



LES
MAGISTRATS
DES
COLONIES.

MAGISTRATS

COLONIES

LES
MAGISTRATS
DES
COLONIES

depuis l'Ordonnance du 18 juillet 1841,

PAR MAXIMILIEN JUST

PUBLIÉ PAR V. SCHOELCHER.



PARIS.

PAGNERRE, ÉDITEUR,

rue de Seine, 14 bis.

—
1847.

MAGISTRATS

COLOMBE

depuis l'ordonnance du 18 juillet 1841

PAR HAZIMIERE 1841

Paris, chez M. L. LAFITTE



PARIS

PARIS, CHEZ M. LAFITTE

1841

LES

MAGISTRATS

DES

COLONIES.

CHAPITRE PREMIER.

Complicité du ministère de la marine et des propriétaires d'esclaves. — Inefficacité du concours des ministres de la justice et de la marine, pour la nomination de magistrats indépendants.

En 1844, le ministre de la marine, vivement pressé de satisfaire aux exigences de l'opinion publique, fut contraint de partager, avec celui de la justice, son omnipotence sur les nominations de la magistrature coloniale. Cette mesure parut aux abolitionnistes d'un heureux augure. Elle laissait supposer, de la part du gouvernement, une intention sérieuse d'apporter quelque amélioration à la position des esclaves. On se souvenait des scandaleuses faveurs dont avaient été comblés jusque-là tous les magistrats créoles ou créolisés, et l'on espérait voir enfin cesser ce honteux mensonge de la protection des noirs, confiée aux plus puissants ennemis de leur liberté. Quelques-uns, comptant encore plus sur l'avenir, entrevoyaient, dans ce partage d'attributions, l'époque peu éloignée où le sort des magistrats cesserait d'être livré sans contrôle à une administration depuis longtemps inféodée aux possesseurs d'esclaves. Ils

pensaient que, ne voulant pas convenir brusquement de la complicité des bureaux de la marine, les dépositaires du pouvoir avaient pris un terme moyen pour arriver enfin à reformer insensiblement aux colonies l'administration de la justice.

On sait combien peu dura cette illusion des abolitionnistes. Les colons, un instant ébranlés par les généreuses manifestations de la métropole, parurent se résigner, mais bientôt tous leurs efforts ne tendirent de nouveau qu'à tromper l'opinion publique. Secondés en cela par cette partie de la presse dont la vénalité est un perpétuel outrage à la morale publique, ils parvinrent à réduire, pour quelques membres du parlement, une immense question d'humanité aux minimes proportions d'une question d'argent. Heureusement le pays tout entier resta fidèle au principe de l'émancipation, et il n'y a pas deux ans que l'on a encore vu les ouvriers demander l'affranchissement immédiat. Ils sont plus à même d'apprécier, par leurs propres souffrances, l'étendue des tortures imposées aux esclaves.

Cependant, le gouvernement ne tarda pas à revenir à sa véritable pensée. Le directeur des colonies, malgré sa longue expérience des hommes et des choses de la marine, s'était laissé tromper par les apparences, et, pour se conserver en place, il avait cru le moment arrivé de donner une autre impulsion aux affaires coloniales. Oublieux de ses déplorables antécédents, oublieux de son passé si contraire aux idées nouvelles, il avait touché un jour à l'idole de l'oligarchie d'outre-mer, vite on le sacrifie sans pitié, et de longues années de dévouement à l'esclavage ne peuvent le sauver. Ceux pour lesquels il s'était le plus compromis, sont les plus acharnés à le poursuivre, et la fortune de M. Saint-Hilaire s'écroule aux applaudissements des colons.

Quelque temps après, M. de Mackau, ayant à pourvoir, dans la direction des colonies, à une importante place de chef de bureau, la donna, au détriment d'employés dont le zèle et les services dataient de loin, à M. Lepelletier Saint-Rémy. Cet ex-avoué de la Martinique, alors un des rédacteurs de *la Presse*¹,

¹ Ce journal est un des organes de l'aristocratie de la peau.

n'avait, pour obtenir des fonctions aussi élevées, d'autre titre que celui de créole. Cousin-germain de M. Lepelletier-Duclaray, l'un des plus fougueux souteneurs de l'esclavage, le nouveau chef de bureau n'a pas menti à son origine, et s'est fait connaître depuis par une publication *négrophobe* contre Haïti.

Quelle joie pour les colons! ils sont parvenus à renverser, pour l'exemple, un de leurs dévoués, qui avait manqué à la foi promise. Ils ont pour ministre leur ancien gouverneur, sur l'attachement duquel ils ont quelque droit de compter, car l'un des premiers actes de son administration est de renforcer dans ses bureaux la résistance au progrès, par la nomination d'un homme appartenant, par ses idées, par sa famille, aux plus grands ennemis de la liberté.

Ainsi s'explique comment les partisans de l'émancipation sont arrivés à déplorer aujourd'hui la mesure qu'ils avaient accueillie en 1844 avec tant d'espérance.

Comme toutes les choses humaines, le concours des deux ministres avait ses avantages et ses inconvénients. L'expérience seule pouvait décider si la somme des uns l'emportait sur celle des autres. Quelques mois suffirent pour amener sur ce point une solution complète. Les moins clairvoyants comprirent bientôt que, grâce à la connivence de l'administration centrale des colonies, les possesseurs d'esclaves finiraient toujours par faire tourner à leur profit les avantages mêmes obtenus contre eux.

La responsabilité n'existant plus là où elle est partagée, les nominations judiciaires ne tardèrent pas à se ressentir de l'absence du seul frein qui pouvait contenir, dans de certaines limites, les sympathies rétrogrades du ministère de la marine. D'ailleurs, le chef de ce département n'avait-il pas été profondément blessé par le témoignage de méfiance qui l'avait atteint? Ne devait-il pas aider à démontrer que son collègue de la justice ne savait pas mieux faire que lui?

Aussi, dès ce moment, vit-on apparaître sur les listes de promotions, des noms comme celui de M. Percin, devant lesquels on avait reculé jusqu'alors, et qui sont toujours aux colonies le présage de mesures réactionnaires. Le principe de l'ex-

clusion des créoles de toute fonction judiciaire, invoqué depuis quelque temps contre l'introduction des hommes de couleur dans la magistrature¹, fut complètement abandonné, et la porte s'ouvrit plus grande que jamais à la classe privilégiée. Le ministre de la justice, forcé de recourir à son collègue de la marine pour obtenir des renseignements sur un personnel qu'il ne connaissait pas, trouvait toujours ce dernier favorable aux magistrats créoles et hostile à ceux qui ne partageaient pas leurs haines et leurs préjugés.

Il en résulta des nominations qui jetèrent le plus grand découragement parmi ceux que la satisfaction du devoir accompli avait jusqu'alors soutenus. Chacun vit son avenir compromis. L'indépendance des magistrats reçut une double atteinte, et de l'incertitude de leur position, et de l'audace d'indignes collègues qui ne se donnaient même pas la peine de dissimuler leurs cruelles espérances.

Cette véritable terreur dura jusqu'au moment où les chambres, en votant la loi du 18 juillet 1845, se prononcèrent d'une manière si unanime en faveur des esclaves. Cédant, malgré lui, à l'impulsion donnée, le ministre de la marine fit alors les plus belles promesses; il parla de ses bonnes dispositions, et se porta garant de l'indépendance de la magistrature.

Depuis, nous avons vu apparaître d'abord les deux ordonnances sur le rachat forcé et le pécule, dont *la Réforme* et *le National* ont déjà fait justice dans deux articles remarquables. Enfin, le mois de décembre 1845 a donné naissance à une liste de promotions judiciaires, complément naturel de ces déplorables ordonnances.

Mais, avant d'entrer dans la discussion de ce dernier acte de l'autorité, nous devons faire connaître quel a été, pour les deux ministres, le résultat de plus d'une année de rapports. Celui de la justice, instruit par le passé de la confiance qu'il devait accor-

¹ On répondit alors à M. Isambert, qui sollicitait vivement l'introduction, dans la magistrature, de deux avocats de couleur, que les nominations à faire porteraient toutes sur des métropolitains.

der aux recommandations de son collègue, se montra moins facile sur les nouvelles positions à donner. Il exigea qu'au milieu de la nombreuse phalange des juges colons, on glissât, pour modérer leur zèle rétrograde, quelques juges métropolitains. Il s'opposa, quoiqu'avec tiédeur, à la révocation de MM. Goubert et Bousquet, magistrats vivement accusés de *nérophilisme*, pour s'être montrés indépendants.

De son côté, le ministre de la marine, tenant à convaincre les plus incrédules de son amour pour les ennemis de la liberté des noirs, persistait obstinément à frapper ceux qui avaient déplu aux créoles. Il se résignait plus volontiers au chagrin de subir les nouveaux venus de la métropole, qu'à la nécessité de révoquer M. Bernard¹, son procureur-général de prédilection. De là ces hésitations, ces lenteurs qui, pendant 15 mois, empêchèrent l'administration de pourvoir à certains emplois judiciaires.

Ce résultat témoigne tout à la fois de l'impuissance du ministre de la justice à faire le bien et de la persistance du ministre de la marine à ne rien céder de ses sympathies pour les partisans de l'esclavage.

Il suffit en effet de jeter les yeux sur les promotions de la magistrature coloniale en 1845, pour juger à quels hommes on entend confier l'exécution de la loi du 18 juillet. Rien ne démontre mieux comment il est possible d'accorder quelque chose d'une main et de le retirer de l'autre.

¹ Ce travail était écrit avant la mort de M. le procureur-général Bernard. Depuis, nous n'avons pas cru devoir le modifier, parce que nos critiques s'adressent plus encore au fonctionnaire qu'à l'homme. Pendant sa carrière judiciaire, le chef du parquet de la Guadeloupe a été trop constamment l'ennemi déclaré des esclaves, pour que nous puissions, sans oublier l'intérêt de ceux en faveur de qui nous écrivons, supprimer de cette brochure l'appréciation des actes de sa vie publique. Si les sentiments que la conduite du procureur-général nous inspirait pour sa personne se sont complètement éteints en présence d'un tombeau, notre devoir n'en est pas moins resté, et l'accomplissement de ce devoir après sa mort nous est aussi pénible qu'il nous eût été agréable pendant sa vie.

CHAPITRE II.

Composition des parquets de la Cour royale et des Tribunaux de première instance de la Guadeloupe. — Leur sympathie pour les colons.

Par suite de l'ordonnance du mois de décembre dernier, les parquets de la cour royale et des tribunaux de première instance de la Guadeloupe se sont trouvés livrés à MM. Bernard, Blanchard, Fourniols et Mercier, magistrats notoirement connus par leur fanatique dévouement au régime des colonies. Ils ont tous, par leurs alliances ou leur origine, le plus grand intérêt à y perpétuer l'esclavage.

Pour le prouver, étudions leur passé en interrogeant les annales judiciaires.

M. Chéry Lachaussée-Trévilion avait, en 1815, laissé par testament la liberté à Reine, l'une de ses servantes, et au fils de cette dernière, nommé Blaise, alors âgé de 3 ans. Il leur avait fait en outre un legs de 3,000 livres coloniales à titre de secours. Au mépris d'aussi favorables dispositions, les deux esclaves, bénéficiaires de la liberté, furent vendus à une dame Négée, propriétaire d'une commune voisine de la Basse-Terre, chez laquelle la mort vint délivrer Reine de son inique servitude.

Les réclamations de celle-ci, restées sans succès auprès des gouverneurs Jacob et Desrotours, devaient profiter du moins à son fils survivant. Celui-ci fut enfin, pour la dernière fois, annoncé dans la *Gazette officielle* de la Guadeloupe, sous la date du 15 juillet 1832, comme proposé pour l'affranchissement¹. Un

¹ A la page 2 de la *Gazette officielle* du 15 janvier 1832, 43^e ligne, on lit parmi les esclaves proposés pour l'affranchissement : 3^e * Blaise, mulâtre de vingt ans ; par lui-même, au Dos-d'Ane.

* Le 3 indique la 3^e publication.

certificat du chef du secrétariat du parquet, délivré sous le n° 322, et visé par le procureur-général Bernard lui-même¹, attestait que sa demande n'avait donné lieu à aucune opposition. Un autre certificat, émané du greffe de la cour royale², constatait qu'il n'avait jamais été repris de justice.

La liberté était donc un droit pour ce malheureux, et pourtant, *douze ans* après, Blaise, encore esclave, profitait de l'absence de M. Bernard pour réclamer près de son substitut, M. Louis Ristelhueber, la justice que le procureur-général lui avait refusée.

Quelle était la cause de cette iniquité? M. Bernard, après le délai fixé par les oppositions, avait simplement appris d'un certain commis de l'administration intérieure que M^{me} Négée voulait faire valoir ses droits sur Blaise. Il n'ignorait cependant pas le testament de M. Lachaussée-Trévilion, déposé au greffe

GUADELOUPE.

—
PARQUET
n° 322.

—
Gazette du 15 janvier 1832.

¹ Le chef du secrétariat du parquet de M. le procureur-général certifie, conformément à l'article 4 de l'arrêté local du 20 octobre dernier, que les annonces faites par le nommé Blaise, mulâtre, âgé de vingt ans, tendant à obtenir son affranchissement, n'ont donné lieu à aucune opposition.

Basse-Terre, le 24 avril 1832.

Vu le procureur-général,

Signé A. BERNARD.

Signé J.-B. ARNOUX.

GUADELOUPE.

—
Greffe de la Cour
royale.

² Le commis-greffier de la cour royale de la Guadeloupe et dépendances, soussigné, certifie, conformément à l'article 5 de l'arrêté local du 20 octobre 1831, qu'il résulte de recherches par lui faites, tant sur les registres que sur les minutes du greffe de la cour, que le nommé Blaise, mulâtre, âgé de vingt ans, demeurant au Dos-d'Ane, dont l'affranchissement est demandé par lui-même, n'a pas été repris de justice.

Basse-Terre, le 24 avril 1832.

Signé ARMAND.

Enregistré à la Basse-Terre, le 24 avril 1832, folio 198, reçu cinquante centimes.

(La signature est illisible.)

du tribunal de première instance de la Basse-Terre; il avait délivré lui-même un certificat constatant qu'il n'existait aucune opposition contre la demande de liberté de Blaise. Il manquait donc sciemment à son devoir de patron des esclaves.

Depuis, le pauvre Blaise est mort, entraîné par un débordement de rivière, un jour qu'il revenait chez lui, après avoir tenté, près de M. Louis Ristelhueber, une nouvelle démarche pour obtenir le premier de tous les biens.

Passons à un autre fait.

Pascal Barthélemy, oncle de Louizy Barthélemy, réclame, en 1845, la liberté de son neveu, à l'autorité supérieure qui l'adresse au même procureur-général. Il se présente au chef du parquet, muni de l'acte religieux de mariage des père et mère de Louizy, de l'extrait de naissance du jeune homme, délivré et certifié par le curé, de l'acte de manumission du père et enfin de l'acte de décès de celui-ci, dressé par l'officier de l'état civil, qui constate qu'il est mort libre. Ces quatre pièces établissent l'identité certaine de Louizy et son droit évident à la liberté. Le procureur-général ne peut douter, et, malgré cela, il se refuse à poursuivre d'office l'affranchissement de Louizy, tout en reconnaissant, dit-il, son bon droit. Il se contente d'engager le vieil oncle, avec instance et par deux fois, à ne pas donner son argent aux avoués et aux avocats, et à attendre les nouvelles lois (sans doute celles du 18 juillet dernier), qui seront avantageuses à son neveu. Puis il lui remet ses pièces et le congédie avec force politesses.

Vit-on jamais un pareil oubli de la justice, et peut-on croire à la sincérité du ministre qui confie la direction de la magistrature d'un pays et le patronage des esclaves à un homme dominé à ce point par ses intérêts de maître? Mais voilà qui met plus encore en lumière les fâcheuses tendances du chef des parquets.

Au mois d'avril 1845, un esclave nommé Pierre, déjà sexagénaire et dont la femme légitime est libre, s'adresse dans les termes suivants au procureur du roi, pour prier ce fonction-

naire de réclamer d'office la liberté à laquelle il a droit, conformément à l'art. 47 de l'édit de 1685 :

« Monsieur le procureur du roi, comme M. Auguste Ristelhueber recevait les demandes des maris séparés de leurs femmes, par la volonté du maître, et qu'il leur faisait obtenir la liberté, ainsi qu'il l'a fait pour Abraham et Agnès, j'espère trouver auprès de vous, qui êtes son successeur, la même protection et la même bienveillance.

« J'attends donc avec confiance le résultat de ma démarche, qui est basée sur les pièces que j'ai eu l'honneur de vous envoyer.

« Je suis, avec respect, etc.

« Signé : PIERRE, esclave de la veuve Maret. »

Nous avons entre les mains la réponse faite à cette lettre ; elle ne laisse aucun doute sur la chaleureuse protection que les nègres obtiennent de leurs défenseurs légaux. Nous la transcrivons littéralement :

Basse-Terre, le 20 avril 1845.

« *Les instructions de M. le procureur-général ne me permettent pas d'agir d'office, comme le faisait M. Auguste Ristelhueber, pour les demandes fondées sur l'art. 47 de l'édit de 1685. Je vous prie de venir chercher vos pièces, qui restent inutilement au parquet. Si vous avez de l'argent, vous trouverez peut-être un avocat qui se chargera de faire valoir vos droits en justice. Quant à moi, je ne puis que vous exprimer le regret de ne pouvoir agir dans vos intérêts.*

« Continuez auprès de vos maîtres vos bons services, mérités la confiance qu'ils vous ont témoignée, en vous nommant leur commandeur, et attendez une décision de la justice.

« Pour le procureur du roi.

« Signé : ROBERT, substitut. »

Ceci n'a pas besoin de commentaires ; le procureur-général défend aux chefs des parquets inférieurs de poursuivre d'office les affranchissements. Les magistrats qui semblent disposés à

suivre l'impulsion libérale donnée par la cour suprême sont obligés, pour conserver leur position, de faire violence à leur conscience. Ils se bornent à de stériles regrets, trop heureux si la manifestation de ces regrets, dénaturée par les dénonciations de leurs chefs, ne les amènent pas bientôt devant la commission consultative chargée de les punir pour avoir rempli leur devoir.

Le procureur-général de la Guadeloupe, non-seulement défend aux chefs des parquets inférieurs de requérir d'office les affranchissements, non-seulement il saisit le prétexte le plus spécieux, le motif le plus frivole, comme dans l'affaire de Blaise, pour maintenir pendant *douze ans et faire mourir dans l'esclavage* un homme dont il connaît parfaitement les droits à la liberté; mais, lorsqu'il ne peut reculer devant l'évidence, il trouve encore moyen de l'éluder au détriment de malheureux qui ont recours à sa protection. Il faut alors l'intervention du gouverneur lui-même et l'éclat produit par un article de journal signé, pour que justice soit enfin rendue.

Le fait suivant, consigné dans *la Réforme* du 31 mars 1844, fournit une preuve incontestable de ce que nous avançons.

Marie-Adélaïde, jeune esclave de dix-neuf ans, avait été amenée en France par la mère de son maître, M^{me} Carle, du Moule. Après avoir suivi cette dame pendant plus d'une année de séjour sur le continent, à Bordeaux, à Blaye, à Rochefort, à Pornic, à Nantes, elle fut renvoyée en 1830 à la Guadeloupe, où elle resta esclave, avec deux enfants nés depuis son retour. Or, Marie-Adélaïde, capresse au teint clair, légalement esclave lors du départ pour France, avait été embarquée sous le nom et la patente de Reinette Bancé, négresse au teint foncé, libre de naissance, un peu plus âgée, restée au Moule, d'où elle n'est jamais sortie. Cette substitution de nom avait pour but de maintenir, jusque sur le sol libre de France, Marie-Adélaïde dans l'esclavage, et de l'empêcher de profiter du bénéfice de l'arrêt du 6 mars 1840 (espèce analogue), qui lui assurait la liberté par le fait seul de son voyage en France. Depuis 1841 jusqu'en 1843, elle avait vainement réclamé près de M. Portalis, juge de

paix au Moule, son affranchissement et celui de ses enfants, sans avoir pu l'obtenir; enfin, croyant être plus heureuse dans ses démarches, elle avait fini par consigner ces faits dans une plainte adressée à M. Bernard, plainte qui se termine ainsi¹ : « La suppliante, ne sachant pas écrire, a dû employer une main « étrangère pour libeller ce mémoire que la loi lui permet de « vous adresser, sans que l'on ait à rechercher l'aide officieux. « Au surplus, elle se tient prête à soutenir devant vous, son « patron naturel, la vérité de ses articulations, dont elle entend « répondre seule. »

Les réflexions de M. Schœlcher, qui accompagnent ce fait et plusieurs autres signalés par le même journal, s'appliquent trop bien au sujet que nous traitons, pour qu'elles ne trouvent pas naturellement place ici.

« Faisons remarquer d'abord la terreur qui règne aux colo-
« nies relativement à tout ce qui touche aux droits ou aux
« usurpations du maître. Le conseil de Marie-Adélaïde se cache
« avec un soin extrême, il craint d'être découvert; deux fois
« cette femme insiste pour qu'il ne soit pas recherché, pour
« qu'elle seule réponde de ce qu'elle avance. De quoi s'agit-il
« cependant? d'une pauvre esclave que l'on met en état de re-
« couvrir son indépendance, dont elle a été traîtreusement
« dépouillée. Mais, assister un esclave sur la terre d'esclavage,
« c'est faire acte d'abolitionniste; hélas! c'est se compromettre
« aux yeux du parquet, se vouer aux persécutions du parti
« colonial, que la faiblesse ou plutôt la connivence du pouvoir
« rend tout-puissant. Quelle société que celle où l'on se défend,
« comme d'un crime, d'une chose bonne, louable, généreuse
« et honorable!

« A la remise de la supplique d'Adélaïde par sa sœur, le pro-
« cureur-général, M. Bernard, se prit à dire : Il y a plusieurs
« années que votre sœur aurait dû m'adresser sa réclamation.
« *C'est bien tard maintenant, je veux bien cependant faire*
« *écrire au juge de paix du Moule.*

¹ Voir la pièce officielle dans la *Réforme* du 31 mars 1844

« A l'heure où les pièces que nous mettons sous les yeux du public quittaient la colonie (fin de décembre 1843), on ignorait encore si le parquet supérieur avait daigné, au moins pour la forme, faire quelque diligence. Tout ce que l'on savait, c'est que la réclamante avait été engagée à *re-tourner chez son maître*, sans qu'on se fût même donné la peine de la questionner pour s'assurer des choses graves qu'elle dénonçait.

« Le procureur-général, M. Bernard, est, dit-on, à Paris; il peut répondre et dire si nous avons été induit en erreur. Les amis de la justice seront heureux d'apprendre qu'il a rempli tous les devoirs que lui impose son rôle de patron suprême des esclaves.

« Quoi qu'il en soit, il résulte avec une déplorable évidence des pièces authentiques ci-dessus produites, que les créatures humaines, encore soumises à l'horrible et honteux régime de la servitude, ne jouissent pas plus aujourd'hui qu'autrefois des rares avantages que leur accorde la loi. Mais quelle intervention sérieuse en leur faveur pourrait-on attendre de la magistrature coloniale? N'est-elle pas presque exclusivement composée de créoles ou d'Européens possesseurs de nègres? Peut-on s'étonner dès lors de la haineuse partialité qu'ils montrent contre la liberté, de l'opposition qu'ils apportent aux affranchissements. Ils sont désormais esclaves de l'esclavage, ainsi que tout propriétaire d'esclaves. Comment des hommes qui ont épousé les intérêts ou qui sont nés avec les sentiments de la tyrannie, pourraient-ils défendre les opprimés? Comment des hommes qui ont des attaches de cœur et d'argent dans le système colonial pourraient-ils prêter leur ministère à des actes de justice qui ébranlent évidemment le système colonial, dont l'essence est l'injustice? Demander cela, n'est-ce pas demander à nos passions des victoires au-dessus de nos forces? A cet égard, le ministre de la marine mérite, nous ne cessons de le répéter jusqu'à ce qu'on nous écoute, mérite les plus graves reproches. Le magistrat créole ou créolisé aux Antilles abdique son austère

« indépendance ; lié à la barbarie, il lui est impossible de rester
« l'organe de l'humanité ; il se fait forcément le commis judi-
« ciaire de ses frères et de ses amis, l'agent de passions qui
« sont devenues les siennes.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette vérité a été reconnue,
« et depuis longtemps on a voulu parer à cette loi de la faiblesse
« humaine. Aussi, en plaçant des créoles aux colonies, ou en
« conservant dans leurs positions officielles les Européens qui
« s'y créolisent, le ministère de la marine ne cède pas seule-
« ment à la puissante influence des planteurs, il donne encore
« le premier l'exemple du mépris de la loi ; il viole les ordon-
« nances *anciennes et modernes, qui excluent les colons de*
« *l'administration des îles et interdisent aux employés d'y ac-*
« *quérir des biens et d'y contracter mariage*¹. Lorsque les pro-
« tecteurs nés des esclaves ont des alliances avec les maîtres ou
« sont maîtres eux-mêmes, il n'est pas fort étrange qu'ils paraly-
« sent toutes les mesures de protection adoptées par le gouverne-
« ment métropolitain en faveur des esclaves. Lorsque le berger
« confie la garde du troupeau à des loups, peut-on être sur-
« pris de voir le troupeau dévoré ?

« Il faut enfin le reconnaître, il est impossible d'établir la
« justice aux colonies. Il y a entre la liberté et la servitude un
« abîme que les lois et les ordonnances récemment rendues,
« toutes bienveillantes qu'elles soient, ne peuvent combler,
« qu'aucune loi, aucune ordonnance ne pourra jamais com-
« bler². »

Ce qui précède a d'autant plus de justesse et de portée que le

¹ M. Schœlcher se trompe en disant cela ; il ignorait alors un fait révélé depuis à la tribune par M. de Mackau, à savoir, que les colons, à force d'intrigues, étaient parvenus à faire annuler ces sages dispositions par une petite ordonnance que l'on n'a pas même osé insérer au Bulletin des lois et qui n'a eu d'autre publicité que son insertion clandestine dans les *Annales maritimes*.

² La publication de l'article que nous citons produisit une telle sensation que le gouverneur se crut obligé d'intervenir pour Adélaïde, qui obtint son affranchissement et celui de ses enfants.

procureur général Bernard non-seulement n'exécute jamais les ordonnances relatives au patronage des esclaves, mais encore se débarrasse toujours de tous les magistrats qui montrent quelque indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Parmi ceux qui faisaient partie du ressort de la cour royale de la Guadeloupe, deux s'étaient surtout attirés, par la fermeté de leurs principes, l'animadversion de M. Bernard.

L'un d'eux, M. Goubert, avait exercé à la Pointe-à-Pitre les fonctions de juge d'instruction avec une remarquable indépendance à l'égard des colons déferés à la rigueur de son ministère. Ces fonctions, ne lui étant dévolues que par intérim, lui avaient été brusquement retirées par simple arrêté du gouverneur, sans énonciation de motif. Ces motifs se devinaient de reste. Le magistrat avait eu l'irrespectueuse audace de poursuivre un créole puissant accusé du meurtre de son esclave ! Rappelé à la cour, M. Goubert continua, dans la circonscription plus étroite de ses votes, la même protection aux opprimés, et ne sut pas assez cacher le dégoût que lui inspiraient certaines décisions judiciaires.

Pour arrêter la contagion, ou plutôt le scandale d'un pareil exemple, le parquet supérieur, depuis longtemps importuné de cette persévérance dans une autre ligne de conduite que la sienne, ne trouva pas de meilleur moyen qu'un procès comme on en sait faire aux colonies. Sous prétexte qu'on soupçonnait M. Goubert d'être l'auteur d'articles de journaux contre M. Terrail, avoué, articles recherchables seulement à Paris, où ils avaient été publiés, on le traduisit en police correctionnelle à la Guadeloupe, sous l'accusation de délit de calomnie.

Le magistrat, ainsi mis en prévention, eut beau protester contre cette monstrueuse aberration ; il eut beau réclamer, de toute la force de son droit, justice préalable d'une insulte reçue, au palais même, de la part de l'avoué M. Terrail, soit-disant calomnié ; il lui fallut subir des réquisitoires, et une instruction ne pouvant aboutir qu'à la condamnation sollicitée par le chef du parquet en *personne* auprès du complaisant ministre de la marine. On alla même jusqu'à faire déposer sous serment

M. le capitaine Perrinon, son plus intime ami, afin d'arracher à son honneur les confidences de l'amitié. Il s'est rencontré un conseiller instructeur, M. Leroy, qui, s'imaginant sans doute trouver dans les rangs de l'armée des pourvoyeurs de cours d'assises, osa poser à M. Perrinon la question suivante : « M. Ter-
« rail a pensé, qu'en raison de vos relations avec M. Goubert,
« vous avez pu recevoir quelques confidences au sujet des arti-
« cles que je viens de vous faire connaître, et vous êtes appelé à
« déposer sur ce point !! »

Dans tout autre pays, sous une toute autre administration que celle de la marine, de pareilles violences judiciaires auraient suffi pour perdre à jamais ceux qui y auraient trempé, mais aux colonies, ce sont autant de titres à la considération.

Le procureur général revint quelques mois après de France, avec la croix d'officier de la Légion-d'Honneur; le conseiller instructeur, M. Leroy, fut récompensé d'abord par la succession intérimaire du chef du parquet, parti pour France au commencement de l'instruction, succession qui semblait être le prix de sa complaisance. Il obtint plus tard la gloire d'attacher un ruban rouge sur sa toge comme un témoignage d'estime que lui avaient mérité son *zèle* et sa *capacité* ¹.

Quant à M. Goubert, insulté et inculpé, il n'eut que le temps d'arriver à Paris pour amortir le coup dirigé contre lui. Déjà *condamné sans avoir été entendu*, et, sur les simples dénonciations du procureur général, *son ennemi personnel*, il faillit être sacrifié sans retour par la commission consultative.

Mais, à force de fermeté et de démarches, il obligea cette commission à l'entendre, et n'eut pas de peine à rejeter sur son principal accusateur, M. Bernard, l'indignité dont celui-ci l'avait surchargé.

Il faut vraiment que ses justifications aient été bien puissantes pour que ses juges aient reculé devant la nécessité de couvrir

¹ M. Leroy fut obligé, au bout de quelque temps, d'abandonner à un autre des fonctions avidement recherchées, et qu'il reconnut trop lourdes pour ses forces.

la mesure ministérielle du manteau de leur responsabilité.

L'accusé réussit à sauver son existence de magistrat, mais il ne put la soustraire à l'inévitable ostracisme encouru par dix années de loyaux services.

Comme tous ceux de ses collègues à qui leur indépendance a valu l'honneur de la déportation coloniale, il n'a pas été réintégré dans le ressort où son courage avait si souvent fait reculer son persécuteur. On l'a relégué au plus loin, à Pondichéry, là où sa fermeté, redoutée des planteurs et digne d'être mieux soutenue, profitera le moins au bien du service colonial et de l'humanité.

Même justice distributive envers M. Bousquet, victime d'un guet-apens qui mit en péril sa vie et son honneur. Comme procureur du roi, il avait voulu faire ressentir aux plus malheureux esclaves quelque effet de son patronage obligatoire. C'était à Marie-Galante, dans l'endroit où M. Bernard possède, du chef de sa femme, un nombreux atelier qui ne passe pas pour le mieux traité de l'île. La communauté d'intérêt, les relations de voisinage, les démarches incessantes de M. Bernard, renouvelées près des planteurs influents pour arriver à la délégation, sembleraient avoir fait compter sur sa connivence pour qu'on ait osé attenter ainsi à la personne d'un magistrat. Au reste, les divers incidents du procès n'ont guère laissé de doute à cet égard.

Si nous sommes bien informés, il aurait été reconnu à la chancellerie que le procureur général avait encore, dans cette grave circonstance, trahi ses devoirs envers un magistrat, non plus insulté cette fois, mais *assassiné*. Croirait-on que le chef de la justice, l'investigateur suprême des crimes et délits, tout préoccupé de ses intérêts et relations d'habitant-propriétaire, ne craignît pas de reprocher au conseiller instructeur, M. Goubert, d'avoir trop approfondi l'affaire de M. Bousquet? croirait-on qu'il n'ait voulu faire aucune recherche à la décharge de son substitut odieusement frappé et calomnié! Or, l'irréprochabilité de ce dernier était tellement manifeste qu'elle l'a dispensé de paraître devant la commission consultative. Il y avait, dès

lors, obligation de le renvoyer avec honneur dans la résidence même où il avait été aussi maltraité pour n'avoir fait que son devoir : oui, si la réprobation des maîtres ne finissait toujours par prévaloir contre toute raison, contre toute convenance. C'est donc à grand'peine que M. Bousquet, tout justifié qu'il ait paru à la chancellerie, a pu obtenir, pour sauver sa fortune, de retourner dans la colonie la plus voisine avec le grade inférieur de lieutenant de juge. Il avait déjà occupé longtemps ce poste avant d'aller expérimenter si fatalement la sincérité du protectorat officiel des esclaves.

Si, d'un côté, M. Bernard montre tant d'hostilité et de haine à tout magistrat qui ne partage pas son admiration pour le système colonial, de l'autre, il aide puissamment à l'avancement de ceux qui lui sont dévoués. Habile à choisir ses lieutenants, il n'oublie jamais de les bien pénétrer que les faveurs ministérielles sont le partage exclusif de ses adhérents, et l'ostracisme celui des hommes assez indépendants pour mettre leur devoir au-dessus de ses vengeances. S'il ne semait déjà dans un terrain parfaitement propre à recevoir, l'exemple des magistrats sacrifiés suffirait pour le féconder. Aussi ses rapports aident-ils admirablement à couvrir la responsabilité ministérielle; aussi voit-on M. de Mackau renvoyer successivement des parquets de la Guadeloupe ceux qui se refusent à suivre servilement la *sage* impulsion de M. Bernard; aussi M. A. Ristelhueber, malgré son patronage de bascule, MM. Foignet et Bousquet, à cause de leur indépendance, sont-ils chassés *en moins de deux ans* des parquets inférieurs, parce qu'ils se sont rendus *tous trois* coupables du crime irrémissible de ne pas voir en tout et pour tout comme M. le procureur général; aussi leurs fonctions sont-elles aujourd'hui occupées par MM. Fourniols, Blanchard et Mercier, *tous trois* créoles, appartenant aux coteries les plus arriérées de la colonie.

Examinons donc quels sont ces magistrats que le gouvernement a chargés d'exercer, conjointement avec M. Bernard, le protectorat des esclaves.

A leur tête se présente M. Fourniols, aujourd'hui procureur

du roi titulaire de la Pointe-à-Pître. Ceux qui le connaissent savent que rien n'égale ses antipathies ou plutôt sa haine contre la race noire. Créole de la Martinique, neveu de la veuve Marlet, si célèbre par ses cruautés, il a puisé, au foyer le plus ardent des préjugés coloniaux, les convictions passionnées qui le guident dans l'exercice de ses fonctions. Qu'on en juge par ses actes.

Une esclave, du nom de Rosette, appartenant à un sieur Buerle, habitant de la Pointe-Noire, est mère d'une petite fille naturelle, vendue à son père, qui s'était engagé à lui donner la liberté. L'enfant est libre et la mère est restée dans l'esclavage. Tant que celle-ci n'a fait aucune démarche pour profiter du bénéfice de l'article 47, elle a pu, sans entraves, exercer son industrie à la Basse-Terre; mais, du jour où elle s'est avisée de vouloir être libre, maître, gendarmes, procureur du roi, tout le monde l'a trouvée criminelle.

Lors d'un premier voyage qu'elle fit depuis cette époque dans la commune de son maître, pour y voir ses parents et acheter quelques légumes qu'elle revend, elle n'eut que le temps de s'embarquer précipitamment pour ne pas être fouettée. De retour à la Basse-Terre, elle se rend auprès du procureur du roi, et sollicite de lui la permission écrite de circuler librement sans être exposée aux brutalités de la police. M. Fourniols lui demande son nom et celui de son maître. « Eh quoi! vous appartenez à M. Buerle, s'écrie le magistrat après avoir entendu sa réponse, vous êtes maronne? — Non, Monsieur, je suis dans l'attente de ma liberté, et je paie néanmoins mes journées. — Oh! votre maître vous a déclarée maronne. » Et sans autre explication, le procureur du roi fait arrêter et conduire Rosette à la geôle, où elle passa douze jours!

Si M. Fourniols avait voulu se donner la peine d'écouter cette femme, il aurait appris que sa présence à la Basse-Terre était parfaitement régulière, puisque, quatre jours auparavant, sa maîtresse l'avait chargée de lui faire quelques emplètes à compte sur le prix de ses journées. Mais, que voulez-vous? Rosette cherchait à sortir d'esclavage; M. Fourniols le savait, et c'en était assez pour qu'il l'accablât de ses iniques rigueurs.

Les dispositions de ce magistrat sont tellement hostiles à tous ceux qui ont recours à lui pour réclamer la liberté, soit en leur nom, soit au nom des mineurs sacrifiés aux intérêts des maîtres, qu'elles se manifestent en toute occasion. Laissons parler un pauvre diable qui s'est trouvé en but aux rigueurs de ce furieux de servitude. Dans la crainte des vengeances du procureur du roi créole, il écrivait, le 20 octobre 1845, la lettre suivante à son substitut, M. Robert, pour lui demander à l'avance l'autorité de son témoignage :

« Monsieur le substitut,

« Comme vous étiez présent au parquet lorsque je me suis
« présenté pour me plaindre de ce qu'il y avait plus de deux
« ou trois mois que des mineurs, dont je suis le tuteur, sollici-
« taient la liberté de leur mère sans pouvoir l'obtenir, vous
« devez vous rappeler que je me suis servi des expressions les
« plus honnêtes vis-à-vis de M. le procureur du roi, qui m'a
« dit que, si je continuais à me plaindre, *il me mettrait à la*
« *porte.*

« Cependant, je n'ai fait qu'énoncer des faits vrais en déclara-
« rant à M. Fourniols qu'une femme, nommée Pauline, ap-
« partenant à l'habitation Lespinasse, avait reçu un châtement,
« parce que, comme tuteur légal de ses enfants, je l'appelais
« à la liberté. Comme M. le procureur du roi a eu l'air de me
« reprocher que je me chargeais trop facilement de ces sortes
« de tutelle, je me suis abstenu depuis, contre mon gré, de
« rendre des services à plusieurs autres infortunés, dans la
« crainte de m'exposer à quelque désagrément, quoique je ne
« voie dans ma démarche rien qui ne soit légal et juste.

« Néanmoins, je vous prie de ne pas perdre le souvenir de
« ces faits, comptant, au besoin, m'appuyer sur votre témoi-
« gnage.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé JEAN ISIDORE. »

Basse-Terre, le 20 août 1845.

Nous avons vu la copie de cette lettre, et ce que nous avons

entendu dire du caractère de M. Robert nous donne trop de foi dans son honneur pour craindre jamais qu'il nie l'avoir reçue.

Voilà donc un magistrat dont le premier devoir est de protéger, de soutenir, de défendre les esclaves, qui étouffe par la terreur les réclamations des victimes de la servitude ! Mais M. Fourniols avait d'autres titres encore pour mériter l'avancement que vient de lui accorder le ministère de la marine.

Le 5 juin 1844, il osait présenter d'office, comme substitut à la cour royale, les conclusions suivantes, que nous transcrivons littéralement :

« Le procureur général du roi près la cour royale de la Guadeloupe, agissant *d'office* et dans *un intérêt d'ordre public*,
« aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, appelant :

« Contre demoiselle Vervette, sans profession, demeurant à la Pointe-à-Pître ;

« Plaise à la cour :

« Attendu que, par déclaration faite le 9 août dernier devant l'officier de l'état civil de la Pointe-à-Pître, la demoiselle Vervette, sans profession, âgée de soixante-neuf ans, a fait connaître son intention d'affranchir l'esclave impubère Pauline, âgée de six ans ;

« Attendu que cette esclave, si elle était affranchie, serait, à raison de son âge, hors d'état de pourvoir à sa *subsistance* ; qu'il n'est pas justifié, d'autre part, en sa faveur, de la propriété d'un terrain propre à la culture, ou d'autres moyens d'existence suffisants ;

« Attendu que, dans ces circonstances, les art. 3 et 9 n° 4 imposent au ministère public, dans l'intérêt de l'affranchi comme dans celui de la société coloniale, l'obligation rigoureuse de se pourvoir, par opposition, devant les tribunaux, pour faire prononcer la nullité de ces déclarations d'affranchissement ;

« Attendu qu'aucun des anciens règlements n'assujétit les maîtres à assurer la subsistance à leurs affranchis ; que cette pensée prévoyante appartient au législateur moderne ; que sa

« sanction se trouve précisément dans le droit d'opposition
« attribuée au ministère public par les articles précités; que le
« germe s'en trouve seulement dans les instructions ministé-
« rielles du 7 mars 1777; qu'en admettant que cette circu-
« laire du ministre peut constituer une obligation légale,
« il faudrait l'accepter avec les devoirs qu'elle imposait, qui se
« réduisent aux cas de *vieillesse*, d'*infirmité* ou de *maladie*
« *passagère*, circonstances qui laisseraient sans obligations le
« cas d'impuberté;

« Attendu qu'en supposant même que cette obligation, que
« l'on ne trouve écrite nulle part, existât dans les anciens rè-
« glements, il faudrait reconnaître encore que le législateur de
« 1832 et de 1839 l'a considérée comme tombée en désuétude,
« puisqu'il a compris la nécessité de réglementer de nouveau
« la matière par les art. 3 et 9 des ordonnances de 1832 et
« de 1839;

« Attendu que ces ordonnances ont introduit, d'ailleurs,
« dans la législation des affranchissements, sur les droits et les
« obligations des maîtres affranchisseurs, des créanciers oppo-
« sants et du ministère public, un système de législation dont
« les dispositions neuves et complètes se suffisent à elles-mêmes,
« et ne relèvent d'aucun des documents du vieux droit;

« Attendu que l'opposition du ministère public est régulière
« dans la forme et faite dans les délais fixés par la loi;

« Par ces motifs, déclare *nul et de nul effet la déclaration*
« *d'affranchissement* faite le 9 août devant l'officier de l'état
« civil de la Pointe-à-Pître, par la demoiselle Vervette, en fa-
« veur de l'esclave impubère Pauline; ordonner que cette dé-
« claration sera rayée des registres, *les frais à la charge de la*
« *demoiselle Vervette à raison de sa déclaration imprudente.*

« Fait au parquet, Basse-Terre, le 5 juin 1844.

« Signé A. FOURNIOLS, *substitut.* »

Le style, c'est l'homme. On croit rêver en lisant de pareilles conclusions, présentées en 1844 à une cour royale composée de magistrats français. M. Fourniols intervient *dans l'intérêt*

de l'affranchie pour la ramener à cet affreux état de brute d'où l'a tirée la générosité de sa respectable maîtresse. Il va plus loin encore : il transforme en crime un trop rare exemple de libéralité, et la parole ne lui manque pas pour demander la condamnation aux frais d'une femme presque septuagénaire, à cause, dit-il, de sa *déclaration imprudente* !

Ainsi, d'un côté, M. Fourniols veut qu'uné esclave, à qui jusqu'alors il a été défendu de posséder, *justifie de la propriété d'un terrain*, sous peine de perdre la liberté ; de l'autre, quand une malheureuse créature comme Rosette lui demande la permission de travailler pour acquérir, il la fait arrêter et emprisonner !

Enfin, lorsque le tuteur d'enfants impubères condamnés encore à l'esclavage par sa flagrante complicité, le sollicite en faveur de ses pupilles, lui, le patron légal des mineurs et des incapables, il le menace de *le jeter à la porte*.

Est-il possible d'oublier davantage qu'on est revêtu d'une robe de magistrat ? est-il possible de montrer avec plus de cynisme de vicieuses affections ? Oui, comme le dit M. Fourniols, il y a dans cette question un intérêt *d'ordre public*. C'est que les magistrats qui, comme lui, profanent par une telle absence de sens moral la sainteté du ministère qu'ils doivent remplir soient à jamais proscrits du sanctuaire de la justice.

La cour royale de la Guadeloupe elle-même n'a pas admis les conclusions de M. Fourniols ; elle a prononcé la libération de Pauline. Mais voudra-t-on croire jusqu'à quel point le protecteur suprême des esclaves porte sa haine malade contre l'affranchissement ? M. Bernard n'a pas accepté l'arrêt de la cour royale en faveur de Pauline ; il a eu l'audace d'en appeler en cassation ; et, pour que cette pauvre petite fille fût libre comme le voulait sa bonne maîtresse, il a fallu que la cour de cassation maintint l'arrêt, en déclarant, ce qui est évident pour tout le monde, excepté pour les patrons des esclaves, que l'engagement moral du maître qui affranchit un jeune enfant impubère doit être considéré comme une garantie suffisante de ses moyens d'existence.

Hélas ! si l'on doit amèrement déplorer qu'il se rencontre dans les rangs de la magistrature coloniale bon nombre de créoles ayant les mêmes instincts que M. Fourniols, combien n'est-il pas plus douloureux de voir leurs prévarications encouragées par le pouvoir métropolitain ? Car, il faut bien le reconnaître, M. Fourniols, après tout, n'est qu'un instrument, instrument bien docile, il est vrai, mais secondaire. La responsabilité de sa conduite retombe de tout son poids sur le ministère qui lui a laissé élaborer ses réquisitoires contre la justice et l'humanité, et qui le récompense de son dédain pour les mères et les enfants criant en vain merci au pied de son tribunal.

Eh ! si nous parlons avec quelque véhémence de M. Fourniols, si nous ne pouvons contenir notre indignation en voyant la faveur dont il est l'objet, qu'on ne s'en étonne pas. Ce magistrat, dont la sensibilité se révolte à la pensée qu'on veuille affranchir une petite fille sans lui constituer une rente pour le reste de ses jours, recule devant l'obligation de poursuivre un maître qui trace avec le fouet sur le corps d'un adolescent des sillons où les vers fourmillent ! et cela, le ministère le sait comme nous. Voici la plainte qui lui a été adressée de la Basse-Terre, le 27 juillet 1845, par une mère au désespoir contre celui qu'il choisit encore pour en faire un protecteur des esclaves :

« Monsieur le ministre de la justice ,

« Je me suis vainement adressée aux magistrats chargés du
« soin de protéger les esclaves contre les excès de pouvoir de
« leurs maîtres. Mon fils, esclave de l'habitation O'Connor,
« située dans la commune de la Capesterre, est victime de
« châtimens odieux ; le dernier qu'il a reçu a soulevé l'indi-
« gnation des honnêtes gens de la commune. Je me suis
« empressée d'écrire à M. le procureur du roi de la Basse-
« Terre, M. Fourniols, et depuis cette époque on n'a donné
« aucune suite à mes justes réclamations. Cependant, si la
« justice avait voulu se transporter sur les lieux, elle eût été
« à même de vérifier par elle-même des blessures horribles,

« résultat du châtement que le gèreur de cette habitation a fait
« infliger à mon fils.

« Mais, monsieur le ministre, le temps aura beau s'écouler
« avant que ma demande soit entendue de votre excellence,
« il ne pourra effacer les traces des cruautés exercées sur
« mon fils, car il portera toute sa vie des cicatrices qui at-
« teront la véracité de ma plainte et l'inefficacité des lois
« destinées à réprimer des cruautés que réprouvent et la loi
« et l'humanité.

« Ci-joint la copie de la lettre adressée à M. le procureur
« du roi en mai 1845. »

« Monsieur le procureur du roi,

« La soussignée a l'honneur de vous informer qu'elle est
« mère d'un jeune esclave nommé Mathieu, attaché à l'habita-
« tion O'Connor, à la Capesterre. La soussignée est libre de-
« puis onze ans, par suite des bons services rendus par elle
« à sa maîtresse feuë dame O'Connor, propriétaire de l'habita-
« tion Grand-Rivière, qui l'en a récompensée par la liberté.
« Son fils, pour lequel elle s'intéresse, l'eût été aussi sans la
« mort inopinée de cette dame.

« Cet esclave, monsieur le procureur du roi, essuie sans cesse
« des châtements excessifs qui m'obligent à me transporter près
« de lui *pour nétoyer les vers qui fourmillent dans les plaies*
« *occasionées par le sillon du fouet*. Après avoir été rudement
« flagellé, il est obligé de garder la cabane, souffrant horri-
« blement de sa *chair hachée*.

« Admettons qu'il faille une correction, doit-elle être aussi
« excessive ? doit-on, *après s'être servi du fouet, se servir*
« *du bâton de la rigoise et du pied*, après que l'individu a
« reçu plus que la mesure de ce qu'il devait recevoir pour sa
« faute ? C'est ce que je ne puis croire.

« C'est avec confiance, monsieur le procureur du roi, comme
« mère, que j'ai recours à votre puissante intervention pour
« que mon fils soit exempt à l'avenir d'aussi cruels châtements.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« Signé SÉRAPHINE. »

La pauvre mère n'a pas trouvé plus de pitié auprès du ministre de la justice qu'auprès du procureur du roi. Sa plainte, comme tant d'autres, a été jetée dans les cartons, sans qu'on en fit l'objet d'une enquête, sans qu'on daignât même y répondre.

Quant à M. Blanchard, on peut le juger par un seul trait : il est mulâtre et il se dit blanc ; c'est indiquer assez qu'il n'y a pas de créole plus passionnément ennemi des mulâtres et des nègres, car, avant tout, il ne faut pas qu'on puisse soupçonner son origine. Contestez à un roturier ennobli l'antiquité de son nom, vous le verrez bondir et se cabrer ; il veut être plus royaliste que le roi.

Nous savons un haut personnage de la colonie qui, pour donner une preuve du mérite d'un avocat de couleur, M. Jarry, occupant les fonctions intérimaires de juge auditeur, disait : Il faut vraiment que son aptitude et sa capacité soient bien évidentes, pour que M. Blanchard, qui a des idées d'autant plus arriérées qu'il est *passé au blanc*, se soit cru obligé de le bien noter.

Il nous reste à parler du procureur du roi de Marie-Galante, M. Marcelin Mercier, qui, au grand triomphe des calomniateurs et des assassins de M. Bousquet, remplace cet honnête magistrat disgracié.

Comment veut-on que M. Marcelin Mercier ne soit pas hostile à toute espèce d'amélioration apportée au sort des esclaves ? Il est créole, et, de plus, non-seulement ses intérêts, mais encore sa considération et celle de sa famille ont eu beaucoup à souffrir des *fâcheuses* innovations dont il déplore l'introduction aux colonies.

Ce magistrat, par la mort de son père, est devenu l'un des propriétaires d'une habitation du Vieux-Fort, gérée par son frère aîné, M. Bruno Mercier, actuellement maire de sa commune. Or, voici ce que, le 4 novembre 1843, un ancien esclave de cette habitation, devenu libre par suite de rachat, écrivait au procureur général de la Guadeloupe :

« Monsieur, il y a plusieurs mois que je me livre à des

« démarches pour obtenir de racheter ma famille, en état
« d'esclavage chez mes anciens maîtres, les héritiers de
« M. Bruno Mercier père, propriétaire de la commune du
« Vieux-Fort. J'avais d'abord eu la pensée d'offrir à ces
« messieurs de payer les *têtes* de ma femme et celles de
« mes enfants légitimes ; j'étais même entré en pourparlers
« avec l'aîné de la famille, M. Mercier, maire de la com-
« mune. Dans le principe, il ne me rebuta pas tout à fait,
« me laissant entrevoir l'espérance d'un arrangement qui
« devait combler mes vœux. Je mis plus tard de l'insistance
« pour que cette affaire se réalisât promptement ; je reçus
« pour ultimatum une réponse que je ne dois pas vous
« laisser ignorer. M. Mercier aîné me dit qu'il vous avait
« vu et que *le gouvernement défendait aux propriétaires de*
« *rendre à un mari son épouse, à un père ses enfants....*

« Je consultai alors des personnes sages et éclairées, qui
« me dirent que ce n'était là qu'une défaite, et que j'avais
« le droit d'invoquer l'article 47 du code noir, qui protège
« la famille, et faire de la question que je vous sou mets
« une question d'humanité et d'ordre public.

« Je vous expliquerai donc ma position en quelques mots :
« du consentement de notre maître commun, M. Mercier
« père, je contractai, avec mon épouse actuelle, une union
« qui fut sanctionnée par la religion, ainsi que le constate
« l'acte de célébration du mariage religieux, en date du 28
« octobre 1837, seul mariage qui était permis dans notre
« condition. De ce mariage sont issus sept enfants. Je me
« suis racheté des liens de l'esclavage ; j'ai payé 1750 fr.
« à mon ancien maître, j'en ai le reçu et je suis muni
« d'une patente de liberté, à la date du 5 avril 1841.

« Le droit de ma famille est incontestable, non-seulement
« en vertu de l'article 47 du code noir précité, mais aussi
« suivant l'esprit de la législation nouvelle sur les affran-
« chissements. J'ai voulu agir directement, mais les avocats
« que j'ai voulu charger de ma défense, tout en reconnais-
« sant mon bon droit, répugnent à *froisser la respectable*

« *famille de mon ancien maître*. Dans la position où je suis
« placé, il ne me reste qu'à recourir à celui que la loi a
« chargé de faire respecter les droits de chacun, appui du
« faible, protecteur des esclaves et de la famille.

« J'ai recours à votre autorité, monsieur le procureur
« général, pour vous supplier de donner des ordres afin
« que l'affranchissement de ma famille soit poursuivi d'office
« par M. le procureur du roi.

« S'il y a des intérêts civils à débattre, je prends ici
« l'engagement de répondre à toute action, soit par voie
« d'opposition, soit par dommages et intérêts. Dans ce dernier
« cas, je sollicite même dès à présent la désignation d'un
« défenseur d'office, bien persuadé qu'il n'est pas un avocat au
« barreau qui, chargé par vous d'une semblable défense, ne
« remplisse dignement les devoirs qu'elle impose.

« Je suis avec respect, monsieur le procureur général,
« votre très humble et très obéissant serviteur,

« ABRAHAM SAINT-JULIEN. »

Cette réclamation, adressée à M. Louis Ristelhueber, procureur général par *interim*, trouva un interprète consciencieux dans son frère le procureur du roi, qui depuis..... mais alors il était indépendant. L'affaire fut portée d'office devant le tribunal de première instance de la Basse-Terre, où le pauvre Abraham perdit sa cause. Il appela de ce jugement à la cour royale, que M. Bernard n'avait pas encore *épurée* d'après le mode que nous indiquerons plus bas, et sur cet appel intervint un arrêt dont nous extrayons les attendus suivants :

« Attendu qu'il résulte d'actes fournis au procès, et notamment d'une quittance donnée au nom de Mercier, le 14 février 1841, que le prix de la vente d'Abraham avait été fixé à 1305 fr.; qu'une obligation personnelle avait été exigée de l'esclave vendu; que des intérêts avaient été stipulés, à défaut du retard d'accomplissement de cette obligation; qu'en moins de *deux ans* ils ont constitué, d'après les *calculs arbitraires* du vendeur, un total de 445 fr. et élevé le prix convenu à

« 1750 fr. ; que ce n'est, enfin, *qu'après avoir versé intégra-*
« *lement cette somme aux mains de son maître*, qu'Abraham a
« pu obtenir le titre de sa libération et la faculté de pourvoir
« aux fins de son affranchissement ;

« Attendu qu'il est également constant que ce père de famille
« devenu libre a inutilement tenté de réunir, avec l'assentiment
« de son maître, sa femme et ses enfants auprès de lui ; que la
« *dureté* et l'*immoralité* des conditions qui lui furent faites ne
« le justifient pas seulement du reproche d'indélicatesse dont ses
« adversaires voudraient le flétrir, mais rendent *honorables ses*
« *refus de les accepter*.

« Qu'en effet, la prétention de Mercier de recevoir le prix de
« quatre esclaves, de *le recevoir d'avance et sans faire grâce*
« *d'une parcelle à aucune considération d'humanité*, et d'obte-
« nir néanmoins de son acheteur, mari et père de ces esclaves,
« la déclaration qu'il ne les aurait pas payés, que ce ne serait
« pas à lui qu'ils devraient leur reconnaissance, mais à *la seule*
« *et noble bienfaisance de leur maître*, est une étrange et *in-*
« *qualifiable* prétention.

« Attendu, etc., etc.

« Attendu qu'en présence des circonstances du procès, il y a
« *plus que de la hardiesse* à classer parmi les donations et inti-
« tuler de *bienfait* l'acte d'acceptation de 1750 fr., pour prix
« d'un nègre de 47 ans, la stipulation d'intérêts capables de
« produire, en moins de deux ans, 445 fr. sur un principal de
« 1305 fr., et enfin la *rétenion du donataire en gage*, jusqu'à
« parfait paiement.

« Attendu, etc., etc.

« La cour infirme le jugement dont est appel, et, faisant ce
« que le premier juge aurait dû faire, dit que la propriété de
« Marie Ignace, Isaac, Léopold et Marie Athanaïse est et de-
« meure acquise au sieur Abraham Saint-Julien, leur mari et
« père, en vertu des dispositions de l'art. 47 de l'ordonnance
« du mois de mars 1685 ; ordonne en conséquence qu'ils lui se-
« ront remis, pour être ultérieurement affranchis, etc. »

Après cela, M. Mercier, magistrat et créole, M. Mercier, dont

le nom a été aussi sévèrement flétri dans la personne de son frère, peut-il ne pas considérer les nègres comme la cause de cette flétrissure morale? lui qui, en sa qualité de copropriétaire de l'habitation du Vieux-Fort, pouvait faire ses réserves contre les démarches de son frère, et qui en a accepté tacitement toute la responsabilité, n'a-t-il pas dû s'être senti frappé par un tel arrêt? Le coup qui l'a atteint ne lui a-t-il pas causé une blessure d'autant plus profonde, qu'habitué au langage modéré et calme des interprètes de la loi, il a nécessairement compris toute la portée de considérants d'une netteté et d'une précision si fatales à lui-même et aux siens?

Certes, tout homme dont les passions de caste auraient pu céder à de meilleures sentiments, eût trouvé dans une aussi dure leçon de graves motifs pour modifier sa ligne de conduite. Mais M. Mercier, comme M. Huc, a pour devise : *résistance partout et toujours*. En même temps que l'affaire d'Abraham Saint-Julien s'instruisait et se jugeait à la Guadeloupe, il commettait à la Martinique, dans ses fonctions de magistrat, des actes d'une révoltante injustice. Il semblait ainsi protester à jour fixe contre les différentes phases de cette affaire et jeter un défi à l'opinion publique.

Ainsi, le 16 novembre 1843, il faisait renvoyer sur l'habitation de son maître, pour y être fouetté en présence de l'atelier, un esclave du nom de Saint-Ile, qui était venu réclamer justice contre un châtement excessif à lui infligé. Ces faits sont constatés par les documents suivants, dans une brochure publiée par M. France, chef d'escadron de la gendarmerie de la Martinique ¹:

Fort-Royal, le 16 novembre 1843.

« A monsieur le commandant de la gendarmerie de Fort-Royal.

« Monsieur le commandant, le noir Saint-Ile, appartenant à M. Bruneau, géreur de l'habitation Marly, au Lamentin, a

¹ *La vérité et les faits ou l'esclavage à nu*. (A Paris, chez Moreau, éditeur, Palais-Royal, péristyle Valois, 182—183).

« formé, auprès de M. le procureur du roi, une plainte contre
« son maître, pour un châtement excessif que celui-ci lui aurait
« fait infliger.

« Cette plainte a été examinée par M. le procureur du roi,
« qui a reconnu qu'elle n'était pas fondée. Ce magistrat a,
« par suite, remis à la disposition de son maître le noir Saint-
« Ile, qui est en ce moment au dépôt à la geôle du Fort-
« Royal.

« M. Bruneau vient de s'adresser à l'administration pour ob-
« tenir que ce noir soit reconduit sur son habitation, et que
« la gendarmerie assiste au châtement *qui lui sera infligé en*
« *présence de l'atelier.*

« Dans l'intérêt de la discipline des ateliers, cette demande a
« dû être accueillie.

« J'ai l'honneur de vous inviter en conséquence, monsieur
« le commandant, à vouloir bien donner les ordres néces-
« saires.

« Agréez, etc.

« Signé F. FRÉMY.

« *Note du chef d'escadron.* C'est M. Mercier, juge royal,
« magistrat créole, remplissant alors les fonctions de procureur
« du roi, qui a reconnu que la plainte portée par l'esclave Saint-
« Ile n'était pas fondée. Ce même magistrat a dit aussi aux gen-
« darmes qui l'accompagnaient, le 30 août 1844, sur l'habita-
« tion du sieur Ernest Desprez, où des actes de barbarie avaient
« eu lieu envers l'esclave Adélaïde, et envers un nègre qui a
« succombé, que c'était une affaire de rien, qu'ils pouvaient se
« retirer; de sorte que la gendarmerie n'a pu mettre à execu-
« tion le mandat d'amener, qui avait été décerné contre cet op-
« presseur, ainsi qu'il en a été rendu compte à M. le maréchal
« ministre de la guerre, le 31 août dernier ¹.

« Quel monstrueux abus de pouvoir! et l'intérêt de la justice

¹ La gendarmerie coloniale dépend du ministère de la guerre, qui cède au ministère de la marine les compagnies nécessaires au service d'outre-mer.

« qui veut que le maître ne soit pas juge et partie ! et la loi qui
« permet au nègre de se plaindre et devient un piège pour l'es-
« clave, une nouvelle cause de sévices ! et l'autorité est confiée à
« de pareils séides !

« Fort-Royal, le 10 mai 1845.

« Le chef d'escadron,

« Signé FRANCE. »

Enfin, vers l'époque où l'arrêt Abraham Saint-Julien fut rendu, voici dans quelle circonstance M. Mercier interposa son autorité, en faveur de M. Humbert Desprez, pour cacher à la justice un crime horrible. Nous laissons encore parler M. France.

« Vers le 28 juillet 1844, un acte de cruauté raffiné a été
« commis sur l'habitation du sieur Humbert Desprez. Voici
« comment :

« Sur le soupçon qu'un bœuf qui venait de mourir avait été
« empoisonné par un de ces nègres, ce colon fit couper la tête
« de l'animal, et obligea l'esclave sur qui il faisait planer le
« soupçon d'empoisonnement de la porter pendant les heures
« de travail de l'atelier, sur sa tête et sur sa poitrine, jusqu'à ce
« qu'elle fût en pleine putréfaction. L'odeur infecte qu'elle
« exhalait occasionna la *mort* de ce malheureux.

« Un mandat d'amener a été décerné contre le sieur Hum-
« bert Desprez, et la gendarmerie ayant été chargée de le mettre
« à exécution, en accompagnant M. Mercier, procureur du roi,
« et M. Poyen, conseiller auditeur, faisant fonction de juge
« d'instruction (magistrats créoles), a été, par ces messieurs,
« invitée à *se tenir en dehors de l'habitation*, et le lendemain,
« le maréchal-des-logis Rouzé ayant été requis de s'y rendre
« avec un gendarme, mais avec la recommandation de n'arriver
« sur l'habitation qu'une demi-heure après ces magistrats, qui
« furent au-devant de ce sous-officier en le voyant arriver,
« pour lui dire que *c'était une affaire de rien..... qu'il pou-
« vait se retirer.....*

« La chambre des mises en accusation, composée de MM. Jorna

« de Lacale, de Beausire et Trolley, les deux premiers magis-
« trats créoles, le dernier, qui a épousé une créole, ont aussi
« trouvé que c'était une affaire de rien....., en déclarant qu'il
« n'y avait pas lieu à poursuivre le sieur Humbert Desprez, le-
« quel a été quitte pour un peu de peur, à cause des atrocités
« dont il s'est rendu coupable envers les malheureux escla-
« ves..... »

De pareils faits ne justifient-ils pas entièrement M. le procureur général de la cour de cassation d'avoir flétri la magistrature coloniale du nom de Botany-Bay? Peut-on s'étonner que le ministre de la marine n'ait pas reculé devant la nécessité d'adresser à *des juges* une circulaire qui donne la mesure de ceux qu'elle concerne et de celui qui l'a signée? Si cette magistrature, en effet, est telle qu'il vous faille, pour l'empêcher de vous compromettre ici, avoir l'air de modérer ses résistances contre la loi, par des menaces de destitution, n'êtes-vous point coupable de ne pas briser ces résistances? N'êtes-vous point coupable encore de les favoriser par des nominations et des avancements qui démentent hautement toutes vos protestations à la tribune? N'êtes-vous point coupable de détruire violemment et sans cause l'avenir de magistrats dont le seul crime est d'avoir déplu, par leur indépendance, à la faction qui domine dans vos bureaux? N'êtes-vous point coupable enfin de donner aux esclaves des patrons tels que MM. Fourniols, Blanchard et Mercier, et de mettre à leur tête un chef tel que M. Bernard?

CHAPITRE III.

De la Cour royale de la Guadeloupe. — Sa jurisprudence, d'abord favorable à la liberté, devient subitement hostile. — Procédé d'épurement employé par le procureur-général pour opérer ce revirement.

Afin d'arrêter le débordement de toutes les mauvaises passions créoles personnifiées dans de tels représentants du minis-

tère public, il fallait la capacité et l'indépendance d'une cour royale métropolitaine. Mais l'organisation de la justice coloniale est telle que les parquets et les cours sont livrés, sans contrôle, à la discrétion des procureurs-généraux, et si ces grands justiciers sont possesseurs d'esclavage, comme M. Bernard, malheur aux membres de la magistrature qui ne partagent pas leurs sympathies pour la servitude.

Cependant, il s'est rencontré quelques conseillers assez fermes et assez honnêtes pour tenter une lutte dans laquelle ils avaient pour eux le bon droit et l'honneur. Inutile d'ajouter qu'ils furent vaincus. Que pouvaient-ils, en effet, contre les moyens devant lesquels on n'eut pas la pudeur de reculer?

Un mémorable arrêt de doctrine rédigé par un magistrat d'un courage éclairé, M. Ruffi de Pontevès, avait le 27 mars 1844, noblement établi la jurisprudence de la cour royale de la Guadeloupe en matière d'affranchissement¹. Contrairement aux

¹ Voici les principaux considérants de cet arrêt :

« Attendu que l'art. 47 de l'édit de 1685, est l'application à quelques cas particuliers d'un principe général fondé sur les lois de la nature; qu'il est de l'essence de dispositions législatives de cette nature de n'être pas limitatives; que si l'art. 47 ne s'occupait que des enfants légitimes, les tribunaux des colonies, dirigés par la grande loi de l'analogie, en ont toujours fait application aux enfants naturels; que ceux-ci en effet ont autant besoin de soins maternels que les autres; que le législateur n'a pu vouloir les répudier, et ne conserver de sollicitude que pour ceux issus d'union légitime; que la morale publique serait également blessée, quel que fût l'état des enfants, s'il était permis, soit dans les ventes, soit dans les partages, de les arracher du sein de leurs mères, pour les remettre à des maîtres différents, propriétaires d'habitations plus ou moins éloignées les unes des autres, souvent même situées dans des communes diverses; attendu que l'argument par lequel on a voulu établir que le législateur permettant la traite, n'a pu vouloir autoriser la séparation des enfants et des mères en Afrique et la défendre dans les colonies, n'est d'aucune valeur, puisque la traite s'effectuait dans une contrée où ne s'étendait pas la souveraineté et les lois de la France; que l'esclavage existait en Afrique de temps immémorial; que les Français qui y abordaient traitaient suivant les lois du pays; que d'ailleurs dans les idées reçues à cette époque, le baptême que les enfants recevaient dans les colonies, la qualité de chrétien qu'ils acqué-

conclusions du parquet supérieur, représenté cette fois encore par M. Fourniols, la cour avait infirmé un jugement du tribunal de première instance de la Basse-Terre, et rendu à la liberté des enfants illégalement maintenus dans l'esclavage. Cet arrêt avait été suivi de deux autres non moins remarquables; le

raient étaient bien plus précieux aux yeux du législateur même que les soins d'une mère;

« Attendu que l'art. 47 de l'édit est établi en faveur des enfants; qu'il crée, ou pour mieux dire, proclame pour eux le droit de n'être pas séparés de leurs mères, de leur être réunis, lorsque cette séparation a été opérée; qu'Églé et Julia étaient toutes les deux impubères, et devaient toutes les deux, d'après les intentions du législateur, être réunies à leur mère, lorsque l'ordonnance du 11 juin 1839 a été promulguée dans la colonie; que l'art. 1^{er} de cette ordonnance est venu ajouter en faveur des enfants, un nouveau droit à celui de l'art. 47, le droit de jouir de l'état de leur mère, l'état de liberté;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être établi, qu'il est impossible, dans l'espèce, de s'occuper uniquement des droits des vendeurs et acheteurs, et de laisser de côté ceux des enfants; qu'Ursule (leur mère) n'en peut jamais acquérir la propriété; que le but de son action est uniquement d'assurer leur liberté; que cette question d'état domine toute cette affaire, et suffit pour écarter l'application des principes de droit qui régissent les meubles, et qui ont été invoqués par les adversaires d'Ursule; attendu que si le droit des enfants d'être réunis à leur mère, pris isolément, disparaît après l'âge de puberté, il n'en saurait être de même, lorsque ce droit est combiné avec celui résultant de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 11 juin 1839, parce que si à l'âge de puberté on cesse d'avoir besoin des soins d'une mère, on a toujours intérêt à être libre;

« Attendu que lorsqu'un droit à la liberté naît pour un individu, il s'imprime dans sa personne et ne saurait être effacé même de son consentement; qu'on ne saurait admettre qu'un individu que les prescriptions de la loi avaient conduit à la liberté, soit, par suite de leur infraction à son égard, obligé de rester dans l'esclavage; que la circonstance que Julia était parvenue à l'âge de puberté, au moment de la demande, n'aurait d'importance que s'il s'agissait de sa revendication comme propriété;

« Attendu en effet que tout individu est admis à réclamer l'état auquel il a droit; que Julia aurait pu le faire, à défaut de sa mère; que, dans ce cas, on n'aurait pu la repousser en prétendant que la demande serait formée à l'âge de puberté et serait tardive, puis qu'indépendamment des raisons tirées de la nature d'une pareille cause, il est évident que ce n'est

premier dans l'affaire d'Abraham Saint-Julien, dont nous avons déjà parlé, et le second dans celle de la dame Vervette. On se rappelle que, dans cette dernière affaire, le magistrat, M. Fourniols, chargé de la protection des impubères, était venu scandaleusement revendiquer l'esclavage pour un enfant qu'il avait mission de défendre. La cour, loin de se ranger aux conclusions de M. Fourniols, les avait repoussées le 5 juin 1844 par les considérations qu'on va lire :

« Attendu que la déclaration d'affranchissement (celle de la « dame Vervette) sur laquelle il s'agit de statuer, ne rentre pas « dans l'application de l'art. 3 de l'ordonnance du 12 juillet « 1832; que cet article en effet est destiné à réprimer les abus « résultant de ce que les maîtres, en affranchissant leurs escla- « ves, avaient moins pour but d'opérer une libéralité à leur

qu'à cet âge qu'on a l'intelligence de ses droits; qu'on peut être coupable de les négliger et soumis à la prescription, lorsque la loi l'a établie, et qu'on a laissé passer le temps voulu pour son accomplissement;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre que, pour qu'un enfant rappelé par sa mère en vertu de l'art. 47 de l'édit, parvienne à la liberté, en vertu de l'art. 1^{er} de l'ordonnance, il faille qu'il commence par être la propriété et l'esclave de celle-ci; qu'il résulte en effet des termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance, de son esprit, des considérations de moralité qui l'ont inspirée, qu'elle n'admet pas un seul instant la propriété de l'enfant en faveur de la mère, ou de la mère en faveur de l'enfant; de sorte que quand la mère achète son enfant, l'achat détruit les droits du vendeur, mais ne les transporte pas à la mère; qu'il résulte de là que les arguments par lesquels on cherche à établir que la mère n'est pas fondée à réclamer la propriété de Julia, ne peuvent avoir aucune influence sur l'état de cette enfant; qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de savoir si Julia doit être la propriété de sa mère, mais si elle doit être déclarée libre;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui a été établi en fait et en droit que Julia et à plus forte raison qu'Églé, puissent dans les dispositions de l'édit et de l'ordonnance précités un droit acquis, indivisible et imprescriptible à la liberté;

« Attendu, etc.

« Par ces motifs, la cour infirme le jugement dont est appel, et statuant de nouveau, ordonne que Julia et Églé seront remises à leur mère, etc. »

« égard, que de se débarrasser des sujets devenus à charge ; at-
« tendu que l'affranchissement de l'enfant dont il s'agit ne sau-
« rait être inspiré par un semblable motif ; que cet enfant n'est
« atteint d'aucun vice de constitution ; qu'il serait possible d'en
« tirer un prix ; que chaque jour d'ailleurs vient en augmenter
« la valeur ;

« Attendu que l'affection qui inspire un pareil affranchisse-
« ment révèle suffisamment la volonté de prendre soin de l'en-
« fant, jusqu'à ce qu'il soit en état de se suffire à lui-même ; at-
« tendu que s'il est possible que la mort de la demoiselle Ver-
« vette vienne placer l'enfant dans un état de dénuement, c'est
« là l'une de ces éventualités qui frappent les personnes libres
« elles-mêmes, et ne sauraient être un motif puissant pour pri-
« ver un enfant de la liberté qu'une personne bienveillante veut
« bien lui conférer, et pour le maintenir peut-être à tout ja-
« mais dans l'esclavage ;

« Par ces motifs, la cour infirme le jugement du tribunal de
« première instance de la Pointe-à-Pître du 18 avril 1844. »

Ces différentes décisions de la justice indiquaient une résolu-
tion bien arrêtée d'entrer dans une voie libérale. Les tribunaux
de première instance s'étaient conformés sans opposition à la
nouvelle jurisprudence, et la liberté commençait à avoir quel-
ques représentants au milieu d'un pays où elle rencontre tant
d'ennemis. Mais tel n'était pas le compte du parquet supérieur
et principalement de son chef. M. Bernard et ses amis *possè-
dent des esclaves qui pourraient aussi être libres en vertu de
l'art. 47 de l'édit de 1685.*

Profitant avec adresse des mutations survenues dans la cour,
soit par des promotions, soit par des congés, M. Bernard s'em-
pressa d'y introduire, après les avoir pourvus de fonctions inté-
rimaires, des magistrats créoles dont il savait les opinions hos-
tiles à l'application libérale de l'art. 47. C'est par d'aussi loya-
les manœuvres que MM. Blanchard, Pelissier de Montémont et
de Jorna vinrent à la cour renforcer le nombre des souteneurs
de l'esclavage.

M. Blanchard était titulaire des fonctions de procureur du roi

à la Basse-Terre ; il pouvait rendre, dans cette position, de grands services à la coterie dominante ; cependant son vote ayant plus d'importance à la cour, on s'empressa de l'y faire entrer, en confiant son intérim à M. Fourniols, qu'on connaît déjà. De cette manière le procureur-général s'assurait d'un des parquets de la cour, et consolidait, au sein des conseillers, la résistance à l'article 47.

Grâce à ce machiavélisme, la cour fut successivement envahie par les possesseurs d'esclaves. Il n'y eut plus de sièges respectés que ceux sur lesquels les rares titulaires qui avaient pris part à l'arrêt du 27 mars, protestaient, par leur consciencieuse fermeté, au nom de la loi et de la pudeur, contre une pareille profanation de la justice.

Dès ce moment, la cour change de jurisprudence, et rend, le 5 AOUT 1844, le singulier arrêt Coralie, dont la rédaction est due à M. Dupuy, l'un des substituts actuels du procureur-général, alors conseiller auditeur. Il s'agissait d'une ancienne esclave nommée Coralie, mère de quatre enfants impubères, qui, vendue d'abord, avec d'eux d'entre eux, à une dame Blanchet, avait été achetée des mains de celle-ci par un sieur Noyer, et avait obtenu la liberté de son dernier maître, en le désintéressant du prix payé pour elle. Les deux autres filles, desquelles elle avait été séparée en premier lieu, étaient restées entre les mains de sa première maîtresse, la veuve Coquille, et à l'époque du procès, l'une d'elles se trouvait appartenir à une demoiselle Nancy.

Coralie, en vertu de l'art. 47, revendiquait la liberté de ses enfants, deux fois séparés d'elle malgré leur état d'impuberté. Sa demande, repoussée en première instance, fut portée devant la cour royale, qui, par une sorte de transaction avec le principe, rendit un arrêt où la logique et le droit sont aussi peu respectés que les sentiments d'humanité.

« En ce qui touche, dit cet arrêt, la revendication de Narcisse et de Joséphine (les deux premiers vendus) :

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que, dans l'acte sous seing privé du 26 mars 1823, le sieur Noyer n'a été que le prête-nom de Coralie, que celle-ci s'est elle-même ra-

« chetée de ses deniers des mains de la dame Blanchet, ainsi
« qu'elle l'a déclaré dans la requête qu'elle a adressée, le 15
« août dernier, au procureur du roi de la Basse-Terre, à l'effet
« de provoquer en faveur de ses enfants l'action de ce ma-
« gistrat ;

« Attendu que l'on ne saurait, *sans torturer sa lettre et son*
« *esprit*, déclarer l'article 47 de l'édit applicable au rachat de
« la mère ou de ses enfants impubères ;

« Attendu que cet article n'a eu en vue que le cas, où, par
« suite d'une aliénation quelconque, les membres de la famille
« se voient livrés à des maîtres différents ; que dans ce cas, l'en-
« fant étant, pour ainsi dire, arraché au sein de sa mère, c'est
« alors que se rencontre cette *séparation inhumaine* que le lé-
« gislateur n'a pas voulu autoriser ;

« Attendu que la mère qui se rachète ne se sépare pas de ses
« enfants ; qu'elle les place, au contraire, dans une position plus
« favorable pour eux, non-seulement pendant leur impuberté,
« mais encore après ; qu'elle peut ainsi, par son travail et son
« industrie, parvenir à les rendre libres comme elle ;

« Attendu que, si l'on considère l'article 47 de l'édit comme
« infligeant une peine à celui qui a brutalement divisé la fa-
« mille alors qu'elle était indivisible, il serait injuste de l'éten-
« dre au maître qui a *concouru à la liberté de la mère, en lui*
« *facilitant les moyens de se former un pécule, et en consentant*
« *à ce que le pécule devienne sa rançon* ;

« Attendu que le rachat doit être envisagé avec faveur, qu'il
« est la source d'un grand nombre d'affranchissements ; *que ce*
« *serait tarir cette source, et condamner le plus souvent la fa-*
« *mille à rester toute entière dans l'esclavage*, que d'empêcher
« la mère et ses enfants impubères d'arriver séparément à la
« liberté.

« En ce qui touche la revendication d'Agathe et de ses en-
« fants (Agathe est la troisième enfant de Coralie, elle était de-
« venue mère depuis que la veuve Coquille l'avait vendue) :

« Attendu que cette dernière était âgée de vingt-et-un ans à
« l'époque où elle a été vendue par la dame veuve Coquille au

« sieur Blandin ; qu'étant alors pubère, et n'ayant d'ailleurs
« aucun droit ouvert à la liberté, elle était parfaitement alié-
« nable ;

« Attendu que la demoiselle Nancy, aujourd'hui tiers déten-
« teur d'Agathe et de ses enfants, est de bonne foi ; qu'elle n'a
« pas participé à la fraude faite à la loi par la veuve Coquille ;
« qu'elle ne peut être réputée en avoir eu connaissance ; que sa
« possession, réunissant toutes les conditions voulues par la loi,
« elle est fondée à opposer à l'action de Coralie le principe écrit
« dans l'article 2279 du code civil ; qu'on ne saurait fouler aux
« pieds ce principe salutaire sans ébranler la propriété colo-
« niale ;

« En ce qui touche la revendication de Pauline :

« Attendu que cette dernière se trouve encore entre les mains
« de la dame veuve Coquille ; qu'elle était âgée de six ans seule-
« ment, et conséquemment impubère, lorsque Coralie, sa mère,
« a été vendue sans elle à la dame Blanchet ; qu'ainsi, il y a à
« son égard violation formelle des dispositions de l'article 47 de
« l'édit ;

« Attendu que cet article a voulu punir le vendeur en le pri-
« vant de ceux des membres de la famille qu'il aurait dû com-
« prendre dans la vente, et qu'il a illégalement gardés ;

« Attendu que l'appelante agit ici aux droits de la dame
« veuve Blanchet, des mains de laquelle elle s'est rachetée ;
« que Pauline, sa fille, n'avait pas cessé d'être impubère au
« moment de son rachat ; que la dame veuve Coquille n'est
« point un tiers qui puisse opposer la règle qu'en fait de meu-
« bles la possession vaut titre ;

« Que d'ailleurs la possession serait vicieuse, comme re-
« posant sur une fraude commise par elle-même à une loi
« d'ordre public. Par ces motifs, la cour met au néant l'appel
« interjeté par la demoiselle Coralie, en ce qui touche la
« revendication d'Agathe, Narcisse, Joséphine, et de leurs
« enfants, etc. ;

« Et faisant droit à l'appel de Coralie en ce qui touche la
« revendication de Pauline ;

« Infirmes sur ce chef le jugement de première instance, etc. »

Est-il possible, grand Dieu, d'être plus aveuglément illogique? Les droits de la liberté sont donc bien puissants, puisqu'ils forcent les prôneurs de l'esclavage à montrer, sur le siège de la justice, une aussi grande iniquité! Eh quoi! ce qui n'est pas d'abord une séparation *inhumaine* le devient quelques lignes plus bas dans le même arrêt; il suffit pour cela que le maître ait changé! Ici l'esclave qui a été *vendu pubère*, quoique ayant été séparé de sa mère à l'âge d'impuberté, *n'a aucun droit à être libre, est parfaitement aliénable*, et ne saurait être réuni à celle qui le réclame en vertu du plus sacré de tous les droits, d'un droit inaliénable. Là, l'enfant devenu pubère *longtemps après la séparation*, sans avoir cessé d'appartenir au premier maître, a des droits incontestables à la liberté, parce qu'en lui enlevant sa mère *le vendeur a commis une fraude contraire à une loi d'ordre public*. Si donc, au lieu de rester au service de la dame Coquille, Pauline avait été vendue depuis sa puberté comme ses frères et sœurs, sa mère n'aurait pas été admise à la réclamer; il n'y aurait pas eu de fraude commise; l'article 47 de cette loi *d'ordre public* n'aurait été *ni violé ni torturé*; la veuve Coquille aurait presque fait une bonne action, et n'aurait pu être recherchée pour un délit imaginaire! Puis, ils veulent toujours que des hommes soient des *choses*, des *meubles pour lesquels la possession vaut titre*! Enfin, remarquez encore que, dans cette débauche de grimoire, la cour, pour maintenir des malheureux en esclavage, emploie des motifs semblables à ceux produits par M. Fourniols pour les y ramener; c'est toujours dans l'intérêt des esclaves eux-mêmes, *pour ne pas tarir les sources de liberté*, et *pour ne pas condamner la famille à rester TOUTE ENTIÈRE dans l'esclavage* ¹!

Le parquet et les juges s'entendent enfin, et si désormais ils

¹ Hâtons-nous de dire que la cour de cassation, en admettant le pourvoi de Coralie, le 6 janvier 1847, a déjà fait justice de ces audacieux sophismes. (*Droit* du 7 janvier. — *Réforme* du 10 janvier. — *Abolitionniste* 1846. page 371).

expriment un sentiment d'humanité, c'est pour cacher quelque perfidie contre la liberté. Pouvait-on mieux attendre d'un tribunal composé de trois magistrats et d'un substitut, tous créoles, auxquels étaient adjoints deux conseillers métropolitains, alors que l'un de ces derniers est l'auteur du document qui vient de nous occuper ¹?

Ce manifeste de réaction fut suivi de beaucoup d'autres actes non moins significatifs. Le 8 août 1845, la cour royale, dans l'affaire Julien, vint protester encore, en persistant dans les principes liberticides de l'arrêt Coralie, contre sa propre jurisprudence, contre celle de la cour de cassation, et enfin contre l'esprit des lois de juillet dont on connaissait déjà le vote à la chambre des députés.

Parmi les nombreux considérants de l'arrêt de Julien, que nous devons à la plume de l'ancien président de la cour, M. de Lacharrière, nous en choisirons un seul pour faire voir jusqu'où peut aller l'aberration, quand l'esprit de l'homme se trouve dominé ou, pour mieux dire, dépravé par la passion de l'esclavage.

« Attendu, dit cet arrêt, que l'extension donnée à l'article 47
« est repoussée par la raison et les faits, puisque dans la métro-
« pole on sépare les enfants de leurs mères, on les confie à des
« mains étrangères, lorsque leur santé exige un air plus pur, un
« lait plus nourrissant, etc. »

Pour ces juges d'iniquité, l'air de l'esclavage est plus pur que celui de la liberté; les coups de fouet sont pour l'enfant un lait plus substantiel que les tendres soins de sa mère!! quel honteux

¹ Les membres composant la cour, étaient :

<i>Créoles,</i>	<i>Métropolitains,</i>
MM. de Lacharrière, <i>président.</i>	Leroy, <i>conseiller.</i>
Cléret, <i>conseiller.</i>	Dupuy *, <i>conseiller-auditeur,</i>
Dulion de Rochefort, <i>id.</i>	<i>rédacteur de l'arrêt.</i>
de Jorna, <i>substitut.</i>	

* Ce M. Dupuy, dont on vient de voir la force de logique, est un de ceux que l'aristocratie, à laquelle il est entièrement dévoué, prône comme une lumière de la magistrature.

vertige ! oser comparer le malheureux qu'on retient illégalement dans l'ilotisme, pour remplir sa vie de tortures et de misères, à l'enfant libre dont une mère se sépare un instant avec douleur pour fortifier sa constitution ou ranimer sa vie !

Cette affaire de Julien fait ressortir d'une manière trop frappante la réaction judiciaire pour qu'on ne nous pardonne pas de la raconter ici. Ce récit aura de plus l'avantage de faire connaître la valeur de certaines assertions consignées dans l'arrêt.

Un noir, du nom de Julien, avait acheté de M. Roussel, habitant des Trois-Rivières, *au prix exorbitant de 691 francs*, un jeune enfant âgé de 18 mois, provenant de ses œuvres avec une esclave de ce propriétaire, nommée Adélise. Il avait retiré, des mains de son vendeur, un reçu confié par lui au sieur Roubaud, secrétaire de la mairie des Trois-Rivières, *administrée alors par M. Roussel*. Le dépôt avait pour but de constater son droit de propriété sur l'enfant, afin d'être admis à solliciter son affranchissement.

Quelques jours après, M. Roussel sollicita et obtint du père de faire inscrire en son propre nom la demande de liberté, s'engageant, vu sa qualité de maire, à obtenir le titre plus promptement. Le 5 novembre 1841, le journal officiel annonçait que *le nommé Julien-Julien, âgé de deux ans, né et demeurant aux Trois-Rivières, dont l'affranchissement est demandé par le sieur Roussel (Paul-Jean-Laurent), domicilié audit lieu*, était porté sur la liste des esclaves pour lesquels la liberté était requise.

Plus tard, Julien voulant se marier avec Adélise, mère de deux autres garçons, l'un de 16 mois, enfant de celui-ci, et l'autre de 14 ans, appartenant à un autre père, entra en arrangement avec M. Roussel pour l'achat de ces trois esclaves. Le planteur lui demanda une somme de 4,191 fr. 20 c. ; savoir : 2,000 fr. pour la mère, 1,500 fr. pour le fils aîné et 691 fr. 20 cent. pour le plus jeune.

C'était beaucoup trop. L'honnête Julien, malgré tout le désir qu'il avait de légitimer par le mariage son union avec Adélise, fut obligé d'y renoncer.

Désespéré de voir ses plus chères espérances trompées, il confia son chagrin à un ami, qui, l'éclairant sur ses intérêts, lui apprit que l'art. 47 lui donnait droit à revendiquer la liberté de toute sa famille. Julien court aussitôt à la Basse-Terre, et remet ses pièces à un conseil, qui, après examen, constitue un avoué pour lui.

Mais le dossier ne contient pas l'acte de vente de l'enfant. Cet acte a été remis au secrétaire de la mairie, et l'employé répond à la demande qui lui en est faite, qu'ayant cessé ses fonctions, il a laissé cette pièce dans les archives. On réclame à son successeur, qui déclare, après maintes recherches, *ne pouvoir parvenir à la trouver*.

Cependant l'avoué écrit à M. Roussel pour l'informer de l'intention de Julien, qui veut profiter du bénéfice de l'art. 47, et demander aux tribunaux la réunion d'Adélise à son enfant, vendu impubère. Aussitôt la réception de cette lettre, le plaigneur se rend chez l'avoué, et lui témoigne son étonnement de la démarche de Julien, qui était en pourparlers avec lui pour le rachat d'Adélise et de ses deux autres enfants. — «Vous lui demandez un prix énorme, fait observer l'homme de loi. — C'est vrai, mais nous nous serions arrangés; je lui donnerai pour 1,000 fr. Adélise et son plus jeune enfant.» L'autre échappait, selon lui, à cause de son âge, aux exigences de l'article 47.

L'avoué refuse de transiger à de telles conditions. — Cependant, s'écrie Roussel, *Julien n'a pas de vente?* — Soit, mais il n'en est pas moins vrai que vous avez reçu 691 fr. 20 cent. (8 doublons) pour un enfant qui n'avait que 18 mois à cette époque. Si l'on vous déférait le serment, diriez-vous le contraire? — Non, mais je veux m'arranger avec Julien; c'est un homme excellent et laborieux. D'un autre côté, l'émancipation est sur nous, et je désire, autant que possible, me réconcilier avec ces gens là; ils sont pour la plupart ouvriers et j'aurai besoin d'eux.

Ces manifestations de bon vouloir n'ayant pas fait changer les instructions données à l'avoué, les négociations en restèrent

là, et l'affaire fut portée devant le tribunal de première instance. Conformément à la première doctrine de la cour, le tribunal ordonna la mise en liberté de la mère et de ses enfants; mais, sur l'appel interjeté par M. Roussel, le procès fut appelé devant la juridiction supérieure.

Grâce aux lenteurs de la procédure, elle ne put être jugée par les conseillers qui avaient rendu l'arrêt du 27 mars. Le procureur-général avait eu le temps de remanier à sa guise le personnel de la cour, et les chances étaient devenues défavorables aux questions d'affranchissement.

Cependant il y eut partage. Pour le vider, le procureur-général pouvait faire intervenir un seul ou trois magistrats; mais le premier qui devait être appelé n'offrant pas assez de garantie à la cause des colons, M. Bernard en demanda trois, et, avec ce renfort, il enleva, le 8 août 1845, un nouvel arrêt dans lequel l'auteur, M. de Lacharrière, semble avoir pris à tâche de combattre tous les considérants de celui du 27 mars.

Prévoyant que cet acte de résistance coloniale passerait, comme quelques-uns de ses aînés, au creuset de la cour de cassation, les magistrats qui l'ont signé n'ont pas même voulu que l'intérêt put s'attacher à Julien, et lui valoir ce qu'ils appellent *un arrêt d'entraînement*. On a omis d'y relater les faits qui lui sont favorables, et l'on s'est attaché à le convaincre d'ingratitude envers son adversaire représenté comme un homme généreux auquel Julien aurait de grandes obligations.

Hélas! c'était trop de précaution, le pauvre malheureux est aujourd'hui dans l'impossibilité de porter son affaire à la cour de cassation. M. Roussel a pris à ferme le terrain qu'il cultivait, pour avoir le plaisir de se venger en le dévastant. Julien est ruiné et ne peut plus gagner, par le travail, la somme nécessaire pour recommencer à plaider. Il en est réduit à demander un certificat d'indigence qu'on lui refuse, en lui opposant qu'il n'est ni perclus ni infirme.

Rien n'a manqué aux tribulations subies par cette nouvelle victime des haines créoles. Un ministre de Dieu, le curé Aniel est venu en aide à ses persécuteurs. Depuis plusieurs mois, cet

ecclésiastique, chargé de la petite propriété que Julien cultive depuis douze ans, l'engageait avec insistance à la prendre à bail. Mais, soit que le prix demandé lui parut trop élevé, soit que la surface à mettre en rapport fut trop considérable, le cultivateur était resté longtemps indécis. Cependant à la fin, ayant trouvé des co-fermiers, il avait conclu le marché pour 750 fr. de loyer par an. *La parole était donnée*, et il ne restait plus qu'à passer le bail.

Vers la même époque, M. Roussel fit une dernière tentative près de Julien pour l'amener à transiger ; mais celui-ci s'y étant refusé faute d'argent. « Comment, lui dit M. Roussel, vous n'avez pas d'argent et vous louez de la terre ? — Oui, monsieur, mes associés et moi, nous aurons, il est vrai, à payer 750 fr. de location, mais seulement au fur et à mesure des termes échus, ce qui nous permet de nous acquitter facilement. » — Eh bien, répliqua M. Roussel, vous ne louerez pas vos terres. Et, quittant brusquement Julien, il court chez le curé, qui, oubliant sa parole, lui cède la propriété. Garder la foi envers un nègre quand un blanc vous demande de la violer, ce n'est point une vertu que l'on puisse demander à un prêtre créolisé.

Quand se réunissent à la fois contre un homme sans fortune et sans protection, d'aussi détestables passions, comment ne succomberait-il pas ?

Depuis, Julien est mort ; le tuteur de son enfant, après plusieurs refus du maire des Trois-Rivières, de lui délivrer un certificat d'indigence, s'est adressé au gouverneur, M. Layrle, qui a prescrit au directeur de l'intérieur de rédiger ce certificat. Cette affaire est entre les mains de M^e Gatine, et doit prochainement être portée à la cour de cassation.

Nous savons qu'on ne manquera pas d'opposer aux faits que nous venons de rapporter, la puissance d'une décision de la justice, mais nous savons aussi ce que valent ces décisions, quand elles sont rendues aux colonies, dans les affaires d'affranchissement. Les détails des misères de Julien, nous les tenons d'un homme de cœur et d'intelligence qui a entendu le malheureux noir raconter ses chagrins. Il a suivi toutes les phases de cette

affaire confiée à un *avoué blanc*, M. Terrail ¹, dont on lui faisait connaître les démarches. Il a vu, malgré une promesse formelle de bail, la terre que cultivait Julien, depuis *plus de douze ans*, arrachée à ce malheureux par M. Roussel. Il a été témoin de cet acte de mauvaise foi d'un ecclésiastique venant en aide à la vengeance d'un colon; trois jours après le pacte conclu entre ces deux hommes, il a foulé le sol de cette terre jonchée des débris de la case et des plantations du vieux nègre; et comme nous, il a plus appris, sur la véracité de la victime, par la déposition de ces témoins muets, que par les arrêts d'une cour royale qui se met au service de l'esclavage.

Chaque jour, des scandales semblables à ceux que nous venons de raconter se produisent, à la Guadeloupe, dans l'administration de la justice. Ce que la cour approuve un jour, elle le désapprouve le lendemain; et, d'après les noms des conseillers qui siègent, on sait d'avance, dans toute question d'affranchissement, si l'arrêt sera favorable ou contraire à la liberté. La cour qui, en 1844, luttait contre les tribunaux de première instance, pour leur faire adopter une jurisprudence favorable aux affranchissements, lutte en 1845 pour forcer ces mêmes tribunaux à adopter une jurisprudence contraire. Le sanctuaire de la justice, aux colonies, manque du calme et de la dignité qui la rendent respectable. C'est une arène où triomphent, avec violence, toutes les passions coloniales. C'est un club où la majorité soutenue par le chef du parquet supérieur, écrase la vérité, la raison, le bon droit et l'équité, sous des votes systématiques. La loi n'a plus de refuge que dans les tribunaux de première instance près des juges royaux, MM. Ture et Lacour, magistrats intègres et intelligents.

¹ Les tendances de cet avoué ne sauraient être suspectes de négrophisme, c'est à lui que le procureur-général Bernard a sacrifié l'irréprochable M. Goubert.

CHAPITRE IV.

Du barreau colonial. — Il viole son serment et oublie ses devoirs. — Son action occulte sur les gouverneurs et les chefs d'administration pour ruiner la position des juges indépendants. — Résultats de cette influence.

Au milieu de ces conflits si funestes à la considération de la magistrature, un corps puissant qui ment à sa mission, le barreau colonial intervient, non pour soutenir comme en France, le faible et l'opprimé, mais pour favoriser le fort et l'oppresser, et aussi pour aider à la perte du petit nombre de magistrats qui gardent l'amour de la justice. Fidèle à son origine créole, possédant comme les juges, des esclaves et des habitations, le barreau a les mêmes intérêts, il éprouve la même répulsion contre toute mesure tendant à modifier l'état actuel des colonies. Représenté au conseil colonial et dans les administrations municipales, par des membres qui ont une grande influence locale, il exerce sur l'indépendance des tribunaux, une action secrète et fatale : son contact journalier avec les gouverneurs et les chefs d'administration, par l'intermédiaire de ses représentants, développe les antipathies et active les rigueurs contre les magistrats intègres voués d'avance à la déportation. S'exerçant en dehors des règles ordinaires de la hiérarchie, et dans des relations qui n'ont rien d'officiel, les démarches des avocats ne sont que plus difficiles à saisir et à combattre; plus dangereuses dans leurs moyens, plus funestes dans leurs résultats.

C'est ainsi que nous avons vu, plus haut, M. Terrail, maire de la Basse-Terre et conseiller colonial, après avoir insulté un magistrat dans l'enceinte même de la cour, non-seulement échapper à toute mesure disciplinaire, mais traduire lui-même en police correctionnelle son supérieur insulté. C'est ainsi qu'un membre d'un des parquets est en ce moment en butte aux mau-

vais vouloirs de ses supérieurs, et à la perfidie de leurs notes secrètes. Il a osé dénoncer au procureur-général, des avoués puissants qui, dans des questions d'affranchissements, arrêtent avec intention le cours de la justice.

Nous nous contenterons de ces citations, car nous sommes ici sur un terrain brûlant. Nous craindrions, en produisant d'autres faits, de susciter, à ceux qui ont la conscience de leurs devoirs, des embarras, des persécutions. Nous craindrions qu'abandonnés aux vengeances bureaucratiques, ils ne reçussent bientôt une lettre de congé et même de destitution, pour expier leur indépendance.

Que de courage ne faut-il pas à un homme pour supporter, sans faiblir, l'étreinte dans laquelle l'étouffent les chefs de l'administration et de la magistrature? Que ne lui faut-il pas de vertu, pour ne pas craindre ce conseil des dix qui le juge en France, sur des dénonciations dont il ne peut connaître, et qui le condamne sans l'entendre?

Il nous faut expliquer le mécanisme de cet étrange tribunal, pour qu'on nous comprenne.

Quand un magistrat est dénoncé, on assemble au ministère de la marine une commission composée de cinq membres du conseil d'État et de quatre membres de la magistrature, ayant tous voix délibérative; un auditeur au conseil d'État remplit les fonctions de secrétaire. On apporte devant ces juges l'acte d'accusation surchargé outre mesure, et sans que le prévenu ait été appelé à se défendre; souvent même, pendant que dans une parfaite quiétude il ignore que son existence de magistrat est en péril, on le sacrifie aux rancunes des colons. On refuse ainsi, à ceux qui, la veille, étaient chargés de juger les autres, les garanties accordées aux plus grands coupables.

Aussi, dans les colonies, voit-on peu de natures assez fortement trempées pour résister, non pas aux atteintes du climat, c'est le moindre fléau, mais à celles de l'intérêt de conservation toujours en lutte avec le devoir. D'un côté, les recommandations, les faveurs, l'avancement tombent comme pluie d'or sur celui qui écoute *l'intérêt du pays*, de l'autre, les déboi-

res, les passe-droits, les congés forcés de convalescence, la proscription, attendent celui qui écoute la justice. Puis, lorsqu'on se plaint au ministre ou à ses délégués d'un état de choses si évidemment contraire aux engagements solennels pris devant la chambre, ils vous répondent avec un air de modération et de justice : que le gouvernement ne veut que l'exécution de la loi et qu'il saura mettre le remède à côté du mal.

En vérité, l'on croit rêver, lorsqu'on voit donner, comme sérieuses, de pareilles garanties ! On s'étonne d'entendre parler ainsi des hommes qui ont habité les colonies, qui les ont pratiquées, qui les ont gouvernées ! M. le ministre de la marine et ses bureaux savent aussi bien que nous, que, grâce à leur inqualifiable faiblesse pour les colons, il suffit de vouloir la sincère exécution de la loi, pour devenir aux colonies, *un ennemi du pays*. Ils savent fort bien qu'on ne défère aux conseils privés, comme attaquant le *régime légal* que les adversaires du régime illégal, que les juges d'instruction assez courageux pour mettre en lumière des monstruosité semblables à celles qu'a dévoilées le procès des frères Jaham ¹. Ils savent fort bien qu'on ne traduit à la barre des conseils coloniaux que les substitués assez fermes pour poursuivre les abominables sévices des maîtres ². Ils savent fort bien qu'on signalera toujours comme brouillon dangereux, tout homme impartial, et que le plus fidèle gardien de la justice sera le créole ou le créolisé qui la violera dans l'intérêt de la faction dominante.

Jetez les yeux sur les promotions qui ont eu lieu pour le ressort de la cour royale de la Guadeloupe, et vous verrez que sur *neuf nominations*, *sept* sont échues à des magistrats créoles ou

¹ Le rapport que le juge d'instruction, M. Hardouin, a présenté dans cette affaire, a été déféré au conseil privé de la Martinique, comme attaquant le *régime légal*, *l'esclavage*. (*Réforme* du 20 avril 1846).

² M. Chevalier, substitut du procureur du roi, a été obligé de se défendre devant le conseil colonial de la Martinique, pour avoir poursuivi l'affaire Bruneau. C'est, dit-on, à la puissante intervention de M. le comte Beugnot, pair de France, que ce magistrat a dû d'avoir échappé à une destitution.

créolisés. MM. Fourniols, Daney de Marillac, Roujol, Mercier, Prevôt de Touchimbert, Lacharrière, sont créoles. M. Trolley est européen, il est vrai, mais il s'est marié à une créole, il est gendre de M. Pageot, secrétaire du conseil colonial, et l'âme damnée de ce conseil, enfin il est allié à la famille des Percin, dont le nom rappelle ce qu'il y a de plus profondément antipathique aux innovations généreuses. M. Trolley siégeait comme conseiller auditeur par intérim dans l'affaire Bruneau et a vivement insisté pour l'impunité de ce barbare.

Les deux autres promus, sont MM. Conquérant, métropolitain, et Jarry, avocat mulâtre, docteur en droit. Le grade de conseiller auditeur est venu surprendre le premier dans les fonctions de second substitut du procureur-général. Voici comment il avait été appelé à ce poste dont son indépendance semblait devoir l'éloigner.

M. Conquérant siégeait à la cour royale comme conseiller auditeur par intérim. Il se refusait aux injustices que le procureur-général, par l'organe de ses substituts, réclamait de la docilité de la cour royale. En un mot, M. Conquérant était gênant. Aussitôt M. Bernard le fit placer près de lui pour annuler son vote, et lui confiant des fonctions *in partibus*, il obtint une décision du gouverneur qui le remplaça à la cour par un de ses collègues, M. Pelissier de Montémont, créole complaisant de Marie-Galante.

Depuis lors, M. Conquérant n'a eu d'autre occupation que de se promener dans la colonie. Le zèle du premier substitut, M. Mittaine, l'un des instruments les plus dévoués du procureur-général, suffisant plus que de reste à la *besogne épineuse du parquet*, il n'a jamais eu, et pour cause, occasion de porter la parole dans aucune affaire d'affranchissement.

Quant à M. Jarry, M. l'amiral Gourbeyre a dû écrire *huit lettres des plus pressantes*, en sa faveur, avant de rien obtenir pour lui; nouvel exemple des résistances que rencontre le mérite, quand il se trouve sous une peau basanée.

Le ministre de la marine, cédant à la conscience publique, a fait entrer dans la magistrature coloniale quelques hommes de couleur, mais avec quelles difficultés! on vient de le voir, huit

lettres d'un gouverneur ont peine à lui arracher son consentement. C'est, il est vrai, une justice que nous devons hautement leur rendre, du petit nombre de mulâtres qui ont obtenu des positions judiciaires, pas un n'a mérité les faveurs ministérielles, tous sans exception sont restés fidèles à la cause de leurs frères esclaves : aussi que de passe-droits n'ont-ils pas à subir ? Nous n'en citerons qu'un exemple.

M. Jouannet, mulâtre, a rempli avec une grande distinction, au dire de ses chefs, et ce qui est peut-être plus extraordinaire encore, *au dire des colons eux-mêmes*, les fonctions de juge auditeur au tribunal de Saint-Pierre. Il était avant tout magistrat, et sa devise était *la loi, rien que la loi*. On l'a pourtant laissé quatre ans juge auditeur ! Il n'y a peut-être pas d'exemple aux colonies d'un aussi long apprentissage. Puis, lorsqu'il s'est trouvé le premier de la liste des magistrats de son grade, et qu'il devenait impossible de le maintenir plus longtemps dans cette position, sans commettre une criante injustice, on s'est décidé à le nommer substitut. Mais, comme il pouvait devenir, dans ces nouvelles fonctions, un embarras pour ces bons créoles des Antilles et leur progressive administration, on a eu soin de ne laisser vacante qu'une seule place de substitut, celle de Cayenne, et l'on vient de l'envoyer à la Guyane pour la remplir.

Nous devons faire observer que, jusqu'à M. Jouannet, tous les juges auditeurs promus aux mêmes fonctions étaient restés dans les ressorts plus importants de la Martinique ou de la Guadeloupe, où étaient allés à Cayenne, comme conseillers auditeurs. Il est vrai que jusqu'à M. Jouannet tous les juges auditeurs ont appartenu à la classe blanche.

Or, pour l'intelligence complète des faits, il faut savoir que le grade de substitut, à Cayenne, ne répond pas à celui de substitut aux Antilles, et cela à cause de la différence d'importance des parquets. Le grade à Cayenne correspondant au substitut des Antilles, est celui de conseiller auditeur, en sorte que M. Jouannet se trouve placé dans une position mixte entre le juge auditeur et le substitut des Antilles.

Il y avait lieu de supposer au moins que le premier emploi

de ce dernier ordre serait donné à ce magistrat, et que l'un des juges auditeurs venant après lui serait appelé à le remplacer à Cayenne? Point du tout, deux sièges de substitués devenus vacants aux Antilles ont été donnés dernièrement à des juges moins anciens que lui.

Posons ici une simple question : pourquoi M. Jouannet, pour arriver au grade de substitut aux Antilles ou au grade correspondant à Cayenne, est-il obligé de passer par des fonctions intermédiaires, tandis que ses cadets blancs y arrivent d'emblée? Les notes de M. Jouannet sont pourtant au moins aussi belles que celles des autres, et de plus qu'eux il a le titre de docteur en droit et l'ancienneté. C'est donc qu'il a le malheur d'être mulâtre?... N'y a-t-il pas là une preuve matérielle, évidente, palpable, que la direction des colonies est elle-même infectée des préjugés de couleur?

Peut-être nous répondra-t-on que l'équité envers un mulâtre passerait pour un acte de bienveillance envers la classe de couleur tant détestée par les aristocrates de la peau, et exposerait la direction des colonies à trop de désagréments avec les possesseurs d'esclaves? A cela nous n'avons rien à dire, et nous concevons que le ministre de la marine juge avoir fait un éclat suffisant, en mettant M. de Beausire à la place de l'ancien président de la cour royale de la Guadeloupe. Certes, il a donné là une preuve assez évidente de son énergie et du peu d'influence que l'oligarchie coloniale exerce sur lui.

M. de Beausire, créole, parent des frères Jaham, rappelle par son nom les cruautés qu'a commises au Lamentin le grand-prévôt Davoust. Il devait donc s'imposer, comme ligne de conduite, la plus irréprochable fermeté, la plus consciencieuse justice, pour se faire pardonner sa position de magistrat créole, et pour effacer d'aussi horribles souvenirs. Eh bien, M. de Beausire, depuis son entrée dans la magistrature, n'a pas cessé de suivre les errements des plus passionnés colons. Tout dernièrement encore, à la Martinique, il a voté pour l'acquiescement du maître, dans l'odieux procès Bruneau; il a protégé de son vote M^{me} Rufz-Lavison, dans une question d'affranchissement, où

la justice a été si imprudemment méconnue, que le ministère public, malgré ses idées rétrogrades, a dû se pourvoir en cassation ¹. Son attachement au parti de la résistance est si avéré, que les colons l'ont fait nommer par la cour royale, à la majorité de six voix sur neuf, membre de la commission pour le rachat des esclaves. M. de Beausire, en un mot, c'est M. Duclary, moins l'audace.

Il n'en fallait pas moins, pour que les bureaux de la marine eussent le courage de nommer M. de Beausire, que cela convint ou non à ses frères et amis les planteurs.

Cependant, sans aller chercher à la Martinique le plus jeune des conseillers, pour lui confier, à la Guadeloupe, les graves fonctions de président, on eût pu rendre, nous le croyons, la leçon plus salutaire et plus profitable. Il y avait, au sein de la cour même, M. Ruffi de Pontèves, l'honorable rédacteur de l'arrêt de doctrine du 27 mars 1844. Celui-là est métropolitain, il ne tient aux créoles par aucun lien; il n'a aucun entourage qui s'oppose à l'accomplissement de ses devoirs, et il a montré, depuis nombre d'années, assez de talent, de maturité et d'énergie, pour qu'on dût le juger capable de donner à la magistrature assise une ferme et noble impulsion, et de s'opposer aux envahissements du parquet. Il avait prouvé, en luttant, comme président de la cour royale de Pondichéry, contre les actes arbitraires de M. de Saint-Simon, qu'il n'est pas homme à transiger avec sa conscience. A moins que son seul titre ne soit celui de créole, quel mérite ne doit pas posséder M. de Beausire pour avoir été préféré, à trente-quatre ans, à un ancien magistrat qui offre un tel passé, pour garantie de l'avenir!

¹ Voir pour cette scandaleuse affaire, *Causes de liberté* (Paris, chez Cordier, éditeur, rue du Ponceau, 24). — Le pourvoi du ministère public dans cette affaire, et dans quelques autres de la Martinique, pendant que M. Vidal de Lingendes y était procureur-général, sont de rares exceptions qui font ressortir plus encore tout ce qu'il y a de blâmable dans l'inaction ordinaire des patrons des esclaves. Il n'y a eu aucun pourvoi d'office, venu de la Guadeloupe. Les occasions ont manqué assurément à M. Bernard.

CHAPITRE V.

Les patrons officiels des esclaves se refusent à requérir d'office l'application de l'art. 47 de l'édit de 1685 favorable à la liberté. — Les avocats ne veulent pas accorder leur concours aux mères et aux enfants qui réclament le bénéfice de cette disposition légale. — Les maires ne donnent pas aux esclaves les certificats d'indigence dont ils ont besoin pour se présenter en justice. — Pourquoi les esclaves s'adressent de préférence au ministère public.

La connivence des bureaux de la marine, des magistrats et du barreau des colonies bien établie, et nous croyons l'avoir fait, on arrive naturellement à s'expliquer tous les obstacles que rencontrent les demandes d'affranchissement basées sur l'art. 47. Laissons parler les victimes, elles diront parfaitement, dans leurs réclamations au ministre de la justice, comment on s'y prend pour les frustrer de leurs droits.

Basse-Terre, le 27 juillet 1845.

« Monsieur le ministre,

« Mon grand père Jean Pierre, âgé de quatre-vingt-deux ans, « m'a achetée pour la somme de 300 fr. à l'âge de deux ans, « entre les mains de M. Demeurs Surmont, habitant propriétaire aux Trois-Rivières.

« Il y a quelques mois, mon tuteur légal intenta un procès à « M. Demeurs, afin d'appeler à la liberté, ma mère qui était « toujours esclave de mon ancien maître. Celui-ci, pour éviter « les frais d'un procès, et reconnaissant la justice de ma demande basée sur l'art. 47 de l'édit de 1685, qui prohibe la « séparation de la mère et de ses enfants impubères, ainsi que « sur plusieurs arrêts de la cour de la Guadeloupe, corroborés « par l'arrêt de la cour de cassation, en date du 22 novembre 1844, qui ne permet plus de douter du sens et de la « force de l'art. 47, me fit volontairement remise de ma mère.

« Depuis la mort du gouverneur (M. Gourbeyre), on fait cou-
« rir, dans les quartiers de la colonie, le bruit que la loi n'existe
« plus, et que les mères séparées de leurs enfants impubères
« n'ont plus droit de les réclamer. Dans la dernière tournée que
« M. le procureur du roi (M. Fourniols) ¹, fit aux Trois-Rivières,
« étant descendu chez M. Demeurs, il l'engagea à revenir
« sur la remise volontaire qu'il m'avait faite de ma mère. M le
« procureur du roi envoya chercher ma mère par la gendarmerie,
« et la sépara violemment et illégalement de sa famille libre,
« malgré les conventions qui existaient entre M. Demeurs
« et mes parents, malgré la loi que M. le procureur du roi est
« chargé lui-même de défendre.

« Cet acte émanant d'un magistrat aussi élevé, et presque immédiatement après la mort du gouverneur, a eu le plus grand retentissement, et a confirmé l'opinion publique que les lois n'existaient plus.

« C'est pour vous demander, monsieur le ministre, si elles existent encore, que je vous adresse ma demande, afin que vous me fassiez connaître si nous sommes victimes d'abus que vous ne sauriez tolérer, ou si réellement les lois meurent avec les gouverneurs.

« J'attends, et nous attendons tous avec confiance le résultat de la demande que je fais auprès de vous, non-seulement en mon nom, mais encore au nom d'une foule de petits enfants qui sont comme moi séparés de leurs mères, et qui réclament vainement l'appui de la loi.

« Je suis, etc.

« Pour Jeannette ma pupille impubère, son grand père,
« Signé Jean Pierre. »

Ainsi, M. Fourniols, le procureur du roi, le patron légal des esclaves, ne se contente pas de mettre de côté la loi et de la

¹ Qu'on nous pardonne de revenir dans ce chapitre sur des hommes que déjà nous avons eu occasion de faire connaître. Leurs noms sont si fatalement mêlés à toutes les violences de l'esclavage, qu'on ne peut en signaler une seule sans être certain de les rencontrer.

violer de toutes façons chaque fois qu'elle est favorable à l'esclave, il organise encore une véritable rébellion contre l'arrêt de la cour de cassation, il pousse les justiciables disposés à s'y soumettre, à montrer, pour cet arrêt, le mépris qu'il a lui-même.

Il serait trop long de produire en entier toutes les pièces que nous avons entre les mains pour justifier l'analyse placée en tête de ce chapitre, nous nous contenterons de prendre dans quelques-unes ce qu'il y a de plus saillant, en indiquant à M. le ministre de la marine la source où il pourra puiser.

Une femme libre, nommée Olympie, réclame, depuis plus de deux ans, son enfant impubère séparée d'elle et restée en esclavage. Elle a perdu sa cause à la cour royale de la Guadeloupe, et invoque le procureur du roi ou son substitut, pour qu'il forme, en faveur de sa fille, un pourvoi en cassation. Le procureur du roi lui répond que ce droit appartient au procureur-général, et l'adresse à son supérieur. La pauvre mère, reçue comme d'habitude par son protecteur naturel, est obligée d'écrire au ministre les lignes suivantes :

« M. le procureur-général est le patron des esclaves, il devrait
« être le premier à me prêter appui, dans l'intérêt de mon en-
« fant et dans l'intérêt de la loi ; mais M. Bernard, qui possède
« des esclaves qui pourraient être libres, en vertu de la loi que
« j'invoque en faveur de mon enfant, a tout intérêt à ce que les
« demandes ne réussissent pas.

« C'est pourquoi il m'a fait renvoyer, un mois après, mes
« pièces par M. le procureur du roi, en me faisant dire que
« cela ne le regardait pas. Voici, monsieur le ministre, de
« quelle manière M. le procureur-général interprète les lois sur
« le patronage ¹. »

M. Bernard, en cela, s'est montré parfaitement conséquent avec lui-même, ayant défendu aux procureurs du roi de porter d'office, devant les tribunaux, les demandes d'affranchissement basées sur l'article 47, il ne pouvait former d'office un pourvoi,

¹ Lettre d'Olympie au ministre de la justice, 27 juin 1845.

pour une affaire d'espèce semblable. Si donc ses tendances, ses sympathies, ses intérêts ne l'eussent porté tout naturellement à en agir ainsi, la logique le lui aurait prescrit.

Autre fait :

Un esclave nommé Pierre est marié, du consentement de son maître, à une femme qui, depuis le mariage, est devenue libre. Il va trouver le procureur du roi, muni de la patente de liberté de sa femme, et de son acte de mariage religieux, seul permis aux esclaves, et le prie de solliciter son affranchissement. Celui-ci lui répond par un refus dont il décrit les raisons dans une lettre citée plus haut ¹. Pierre, obligé de s'adresser à un avocat qui accepte d'abord sa défense, et qui finit par refuser, n'a donc d'autre parti à prendre que celui d'adresser, le 27 juin 1845, au ministre une lettre dans laquelle on lit les passages suivants :

« Je ne puis prendre un avocat, puisque je n'ai pas d'argent
« et que ces messieurs demandent 500 ou 600 fr., et je ne puis
« avoir recours à l'avoué des pauvres, puisque le maire de ma
« commune (M. Bruno Mercier, frère aîné du procureur du roi
« de Marie-Galante) n'accorde aucun certificat d'indigence à
« ceux qui veulent s'en servir, pour réclamer la liberté, etc., etc.
« C'est sous ce rapport que je vous prie, M. le ministre, de
« ne pas faire savoir que j'ai osé vous écrire. Cet acte de cou-
« rage m'exposerait à la colère des chefs de la colonie, et m'at-
« tirerait inévitablement des châtimens. »

Comme on le voit, ces messieurs du barreau des colonies ne donnent pas pour rien leur éloquence. Quels nobles défenseurs de la veuve et de l'orphelin ! Les maires, tous possesseurs d'esclaves, savent bien ce qu'ils font en refusant les certificats d'indigence ; ils sont certains que les esclaves assez osés pour se plaindre et réclamer la liberté n'arriveront jamais à faire entendre leur voix.

Quelle touchante confiance entre les patrons et les patronés ! On peut maintenant se reposer sur le ministre de la marine

¹ Page 13.

pour opérer l'émanicipation aux colonies, il met tant de sollicitude à préparer les populations !

Avant de passer outre, nous devons quelques explications sur cette dernière affaire, car sans doute on ne manquera pas de mettre en avant les grands mots d'ingratitude et de spoliation. Nous pourrions répondre avec M. Meynier, juge royal à Saint-Pierre (Martinique) :

« Il faut repousser le reproche de spoliation que l'on fait à ceux qui réclament contre la séparation de la famille ; il n'y a de spoliateurs que ceux qui, après avoir violé la loi, se refusent à subir les conséquences de leur avidité, et cherchent quelquefois à se parer des couleurs de la générosité désintéressée, mais cette générosité a été escomptée au prix de la sueur des malheureux, ou de grandes privations, ou de grands sacrifices¹. »

Nous pourrions, disons-nous, répondre par ces remarquables paroles d'un juge métropolitain, mais nous voulons bien entrer dans la discussion des faits.

La femme de Pierre, Laurette Beauséjour, a été libérée avec un enfant à la mamelle par sa maîtresse, M^{me} veuve Maret. Elle avait, pendant *vingt années*, servi cette dame avec le plus profond dévouement, et lui avait donné six enfants, qui forment aujourd'hui *le quart de ses esclaves*.

Depuis quatre ans que Laurette Beauséjour est libre, elle a constamment travaillé, *sans aucune rétribution*, chez son ancienne maîtresse, et en estimant à 25 francs² par mois, le prix de ses services, elle lui a évité une dépense de 1,200 francs. Ne trouvera-t-on pas dans cet argent, et dans une aussi grande reconnaissance pour un service que sa fécondité a six fois payé, de quoi solder les rares années qui restent encore à vivre à son mari, vieillard sexagénaire, père de toute cette nombreuse fa-

¹ Jugement du tribunal de Saint-Pierre (Martinique), en date du 5 août 1845.

² C'est le prix que l'on donne aux colonies, aux bons domestiques, la nourriture non comprise.

mille? Mais il y a plus, Pierre a voulu transiger avec sa maîtresse qui s'y est refusée. La lettre suivante du substitut du procureur du roi ne laisse aucun doute sur ce point. Nous ne pouvons affirmer que M. Robert l'ait écrite, nous n'avons pas vu l'original, mais nous en tenons la copie d'un homme dans lequel nous avons autant de foi qu'en nous-même.

« Madame,

« Votre ancien commandeur, le nommé Pierre, est venu
« aujourd'hui dimanche, m'exposer de nouveau les motifs
« qu'il croyait avoir pour obtenir sa liberté. Je crois, Madame,
« que cet homme peut invoquer l'art. 47 de l'édit de 1685, qui
« ne permet pas de séparer, ni de vendre séparément le mari
« de la femme. Quoique son droit ne me paraisse pas douteux,
« je l'ai cependant engagé à terminer avec vous, à l'amiable,
« en vous offrant ce qu'il pourrait avoir d'argent.

« Comme j'ai toujours cherché, dans les questions délicates,
« à concilier, autant que possible, les droits des esclaves et les
« intérêts des maîtres, je pense agir aujourd'hui dans vos inté-
« rêts, en vous engageant à éviter les frais d'un procès qui ne
« vous présente pas grande chance de succès.

« Pour arriver au résultat, j'ai conseillé à Pierre de vous
« offrir ce qu'il pourrait avoir d'argent, je l'ai surtout engagé à
« continuer auprès de vous ses bons services, jusqu'à ce que
« les tribunaux eussent décidé du sort de sa demande. Je dé-
« sire, Madame, et je fais des vœux, et pour vous et pour
« Pierre, pour que ma lettre puisse vous amener à une tran-
« saction, et vous éviter des procès qui ne profitent qu'à ceux
« qui ne perdent rien.

« Agréez, Madame, etc.

« Signé : ROBERT, substitut. »

Ainsi, abstraction faite du droit que chacun a de revendiquer, partout où il le trouve, le bien qui lui a été ravi, et nous ne connaissons pas de plus grand bien que la liberté; abstraction faite du peu de reconnaissance due à ceux qui se nourrissent

pendant *plus de soixante ans* des misères d'un esclave, on ne saurait encore retirer à Pierre l'intérêt qu'il mérite, en le traitant d'ingrat et de spoliateur.

Arrivons à un document non moins important que les précédents :

M. Dubuisson, tuteur d'un enfant impubère affranchi par arrêté du gouverneur, ne peut arriver à introduire une action pour obtenir la liberté de la mère de cet enfant restée en servitude. Il s'adresse aux patrons officiels des esclaves, et, comme tant d'autres, on le renvoie à fins civiles. Il se présente aux avoués, et les avoués refusent de se charger de sa cause. Alors il mande au ministre ce qui suit :

« Pour mettre fin à tous les renvois de MM. le procureur général et le procureur du roi, je m'adressai aux avoués de la cour royale de la Basse-Terre, mais *tous ceux* que j'ai vus refusent de se charger de cette affaire, sous prétexte *qu'ils ne peuvent plaider la légalité d'un droit qui est contre leurs intérêts, et que d'ailleurs c'est plaider contre eux-mêmes.*

« Voilà, monsieur le ministre, la réponse que j'ai obtenue des fonctionnaires publics qui ont fait serment de défendre l'opprimé contre l'opresseur¹. »

Enfin, terminons par une dernière lettre qui semble être le résumé explicatif des différentes plaintes qui précèdent.

« Monsieur le ministre de la justice,

« La nommée Adélaïde s'est achetée, avec le dernier de ses enfants, pour la somme de 1,300 fr. ; deux autres, l'un de douze ans, l'autre de onze ans, sont restés en esclavage, et vendus tous deux à deux maîtres différents.

« Comme la loi prohibe la séparation de la mère et de ses enfants impubères, Adélaïde est allé trouver M. le procureur du roi, pour qu'il pût, comme le patron des esclaves, réunir la mère aux enfants, conformément à l'art. 47 de l'édit de 1685.

¹ Lettre de M. Dubuisson, au ministre de la justice, 27 juin 1845.

« En présence de cet article et des trois arrêts rendus par la
« cour de cassation, ses deux enfants ont un droit évident à la
« liberté.

« Les ordonnances du 11 juin 1839 et 12 juillet 1832 tra-
« cent au procureur du roi la marche qu'il doit suivre pour
« arriver aux affranchissements; cette marche est simple et
« rapide; elle consiste à mettre dans la gazette les ayant droit.
« Les propriétaires et tous les intéressés ainsi avertis, ont trois
« ou six mois pour former opposition.

« Cette marche si rationnelle, qui est cependant la seule lé-
« gale, était suivie par M. A. Ristelhueber, procureur du roi à
« la Basse-Terre, avant que la cour de cassation eût statué sur
« l'art. 47, et ce n'est que depuis qu'elle s'est prononcée en fa-
« veur de la liberté, que le ministère public refuse d'agir d'office.
« En voici les motifs :

« En insérant dans la gazette officielle, ainsi que le veut
« l'ordonnance de 1832, ceux qui avaient droit à la liberté, on
« a remarqué que beaucoup de maîtres aimaient mieux se sou-
« mettre à l'art. 47, plutôt que d'intenter un procès qui aurait
« eu pour conséquence finale la cour de cassation où ils au-
« raient perdu leurs esclaves et leur argent. Il fallut donc trou-
« ver un moyen pour empêcher ces insertions. Pour y parvenir,
« on n'a pas craint de substituer à la loi une marche hérissée de
« difficultés et très propre à arrêter toutes les demandes de
« l'art. 47.

« Suivant Adélaïde, elle se présente, il y a six mois, au pro-
« cureur du roi, pour que ses enfants impubères ne soient pas
« séparés d'elle.

« M. le procureur du roi répond : *M. le procureur général*
« *ne me permet pas d'agir d'office dans ces sortes d'affaires;*
« allez demander au maire un certificat d'indigence; quand il
« vous le donnera, l'avoué des pauvres se chargera de votre
« réclamation. La pauvre femme alla trouver M. le maire de la
« commune qui lui répondit : *Je ne donne pas de certificat,*
« *pour faire des procès aux blancs.* M. le maire de la Pointe-
« Noire est un habitant ami et peut-être bien parent des maîtres

« des enfants d'Adélaïde ; il agit sans doute en bon ami à leur
« égard, en refusant un certificat d'indigence ; mais, comme
« magistrat, il manque à un devoir, car cette femme n'a rien,
« puisqu'elle sort de l'esclavage. Depuis cette époque, Adélaïde
« sollicite vainement justice, et ne l'obtiendra que lorsque
« vous aurez donné des ordres à ce sujet.

« Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous exposer, avec
« la cause d'Adélaïde, celle d'une foule de mères aussi infortu-
« nées.

« Si, dans des cas excessivement rares, lorsque le maire est
« mal avec le maître, ou bien avec l'esclave, il lui arrive d'ac-
« corder un certificat d'indigence, votre excellence croit peut-
« être que la malheureuse va obtenir ses enfants ? il n'en est
« rien cependant ; le certificat est porté chez M. l'avoué des pau-
« vres qui fourre le tout dans un carton et ne fait rien. Si
« M. l'avoué des pauvres n'était pas soutenu dans sa résistance,
« il n'agirait pas ainsi, et ne laisserait pas languir dans l'escla-
« vage et exposée à la colère du maître une malheureuse mère
« que l'on maltraite par esprit de vengeance. Ces jours passés,
« M. Renouard, habitant du baillif, pour punir son esclave, la
« nommée Catherine, d'avoir réclamé sa liberté, en vertu de
« l'art. 47, lui a fait infliger le châtiment du fouet.

« M. Lacour, juge royal à la Basse-Terre, homme d'un carac-
« tère élevé, touché de la position désolante de ces malheureu-
« ses mères, a rendu, à la date du 22 juillet dernier, sur les
« conclusions de M. Robert, substitut du procureur du roi, un
« jugement qui prouvera à votre excellence que le mauvais vou-
« loir qui s'oppose aux affranchissements, en vertu de l'art. 47,
« part de haut. Voici ce jugement :

« Le tribunal,

« Statuant sur la fin de non recevoir, fondé sur ce qu'il n'ap-
« partient pas au ministère public d'agir pour le mineur Urbin
« qui revendique sa mère esclave ;

« Attendu que l'ordre public est intéressé dans toutes les
« questions où il s'agit de savoir si un individu sortira de l'es-

« clavage pour passer à la condition de l'homme libre, et que
« le ministère public a éminemment qualité pour agir ;

« Mais attendu que, de ce que le ministère public peut et *de-*
« *vrait peut-être agir*, il n'en résulte pas que le mineur soit
« dépouillé du droit d'intenter lui-même son action, à l'aide
« d'un tuteur., etc, etc. »

« N'y a-t-il pas quelque chose de triste à voir le juge lui-
« même être obligé de dire au ministère public qu'il ne fait pas
« son devoir ?

« Vous sentez, Monsieur le ministre, qu'il fallait aussi or-
« ganiser la cour royale pour lutter contre l'art. 47 et la cour de
« cassation. Voici comment on s'y prit :

« La cour de la Guadeloupe avait une jurisprudence con-
« forme à celle de la cour de cassation ; il était utile pour les pos-
« sesseurs des mères et des enfants impubères que cette jurisperu-
« dence changeât ; *un remaniement fort intelligent dans le person-*
« *nel des magistrats de la cour* amena ce résultat. Depuis, la cour
« lutte contre la cour de cassation, et les malheureux proménés
« de lenteur en lenteur, d'obstacles en obstacles, sont obligés
« d'aller demander justice à la cour de cassation.

« Ceux qui, comme moi, n'ont pas d'argent pour tenter les
« chances d'un procès n'ont d'autre espérance que de vous
« voir, monsieur le ministre, prendre leur défense.

« Je suis, etc.

« Pour Adélaïde, son chargé d'affaires.

« Signé ROUSSE.

« Pointe-Noire, le 10 NOVEMBRE 1845. »

Plus de doute maintenant, magistrats, avocats-avoués, admi-
nistrateurs municipaux, tous s'entendent et s'unissent dans un
liberticide accord, pour interdire l'exercice d'un droit qu'ils
considèrent comme attentatoire à leurs intérêts.

Qu'une mère se présente au patron des esclaves pour récla-
mer ses enfants impubères que son ancien maître a séparés
d'elle et garde à l'atelier, le protecteur naturel de ces enfants
lui répond qu'il a *l'ordre de ne pas les protéger*. Il la renvoie au

ministère d'un avocat-avoué. Si elle a de l'argent, elle finit quelquefois par se faire entendre, et sa cause, après jugement et appel, arrive devant une cour royale qui la condamne toujours. Cependant, les exigences de l'avocat-avoué, *cinq ou six cents francs!* les frais de procédure, ont absorbé tout ce qu'elle possède; alors elle va trouver le procureur général, pour qu'en sa faveur il intervienne d'office en cassation, mais celui-ci lui répond que cela ne le regarde pas....

Un jeune enfant, qu'on a fait libre contre une somme souvent énorme, revendique sa mère esclave et implore le patron que la loi lui a donné. L'enfant doit solliciter du juge de paix la réunion d'un conseil de famille, pour qu'il lui soit nommé un tuteur. La réunion du conseil a lieu, le tuteur est nommé, mais le pupille ne possède sur la terre que l'air qu'il respire, et le tuteur le plus souvent n'a pas davantage. Ce dernier va alors solliciter un certificat d'indigence près du maire de sa commune, qui lui répond : *je ne donne pas de certificat pour faire procès aux blancs*, ou bien : « Les esclaves ne sont pas « indigents, ayant un maître. » Paroles de M. Gosset, maire de Saint-Pierre, consignées dans la sommation par huissier à lui faite le 24 décembre 1846. Ou bien encore : « le maire ne « peut considérer comme indigents des mineurs au-dessous de « 14 ans. Le mineur, sous la tutelle de ses parents, reçoit d'eux « tous les soins que son âge comporte. Le mineur, libéré de « l'esclavage, est sous la direction d'un patron, et n'est pas non « plus un indigent, puisque le maire, en recevant la déclaration « de son affranchissement, reçoit aussi l'engagement de la part « du patron de pourvoir à tous les besoins de l'enfant libéré. « En conséquence, le maire soussigné ne croit pas devoir déli- « vrer de certificat d'indigence aux mineurs pour lesquels on « le sollicite.

« Signé BOLLE, adjoint.

« Saint-Pierre (Martinique), le 6 novembre 1845. »

En vertu de ces décisions pleines de logique, la mère continue donc à goûter les douceurs d'une position que *nos paysans*

envieraient, et que les esclaves ont le mauvais esprit de ne pas apprécier.

Si par un hasard providentiel, il se trouve un maire assez audacieux pour délivrer le certificat demandé, le tuteur, tout joyeux, le porte à l'avocat-avoué des pauvres qui l'enferme dans un carton, pour ne plus l'en faire sortir qu'à son corps défendant. Cet avoué est toujours excessivement occupé quand il s'agit de plaider une affaire de liberté, et toutes les fois qu'on l'interroge sur le jour où il sera prêt, il répond que les exigences de son étude ne lui permettent pas de le dire d'une manière positive.

Un magistrat pousse-t-il le courage jusqu'à dénoncer au procureur général les lenteurs apportées à dessein à l'accomplissement d'un devoir sacré, il s'attire à jamais l'animadversion du chef du parquet supérieur; il excite à sa perte les rancunes coalisées des colons et d'un barreau plus puissant que la magistrature. Alors, il est certain de succomber, surtout lorsque, comme à la Basse-Terre, les fonctions d'avocats et d'avoués se trouvent en quelque sorte le privilège d'une seule famille. MM. Ledentu, Payen, Tandou, les deux frères Belleurgé, Eggyman, avocats ou avocats-avoués, sont tous parents ou alliés.

Enfin les opprimés, en désespoir de cause, s'adressent-ils au pouvoir ministériel; leur voix suppliante semble se perdre dans l'immensité de l'Océan. A toutes les plaintes que nous avons rapportées dans cet écrit, les ministres n'ont répondu que par le silence d'un impitoyable dédain.

Nous comprenons très bien que l'administration centrale des colonies, pour ainsi dire dressée, depuis un temps immémorial, à la défense des maîtres, recule devant une initiative qui n'appartient qu'à des hommes d'une justice éprouvée. Nous nous expliquons très bien qu'elle ait quelque peine à peser, dans la même balance, le système colonial et l'humanité. Mais, lorsque, si longtemps distancée, dans la voie du progrès, par le corps le plus éclairé et le plus indépendant de la magistrature, elle refuse de couvrir sa responsabilité par les arrêts de la cour de cassation, elle donne le signal de la résistance; rien ne peut l'excuser de

manquer au respect de la loi et de se soulever contre ses décisions sacrées.

Pourquoi n'avoir pas écrit aux chefs du parquet, de *poursuivre d'office dans les affaires d'espèce semblable*, à celles déjà résolues par la cour de cassation ¹. Pourquoi ne leur avoir pas ordonné de transmettre cette prescription aux procureurs du roi? Si le ministère public est le gardien et le défenseur des droits de la société, s'il est le protecteur né de tous les opprimés, il n'a pas de plus grand théâtre que les colonies pour exercer ses nobles prérogatives. Chaque jour la force et la violence y triomphent contre la justice et la raison.

Une remarque nous aidera à faire comprendre pourquoi les réclamations dont nous venons de nous occuper sont adressées au ministre de la justice; pourquoi aussi nous avons plus particulièrement choisi toutes celles qui sont datées des mois de juin et de juillet 1845.

Les esclaves ont appris que le ministre de la justice intervenait, de concert avec celui de la marine, dans les nominations judiciaires. Avec leur bon sens naturel, ils ont dû croire à leur égale influence dans l'impulsion que reçoivent de France les parquets et les cours royales de nos colonies. Ils se sont dit que si la magistrature métropolitaine jouit, à tant de titres, de la confiance et de l'estime générales, alors qu'une si grande déconsidération s'attache à celle d'outre-mer, le ministre ayant action sur toutes les deux était nécessairement trompé sur la conduite des juges envoyés aux îles.

Habités à ne recevoir du ministre de la marine aucune réponse à leurs justes plaintes, ces malheureux ont pensé qu'ils seraient mieux écoutés, en essayant d'émouvoir, par le récit de leurs souffrances, la générosité de la chancellerie. Les esclaves ont été trop logiques. Le département de la justice n'a d'influence que sur les nominations, et encore qu'elle influence? Nous ne savons pas ce que M. Martin (du Nord) a fait, mais bien

¹ Voir *Causes de liberté*, arrêts de la cour de cassation (2 brochures in-8°, publiées par M^e Gatine, chez Cordier, éditeur).

ce qu'il a pu faire. A-t-il envoyé à la Marine les plaintes qui lui sont parvenues? elles n'auront pas obtenu par son intermédiaire plus de succès que celles adressées à la direction des colonies. Les a-t-il gardées dans ses cartons? Ou, il a reconnu son impuissance pour agir, ou il est coupable de négligence. Il n'y a rien qui puisse détruire ce dilemme. A lui donc de sauver sa considération, si sa responsabilité est hors d'atteinte.

Quant aux raisons qui nous ont dicté le choix que nous avons fait, elles se devinent facilement. Les rapports sur les lois des 18 et 19 juillet ainsi que les comptes rendus des premières séances consacrées à la discussion de ces lois étaient déjà parvenus aux Antilles, quand plusieurs des faits rapportés se sont produits. On savait le vote de la première loi, par la chambre des députés, quand a eu lieu l'incroyable saisie de la mère de Jeannille ¹, et celui des deux lois par le parlement, lors de la plainte d'Adelaïde, datée du 10 novembre 1845. C'était donc des protestations faites à l'avance et après coup, contre ces actes de la législature; c'était un avertissement sur l'accueil qui les attendait à leur arrivée. D'un autre côté les esclaves en se plaignant de nouveau, mettaient le ministère en demeure de se prononcer catégoriquement entre eux et leurs tyrans.

Ces graves symptômes de résistance de la part des colons et de la magistrature qu'ils ont asservie, M. le ministre en avait connaissance: ils lui imposaient la plus clairvoyante circonspection dans les avancements à donner, dans les nominations à opérer. Cette inintelligence volontaire, affichée par les cours royales, lui faisait un impérieux devoir d'en chasser les vieux agents de discorde que leur ont légués les plus mauvais jours de l'esclavage, pour introduire dans leur sein quelques hommes d'une conviction profonde, d'un courage éclairé.

Comment M. de Mackau a-t-il compris de telles obligations? Les promotions que nous venons d'examiner ont déjà répondu à cette question, et ce qui nous reste à dire, dans les chapitres suivants, sur les magistrats de la Martinique, rendra plus évi-

¹ Page 59.

dente encore l'inefficacité des remèdes que le ministre emploie.

CHAPITRE VI.

La cour royale de la Martinique. — Le président, M. Morel, est naturellement hostile à toute idée de liberté. — Il fait des affaires commerciales. — Expédie pour les dissimuler. — Le procureur général et le gouverneur légalisent ses effets de commerce et autres pièces sans paraître y rien voir de répréhensible. — Les autres membres de la cour sont également ennemis de l'émancipation.

La cour royale de la Martinique se compose de 9 conseillers et de 3 conseillers auditeurs. Parmi les premiers, 8 sont notoirement connus par leur hostilité à la cause de l'émancipation. Prouvons-le :

Le président de cette cour, M. Morel, magistrat métropolitain, marié à une créole, possède, du chef de sa femme, une grande habitation sucrière. Ses tendances anti-libérales vont si loin que le ministère de la marine dérogeant, *par un coup d'État*, à des habitudes invétérées de ménagements envers les colons, a cru devoir l'appeler à des fonctions moins incompatibles avec ses intérêts privés. Son zèle de patron était si fervent, quand il remplissait les fonctions de procureur général, que, le 5 août 1845, il se refusait à intervenir pour constater la cause du suicide d'une esclave nommée Rosine.

Cependant, le commandant de gendarmerie, M. France, lui avait signalé la mort de cette malheureuse, comme étant la conséquence des cruels traitements de son maître, M. Mout-Plaisir ¹.

Mais le moyen qu'il en soit autrement? Les maîtres ne sont-

¹ Brochure de M. France, pages 105 et 106.

ils pas tous solidaires les uns des autres? M. Morel pouvait-il déceimment poursuivre dans cette affaire, lorsque, six mois auparavant, le 4 février 1845, un esclave de son habitation, nommé Sainville, se donnait la mort pour le même motif, sans qu'aucune investigation de la justice ait paru nécessaire ¹?

Enfin, le 27 août, cet homme, investi encore des fonctions de procureur général, renvoyait purement et simplement, sans exercer aucune poursuite judiciaire, l'esclave Laurencin, *âgé de 16 ans*, que le commandant de gendarmerie lui avait adressé. Ce pauvre enfant portait, au cou, un gros anneau en fer, au pied une manille de même métal, le tout réuni par une énorme chaîne qui le forçait à se courber pour *travailler et marcher* ². Il est vrai que M. Morel a poussé l'humanité jusqu'à ordonner de lui enlever ses fers!

Nous n'avons jusqu'ici considéré M. Morel que dans ses rapports avec les maîtres et les esclaves; il est un autre point de vue sous lequel il n'est pas moins intéressant de le connaître. Ce magistrat, et il n'est pas le seul de la compagnie qui méconnaisse en ce point les premiers devoirs de ceux à qui le pouvoir judiciaire est confié; M. Morel, disons-nous, est un grand spéculateur: il ne se contente pas de louer aux bureaux du parquet quelques-uns de ses négrillons qui lui rapportent ainsi 20 ou 25 fr. par mois chacun, il se livre au négoce d'une manière plus directe encore.

En 1843, par suite d'affaires commerciales entre des négociants de Fort-Royal et lui, M. Morel se trouvait propriétaire de deux billets souscrits par M. "... Ne voulant pas paraître se livrer à des opérations totalement incompatibles avec ses fonctions, M. Morel les avait passés à l'ordre de MM. Lefavre et Cie, négociants à Saint-Pierre, chargés d'en recouvrer pour lui le montant; mais le premier de ces billets n'ayant pas été payé à l'échéance, MM. Lefavre et Cie le remirent pour le faire protester à un huissier de Fort-Royal.

¹ Brochure de M. France, page 148.

² Même brochure, page 107.

Celui-ci voyant trois endosseurs au dos du billet, et n'ayant pas été prévenu, sans doute, que MM. Lefavre et Cie agissaient pour M. Morel, assigna, le 6 avril 1843, à comparaître devant le tribunal, le souscripteur du billet et les endosseurs, MM. ***, et Morel. L'assignation, adressée à celui-ci, alors procureur-général de la cour, fut remise à sa femme, en son absence, par l'huissier Delouche. Mais, comment un procureur général pourra-t-il se présenter, comme défendeur, dans un semblable procès, sans être convaincu de s'être mêlé à des affaires de commerce avec des négociants qui peuvent devenir ses justiciables, d'avoir abdiqué son caractère de magistrat, de s'être exposé à la contrainte par corps, à la mise en faillite comme tout commerçant en cas de sinistre? Comment échappera-t-il aux rigueurs de la loi, si la publicité est donnée à de pareils faits? M. Morel comprit l'immense péril de sa situation; tout le paragraphe concernant sa personne dans l'exploit de l'huissier, fut raturé, et à la fin de l'acte, on fit, évidemment après coup, et d'une autre encre, cette addition : *vingt-six mots rayés*.

Malheureusement pour M. Morel, on ne mit pas assez de soin dans cette seconde édition corrigée d'un acte authentique et public, son nom, rapporté dans le paragraphe qui suit l'alinéa raturé dans son intérêt, vient déposer qu'à lui aussi l'assignation a été donnée. C'est ce qui résulte d'ailleurs de la mention du coût de l'exploit, en marge de cet acte. Elle est ainsi conçue :

Original	3 fr.
4 COPIES	3 fr.
Enregistrement	» » 50 c.
Total	<hr/> 6 fr. 50 c.

Or, avant la note des vingt-six mots rayés, on lit : *et j'ai, à chacun des susnommés domicile et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit dont le coût est de 6 FR. 50 c.*

Il n'y a pas de doute, l'exploit avait été signifié à quatre personnes, savoir : à M. ***, souscripteur, à M. **, premier endosseur, à M. *, second endosseur, et enfin à M. Morel, dernier

endosseur. Pourquoi alors ne s'en trouve-t-il plus que trois indiquées dans l'acte de l'huissier? Pourquoi le paragraphe concernant la quatrième, M. Morel, a-t-il entièrement disparu?

Veut-on une dernière preuve? On la trouve au registre du receveur de l'enregistrement, constatant que, quand l'acte fut présenté pour être enregistré, il mentionnait quatre parties et non pas trois; on lit en effet sur ce registre :

« Du 7 avril 1843, à la requête de MM. Lefavre et Cie, à
« Saint-Pierre,

« Contre M. ** et autres (QUATRE), à Fort-Royal,

« Pour assignation.

« Par exploit de Delouche, huissier à Fort-Royal, du 6
« avril 1843. — Reçu 50 centimes. »

Evidemment, il y a là.... Que faut-il dire? un fait très grave auquel on peut difficilement supposer M. Morel étranger.

Le procureur général par *interim*, M. Selles, en a eu postérieurement la preuve entre les mains, puisqu'il a légalisé les pièces dont nous venons de parler, et M. Selles n'est point un ingénu hors d'état de comprendre la portée d'un pareil fait. On ne peut présumer qu'il ignore si la signature des magistrats doit se rencontrer au dos des effets de commerce circulant dans les colonies. M. le gouverneur Mathieu ne s'est pas senti plus ému en apposant à son tour sa légalisation au bas de ces pièces. La chose a été trouvée toute naturelle, personne n'a été recherché pour ces expédients dont le lecteur peut apprécier à vue, les dernières conséquences légales, et le président de la cour est resté sur son siège. Tels sont les fonctionnaires qui représentent la France aux colonies. M. de Mackau viendra-t-il encore, après cela, nous vanter la droiture de ses juges? se portera-t-il garant de leur intégrité?

Ces faits parlent trop haut pour que nous ayons besoin de nous y appesantir. Crierait-on au libelle, à la calomnie?... Pourquoi pas? Ce sont les plus justement flagellés qui se plaignent souvent le plus haut. Toutefois, M. Morel, en sa qualité de magistrat, n'ignore pas que la loi fait aux citoyens un de-

voir de diffamer les fonctionnaires en faute. Elle n'y met qu'une condition, c'est d'avoir les preuves en main. Le respect de nous même et de la mission d'écrivain, nous aurait commandé avant tout de n'écrire que *sur pièces*. Et pour que l'opinion soit immédiatement juge en connaissance de cause d'accusations dont nous comprenons la gravité, nous fournissons ici la preuve de tout ce qui précède dans les documents qui suivent, laissant à la conscience publique le soin de flétrir de pareilles énormités.

1^{re} pièce. — Dans trois mois de ce jour, je paierai à l'ordre de M. **, la somme de trois mille deux cent trente-six francs, trente-six centimes, valeur reçue en compte.

Le 19 septembre 1842.

Signé : ***

Enregistré à Fort-Royal, le 5 avril 1843, folio 192.

Reçu 4 fr. 63 c.

Signé : PETREGILLE.

Au dos du billet : Endosseurs,

Payez à l'ordre de M. Lefavre et C^{ie}, *valeur en compte*,

Le 9 mars 1843.

Signé MOREL.

Signé LEFAIVRE et C^{ie}.

Pour acquit des mains et deniers de M. *.

Fort-Royal, le 6 avril 1843.

Signé DELOUCHE.

Pour acquit reçu de M. ***.

Fort-Royal, le 6 avril 1843.

Signé *.

Vu pour la légalisation des signatures de MM. **, *, MOREL et LEFAIVRE et C^{ie},

B. P. 3,236 fr. 36 c.

plus bas Delouche et * apposées ci-contre.

Fort-Royal, le 19 avril 1845.

Le maire de la ville,

Signé : PICHEVIN.

Cachet.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Pichevin, maire de Fort-Royal.

Fort-Royal, le 10 mai 1845.

Le directeur de l'intérieur,

Signé : F. FRÉMY.

Cachet.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Frémy, directeur de l'intérieur.

Le gouverneur,

Signé : A. MATHIEU.

Cachet.

2^e pièce. — *L'an 1843 et le 6 avril*, à la requête de M. Lefavre et C^{ie}, négociants, domiciliés à Saint-Pierre, pour lesquels domicile est élu en l'étude de l'huissier soussigné,

J'ai, François Delouche, huissier reçu au tribunal de première instance de la ville de Fort-Royal, y demeurant, patenté le 11 février dernier, n^o 4^{er} du rôle supplémentaire, donné copie :

1^o Au sieur **, demeurant à Fort-Royal, en son domicile où étant et parlant à la personne de son épouse ainsi déclarée.

2^o Au sieur **, négociant, demeurant à Fort-Royal, en son domicile, où étant et parlant à la personne de son commis.

3^o *A M. Morel, procureur-général du roi, demeurant à Fort-Royal, en son domicile où étant et parlant à la personne de son épouse ainsi déclarée.* (Ces 26 mots sont rayés.)

1^o. D'un billet de la somme de 3,236 fr. 36 cent., souscrit le 19 décembre 1842, par ***, au profit de **, qui l'a passé au sieur *, qui au sieur Morel, qui aux requérants, enregistré le 5 du courant par Petregille qui a reçu les droits.

2°. D'un exploit de l'huissier Mahy, en date du 4 du courant, enregistré le lendemain par Petregille qui a reçu les droits, contenant protêt du billet sus-énoncé.

Et à pareilles requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai, huissier susdit et soussigné, donné assignation à comparaître samedi prochain, 8 avril courant, à midi, au palais de justice de la ville du Fort-Royal, pardevant le tribunal de première instance dudit lieu, y tenant l'audience de commerce, *tant à chacun des sus-nommés séparément, qu'au sieur ****, commerçant demeurant au Fort-Royal, en son domicile où étant et parlant à son commis de magasin.

Pour, vu le billet sus-énoncé :

Venir, les sus-nommés, s'entendre condamner conjointement et solidairement, *les sieurs *** et ***, *même par corps*¹, à payer aux requérants la dite somme de 3,236 francs 36 cent., avec les intérêts de droit, dépens et exécution provisoire.

Et j'ai à chacun des sus-nommés, domiciles et parlant comme dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de 6 fr. 50 cent. **VINGT-SIX MOTS RAYÉS.**

Signé : DELOUCHE.

Enregistré à Fort-Royal, le 7 avril 1843, fol. 5, verso, case 4, reçu 50 cent.

Signé: PÉTREGILLE.

Suivent les légalisations des signatures.

3° pièce. — Extrait des minutes des actes des huissiers tenus au deuxième bureau de l'enregistrement de Fort-Royal, Martinique.

Volume 5, folio 5, verso, case 4.

Du 7 avril 1843, à la requête de Lefavre et C^{ie}, à Saint-Pierre.

¹ On faisait grâce de la contrainte par corps à M. Morel, notoirement solvable et d'ailleurs procureur général.

Contre ** et autres (QUATRE) à Fort-Royal.

Pour assignation.

Par exploit de Delouche, huissier à Fort-Royal, du 6 avril 1843, reçu 50 centimes.

Pour extrait délivré à M. ** par le receveur de l'enregistrement soussigné.

Fort-Royal, le 18 avril 1843, reçu 3 fr.

Signé : PETREGILLE.

Suivent les légalisations des signatures.

4^e pièce.— Dans quatre mois de ce jour, je paierai à l'ordre de M. ** la somme de trois mille deux cent soixante sept francs soixante-dix-neuf centimes, valeur reçue en compte.

B. P. 3,267 fr. 79 c.

Fort-Royal, le 19 décembre 1842.

Signé : ***.

Reçu, à valoir sur le billet, la somme de deux mille six cent onze francs 61 centimes, en un compte de pareille somme sur M. Lucien aîné.

Fort-Royal, 7 juin 1843.

Signé : *.

Pour acquit, le 25 juillet 1843.

Signé : *.

Au dos du billet :

Endosseurs.

Payez à l'ordre de MM. Lefavre et Cie valeur en compte.

Le neuf mai 1843.

Signé : MOREL.

(Cet endos et la signature Morel sont batonnés.)

Signé : LEFAVRE et C^e.

(Cette signature est également batonnée.)

Vu pour la légalisation de la signature de MM. endosseurs,
le 19 mai 1845.

Le maire de la ville du Fort-Royal,

Signé : PICHEVIN.

Cachet.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Pichevin, maire
du Fort-Royal.

Fort-Royal, le 10 mai 1845.

Le directeur de l'intérieur.

Signé : FRÉMY.

Cachet.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Frémy, directeur
de l'intérieur.

Le gouverneur,

Signé A. MATHIEU.

Cachet.

Faisons remarquer ici que, pour ce second billet dont le paiement, non plus que celui du premier, n'a été effectué à l'échéance, l'huissier Delouche, mieux avisé, n'a fait aucun acte de garantie en faveur de MM. Lefavre et Cie. En effaçant, comme M. Morel, leur signature au dos du billet, et en consentant à perdre leur recours contre ce fonctionnaire d'une incontestable solvabilité, MM. Lefavre et Cie ont fait connaître la nature des relations existantes entre leur maison et le procureur général de la Martinique. Ou celui-ci ne pouvant, sans se compromettre, poursuivre la rentrée des fonds qui lui étaient dus pour des opérations de commerce avec des tiers, en chargeait MM. Lefavre et Cie, et alors, dans la transmission du billet, les expressions *valeur en compte* n'étaient pas sincères ; ou, dans le cas contraire, elles dénoncent M. le procureur général comme un faiseur d'affaires.

Ce serait une chose curieuse d'étudier les colonies sous le point de vue des mystères scandaleux de la spéculation, et de montrer les barons et les baronnes de la Thémis locale dérogeant au point

de faire une concurrence dangereuse aux petites marchandes par l'intermédiaire de leurs servantes.

Mais nous ne pouvons, sans nous éloigner de notre sujet, traiter ici cette question, et nous continuons notre revue des membres de la Cour en passant de M. Morel à M. Duclary, placé après lui dans l'ordre hiérarchique de sa compagnie.

Personne n'ignore que ce fanatique colon remplissait, en 1823, les fonctions intérimaires de procureur-général dans l'affaire des hommes de couleur de la Martinique. Ce fut lui qui, par ses conclusions, provoqua l'abominable arrêt qui condamna soit à *la marque et aux galères à perpétuité*, soit à la *déportation* tous les mulâtres de cette île qui avaient osé recevoir, *colporter* ou *lire* une brochure dans laquelle leurs souffrances étaient racontées à la métropole. Cette indigne condamnation, qui souleva de dégoût et d'horreur l'opinion publique de la France entière et qui fut flétrie par la cour de cassation, a valu à M. Duclary, après la révolution de 1830, l'honneur de présider la cour royale de la Martinique! Plus tard, ses exigences de colon étant devenues trop compromettantes pour l'administration des colonies, le ministre a été forcé de le rendre à ses anciennes fonctions de conseiller, qui auraient dû lui être retirées depuis longtemps, par pudeur pour la justice. Il ne cessera de siéger dans le sein de la cour que quand son intelligence sera complètement éteinte, comme celle de son digne collègue, M. Jorna de Lacalle, que l'âge, et non sa complicité dans la forfaiture juridique de 1823, a fait enfin admettre à la retraite.

En maintenant M. Duclary en place, le gouvernement se fait à lui-même une inconcevable injure, car ce magistrat ne lui a jamais ménagé les insultes. N'a-t-il pas écrit et signé il y a quatre ans, dans un rapport officiel, que les mesures projetées en faveur des esclaves étaient de *véritables empiètements* contre le droit des colons, et des *usurpations monstrueuses* qu'on peut qualifier de *complot politique*? Ailleurs, parlant du patronage des esclaves, ne s'est-il pas exprimé ainsi: « *On peut le considérer comme un nouvel enfantement du génie révolutionnaire de 93, ressuscité dans les journées de 1830.* » Puis, s'adres-

sant aux hommes du pouvoir, ne leur a-t-il pas dit avec l'intention de les injurier : « *Continueurs de 93, vous serez fidèles à votre nature, vous ne produirez que le désordre.* »

M. Duclary sait fort bien que le ministère n'a de rigueurs que contre les amis de la justice ; il sait que nos gouvernants n'ont point continué l'œuvre admirable de 93, puisqu'il possède encore une propriété humaine, détruite par la convention. Il sait qu'ils n'ont rien de l'énergie des membres de cette sublime assemblée qui sauva la France. Son apostrophe n'a pas même le mérite du courage, elle n'a que le ridicule de la forfanterie.

Qu'est-ce donc que cette justice distributive qui frappe les hommes de conscience et de devoir et qui respecte un magistrat aussi compromis ? Le ministre, nous répondra-t-on, a retiré à M. Duclary ses fonctions de président de la cour ; soit : mais la morale et la justice sont-elles satisfaites, tant qu'il reste conseiller ? Na-t-il pas assez de la tribune du conseil colonial pour donner cours à ses élacubrations furibondes de possesseur d'esclaves, sans lui laisser encore un siège de magistrat pour assouvir ses haines de caste ¹ ?

M. Duclary est aussi au nombre des magistrats-négociants, faiseurs et tripoteurs d'affaires. Voici un échantillon de sa correspondance commerciale.

« Monsieur, il est vrai que M. S. Didier m'a fait souscrire à son ordre un billet de mille francs. Il sait aussi que c'est lui qui est chargé de l'acquitter ; ainsi je vous invite à vous adresser à lui.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,
« Le P. Duclary. »

Ce 29. (C'est le 29 août 1843).

¹ Depuis que cette brochure est écrite, M. Duclary a été mis en demeure par le ministère de choisir entre sa place de conseiller colonial et celle de conseiller de cour royale. Ce colon a pensé que ses convictions ne méritaient pas le sacrifice des dix mille francs d'appointements du magistrat, et que d'ailleurs il pourrait rendre à ses amis plus de services, comme juge que comme conseiller colonial. Il a donc renoncé à l'honneur de la représentation locale. Quelle énergie que celle du ministère !

M. Auber Armand, qui vient après M. Duclary sur la liste de la cour, a fait une brochure sur Cayenne, pour démontrer que l'émancipation était impossible. Cet acte de servilisme n'a pu le sauver d'une déconsidération complète, même parmi l'aristocratie pour laquelle il s'était dévoué. C'est tout dire en un mot.

Quant à M. Robillard, créole de Saint-Domingue, il a été membre du conseil colonial, c'est-à-dire que les colons lui ont donné un témoignage de sympathie, qu'ils n'accordent qu'aux souteneurs éprouvés de la servitude. Comme tel, il a fait, à la tribune, une profession de foi, que n'aurait pas reniée M. Duclary, et qui lui a valu les félicitations empressées de ses collègues.

Le 4 février 1846, il a publié dans le journal *les Antilles* le manifeste suivant, contre la doctrine de la cour de cassation, dans les questions d'affranchissement.

« Il est difficile d'admettre que la faveur de cet article (l'article 47 de l'édit de 1685) ne soit pas restreinte aux seuls enfants légitimes. Les mots *mari* et *femme* ne sauraient indiquer qu'une union par mariage; et si l'on consulte l'esprit religieux qui a présidé à la conception de l'édit, on est amené à reconnaître, que Louis XIV ne songeait qu'aux enfants nés durant un mariage sanctionné par la religion; mais la cause de la liberté est si favorable, et le sort des esclaves si digne d'intérêt, qu'on peut généreusement lui faire une large part, et le faire bénéficier de *tous les droits qui ne blessent pas ceux de la propriété.*

« Quoi qu'il en soit, l'article 47 étant restrictif, dès lors le sens doit en être restreint dans les limites de son texte. Si ce but ne comprend qu'une disposition spéciale, on ne devra pas l'étendre. Or la disposition n'est écrite que pour deux cas : 1° celui de vente; 2° celui de saisie. Cela résulte de la lettre et de l'esprit de l'édit.

« Quant à la lettre :

« Il est à remarquer que l'article 47 n'est composé que d'une seule phrase. Sa disposition générale est une défense *non pas de séparer*, mais de *vendre* ou *saisir* séparément le mari,

« la femme et les enfants. Le deuxième membre de la phrase
« déclare nulles les saisies et les ventes sous le nom d'alié-
« nation qui ont produit cette séparation, et le dernier qui se
« rapporte aux deux premiers, prononce une pénalité contre
« les contrevenants, qui consiste dans la perte de l'objet rete-
« nu sans supplément de prix, mot qui indique incontestable-
« ment qu'il ne s'agit que d'un acheteur ou d'un adjudica-
« taire; d'où il résulte que l'article n'a été écrit que pour le cas
« de saisie et de vente.

« Il suit de là, déjà que si l'on pouvait admettre un instant
« que l'article n'ait pas un sens limitatif, et qu'il fût seulement
« énonciatif, il faudrait reconnaître qu'il ne peut être appliqué
« qu'à des cas identiques, et *qu'il ne saurait l'être à l'affran-*
« *chissement qui n'a aucune analogie avec la séparation vio-*
« *lente qu'opèrent et la vente et la saisie*, puisque cet affran-
« chissement est toujours profitable à l'éducation des impubères
« et au bien-être de la famille.

« Quant à l'esprit :

« Une loi postérieure peut bien abroger une loi antérieure ;
« mais elle ne saurait ni en dénaturer, ni en changer le sens.
« Une loi s'explique par le motif qui a dirigé le législateur
« lors de sa rédaction, et non par les motifs d'une loi posté-
« rieuse, surtout quand la dernière tend à paralyser les effets
« de la première. Le but de l'édit a été le maintien, au moyen
« de règlements disciplinaires, de l'esclavage institué déjà sous
« un règne précédent; *il ne pourrait être dans la raison de la*
« *loi d'alors d'étendre les effets humanitaires de l'article 47*
« *au delà de la nécessité* : 1° de subvenir aux besoins de l'exis-
« tence des enfants impubères ; 2° de n'être pas cruel envers la
« mère. C'est donc à ce point qu'il faut s'arrêter; et expliquer
« l'édit par l'esprit des lois nouvelles si contraires à sa nature,
« c'est tout au moins s'exposer à le fausser. *D'où résulte qu'on*
« *ne saurait appliquer l'article 47 au cas d'affranchissement*,
« soit de la mère, qui est toujours à même de soigner son en-
« fant, soit des enfants, qui *le plus ordinairement* restent avec
« la mère, ou, s'ils en sont éloignés, reçoivent d'après l'obli-

« gation du maître même, *des soins qui remplacent les siens.*
« Cette jurisprudence est si juste, qu'il est impossible d'ad-
« mettre que le législateur ait eu la pensée de punir une posi-
« tion *qui laisse la famille pleine de consolations et d'espéran-*
« *ces*, comme l'acte barbare de priver la mère et les enfants, les
« uns des autres, sans indemnité d'un sort intolérable.

« Il suit de ces deux observations sur la lettre et sur l'esprit
« de l'édit, que l'idée générale d'une séparation entre la mère
« et les enfants, de quelque nature qu'elle soit, n'est pas écrite
« dans l'art. 47, et qu'elle ne ressort aucunement de ses motifs.

« Vainement on a augmenté le mot aliénation, terme géné-
« ral qui pourrait s'appliquer à tous les cas où l'esclave a cessé
« d'être dans les mains du maître.

« Il est à remarquer que le mot aliénation, écrit dans la
« deuxième partie de la phrase dans le sens d'une déduction,
« se rapporte nécessairement à la première, et qu'il ne saurait
« avoir un sens plus général que le mot d'où il dérive. La vente
« a le même effet que la saisie. Comme l'adjudication après la
« saisie est nulle, l'aliénation après la vente volontaire est
« nulle aussi. D'après cette conclusion, le mot aliénation ne
« peut que signifier le passage du pouvoir sur un esclave
« d'une main dans une autre, la transmission des droits d'un
« maître à un autre maître, et jamais la manumission, qui n'est
« ni une transmission ni une remise de ces droits, puisque
« l'esclave libéré qui n'en est que la matière ne peut les ex-
« ploiter; qu'il n'en est pas débiteur en vertu d'aucun consen-
« tement émané de lui. Cette manumission est une abdication
« des droits qui s'évanouissent, et non une aliénation aux ter-
« mes du droit civil. Dans la pensée du législateur, aliénation
« est synonyme de vente. Il n'est pas permis d'en douter en
« présence de la partie finale de l'article, où le mot prix indi-
« que qu'il ne peut être question que de vente, et toute incer-
« titude disparaît vis-à-vis l'ordonnance sur les esclaves *de la*
« *Louisiane* de mars 1724, art. 43, où le mot *aliénation* a été
« remplacé par le mot *vente*, ce qui explique assez que le
« législateur, loin d'augmenter à l'égard des esclaves la libéra-

« lité de la pensée, n'a eu que la volonté de la resserrer et de
« la mettre à l'abri des interprétations.

« N'est-il pas d'ailleurs évident que si le législateur de 1785
« avait l'intention de défendre toute séparation de la mère et
« des enfants impubères, de quelque nature qu'elle fût, il l'eût
« dit formellement dans l'art. 47, où le principe général au-
« rait été posé? Alors l'art. 47, tel qu'il est, n'eût jamais été
« écrit dans l'édit, parce qu'il devenait inutile de le faire en
« présence d'un principe applicable à tous les cas. Ce principe
« n'a jamais été proclamé; d'ailleurs il ne pouvait pas l'être;
« il ne l'eût jamais été, puisque c'eût été empêcher la majeure
« partie des affranchissements par la crainte de dommages de
« nature à entraîner de grands désordres et quelquefois même
« d'une fortune.

« Une interprétation différente, quand il existe une jurisper-
« dence contraire de près de deux siècles, *serait d'un danger*
« *extrême*; elle n'aurait fait d'un acte humanitaire qu'une dis-
« position de *surprise et de spoliation*, et d'un acte avanta-
« geux pour l'esclave, un acte de ruine pour prix de la généro-
« sité, ou tout au moins de la bienveillance du maître.

« La cour royale de la Martinique a fait en janvier dernier
« application de ces principes à la cause de la dame veuve Le-
« vignan et de la demoiselle Elise Ayssel qui, déclarée par sa
« maîtresse, le 3 juin 1828, pour être affranchie, prétendait
« avoir payé son prix, a été déclarée non recevable en sa de-
« mande en restitution de ses enfants. »

Ainsi, c'est M. Robillard qui l'affirme : la doctrine de la
cour de cassation est une *disposition de surprise et de spo-*
liation.

Cette lumineuse consultation n'était pas signée dans le nu-
méro où elle parut, mais la direction de l'intérieur espérant
couvrir sa responsabilité ou voulant jouer un mauvais tour à
M. Robillard, enjoignit au rédacteur du journal d'insérer, le
17 février 1846, la note suivante :

« Ayant omis de rapporter à la suite du premier article
« n° 269 du journal *des Antilles* du 11 février courant, intitu-

« lé : *Interprétation de l'art. 47 de l'édit de 1685*, la signature
« de son auteur, *M. Robillard conseiller à la cour royale de la*
« *Martinique*, signature qui était portée sur l'épreuve soumise
« à la censure, il nous est enjoint par la direction de l'inté-
« rieur d'insérer cet erratum dans notre numéro de ce jour. »

En faisant publier l'erratum, l'administration a-t-elle cru laisser à M. Robillard la responsabilité de ses doctrines, et se mettre à couvert derrière la signature d'un magistrat ? Elle n'a pas atteint son but. Tout le monde sait qu'elle tient les ciseaux de la censure. Pourquoi ces ciseaux n'ont-ils de distraction qu'en faveur des manifestations hostiles à la liberté ? Pourquoi si la censure juge une chose mauvaise, lui donne-t-elle son approbation et la laisse-t-elle imprimer d'abord, pour venir dire ensuite trahissement : ce n'est pas moi qui ai fait cela, c'est M. Robillard. Il y a longtemps que les disciples de Loyola ont traversé l'Atlantique pour aller aux îles, et comme partout, on le voit bien, ils y ont semé de nombreux adeptes.

Il résulte de là trois choses d'un puissant enseignement.

En premier lieu, les magistrats des colonies peuvent impunément oublier leur caractère d'impartialité et de modération, pour faire connaître à l'avance et publiquement, dans les journaux, leur opinion sur des questions que, seuls, ils sont appelés à juger. Ils obtiennent pour commettre de pareils actes non-seulement des encouragements, mais encore l'autorisation de l'autorité locale. C'est avec l'approbation des chefs politiques que M. Robillard peut qualifier outrageusement les arrêts de la cour régulatrice qui ont force de loi, et que son premier devoir est de respecter.

En second lieu, dans nos colonies, toute liberté est donnée à la presse pour attaquer et combattre les principes favorables à la liberté ; pendant que la censure pèse de tout le tranchant de ses passions sur les écrits dont les auteurs réclament le moindre changement à un état de choses déshonorant pour la France et l'humanité.

Ainsi, au moment même où elle autorisait la publication de l'article de ce conseiller colon, la censure refusait au *Courrier*

de la *Martinique* la permission d'imprimer un arrêt de la cour royale de Poitiers ¹, qui, faisant application en dernier ressort de la doctrine favorable à l'article 47, condamnait à 15,000 francs de dommages et intérêts les anciens maîtres d'une femme libre dont les enfants avaient été illégalement maintenus en esclavage ².

Ainsi encore, vers la fin de novembre 1845, M. de Larozière, directeur des douanes, s'établissant membre affilié du comité de censure, saisissait toutes les marchandises de M. A. Agnès ³, parce que l'une de ses caisses renfermait cinquante exemplaires des discours de M. Beugnot à la chambre des pairs, et cinquante exemplaires des lettres de citoyens d'Haïti aux délégués de leur gouvernement près de la France. Ces lettres ne traitaient nullement de politique coloniale, et c'était bien le discours de M. Beugnot qui motivait cette incroyable confiscation. En effet, il n'y avait pas cette fois, comme le disait à la tribune de la chambre des députés, le délégué à gages de la Martinique, en parlant d'un ballot de brochures précédemment saisies, il n'y avait pas, disons-nous, un seul de *ces pamphlets de MM. Scoble et Alexander* qui lui ont fourni l'occasion de faire à froid du patriotisme; il n'y avait pas même de quoi donner lieu à son dévouement à l'esclavage de se produire sous forme d'un dithyrambe en l'honneur de la fidélité de ses maîtres au drapeau national.

Les difficultés de la cause qu'il défend sont donc bien grandes, pour que le délégué de la servitude ait cru devoir mentir impudemment à l'histoire. Personne n'ignore en effet, que l'occupation des Antilles par les Anglais a été l'œuvre des colons. Cela s'explique facilement, quand on sait que ces mêmes Anglais, si vivement injuriés aujourd'hui, étaient alors leurs plus grands amis, parce qu'ils venaient rétablir, avec leur concours, l'esclavage aboli par la Convention. Il est de notoriété pu-

¹ Voir la *Réforme* du 25 avril 1846.

² Affaire Virginie.

³ Voir la pétition à la Chambre, de ce négociant.

blique que nos ennemis étaient toujours accueillis par nombre de créoles influents dont nous pourrions au besoin citer les noms. Ces Français, dont on vante aujourd'hui le patriotisme, revêtaient l'uniforme anglais, et allaient dans cet accoutrement au devant des troupes ennemies. Les fils à cet égard valent heureusement mieux que les pères.

Rappelons que c'est principalement avec l'aide des mulâtres et des esclaves affranchis que Victor Hugues, cet énergique représentant de la Convention, parvint à laver la souillure que la trahison avait imprimée à nos armes. Là, au moins, il y avait parmi les défenseurs du pays quelques blancs venus d'Europe, qui s'étaient souvenus de la patrie. Mais à la Martinique, l'histoire fût-elle muette, les pensions payées par l'Angleterre à quelques-uns des traîtres qui ont vendu cette dernière colonie, nous apprendraient ce que vaut le profond amour des possesseurs d'esclaves pour la métropole.

Revenons à M. Robillard. Le troisième enseignement que l'on peut retirer de son factum est une preuve nouvelle de la connivence du ministère de la marine avec les planteurs. En effet, M. Robillard, quelque temps avant la publication de ce dernier manifeste, recevait les insignes de la Légion-d'Honneur. C'était au moment où, pour affermir davantage ses convictions rétrogrades, il venait d'épouser une créole de Saint-Pierre, que le ministre lui envoyait cette distinction. M. de Mackau ne peut pas prétexter ici cause d'ignorance. Ce n'est pas d'aujourd'hui que M. Robillard s'est fait connaître; ce n'est pas d'aujourd'hui que ce conseiller participe à tous les actes de résistance de la magistrature. Nous dirons plus, M. de Mackau était gouverneur de la Martinique, lorsque déjà M. Robillard guerroyait en faveur des colons, dans ses fonctions de conseiller à la cour. Le ministre est donc inexusable d'avoir accordé à ce magistrat une récompense qu'il savait devoir apporter le découragement parmi les véritables défenseurs de la justice et de la loi.

Mais nous voulons être plus précis encore. Le 1^{er} mai de chaque année, il est d'usage d'accorder la croix à un certain

nombre de fonctionnaires publics; trop souvent les préférés n'ont d'autres titres à cette faveur que la bienveillance du ministre qui les protège. A la Martinique, deux décorations ont formé le lot de la magistrature, en 1845. L'une d'elles a été donnée à M. Furiani, qui vient après M. Robillard, sur la liste des conseillers.

Or, ce M. Furiani est l'un des membres de la majorité de la cour qui, dans l'affaire Rufz-Lavison, citée plus haut, refusa de consentir à l'enquête demandée par le *ministère public lui-même*, pour constater que M. Rufz-Lavison avait reçu de M^{me} Lacaille-Montaigne le mandat verbal d'affranchir les esclaves Henriette, Marie, Suzanne et les trois enfants de cette dernière.

Voici cet arrêt :

« Sur l'enquête demandée, attendu que la preuve offerte par
« le *ministère public* du mandat verbal que le sieur Lavison
« prétend avoir eu de la part de la dame Montaigne ne saurait
« être admise, puisqu'il n'existe aucun commencement de
« preuve écrite, et qu'il ne peut y être suppléé par une lettre
« émanée de la partie qui a demandé l'affranchissement.

« Au fond, attendu qu'il apparaît suffisamment en l'état, de
« la qualité de la dame Lavison, à l'effet de former l'opposition
« à l'affranchissement, adoptant au surplus les motifs du pre-
« mier juge.

« Par ces motifs, la cour rejette la preuve offerte, etc. »

Dans cette déplorable affaire, que la cour de cassation vient de renvoyer devant la cour royale de Paris, M. Rufz-Lavison, après la mort de M^{me} Lacaille-Montaigne, maîtresse des esclaves ci-dessus nommées, avait fait au maire de Sainte-Lucie (Martinique) la déclaration de leur affranchissement, pour se conformer à la volonté dernière de cette dame. Mais bientôt sa femme eut la pensée que les esclaves ainsi déclarées pourraient bien lui appartenir, et, profitant de sa séparation de biens d'avec son mari, elle mit opposition à cet acte d'équité, en sa qualité de prétendue héritière de M^{me} Lacaille-Montaigne. Le ministère public intervint d'office en faveur des malheureuses servantes. Cependant, il ne put empêcher le tribunal de pre-

mière instance de Fort-Royal de rendre, sur la simple déclaration de la partie intéressée, un jugement qui admet sans aucune preuve la parenté de M^{me} Rufz-Lavison avec la défunte, et lui adjuge, comme héritière, les esclaves affranchies par son mari.

C'est à la suite de ce jugement que fut rendu l'incroyable arrêt à la rédaction duquel M. Furiàni n'a pas craint d'accorder son concours et son approbation. Avant comme après la date de cet arrêt (17 novembre 1842), M. Furiàni a toujours donné de semblables témoignages de ses antipathies contre la liberté des nègres; et c'est sur lui que tombent, en 1846, les faveurs de M. de Mackau! Le ministre le préfère à un juge royal de la colonie, magistrat éclairé et indépendant, qui lutte depuis nombre d'années avec une remarquable conviction contre les injustices et les abus du pouvoir dominical.

C'est une consolation pour nous de pouvoir dire que quelques âmes droites et nobles ont échappé à l'atmosphère pestilentielle qui corrompt la magistrature coloniale comme les colons eux-mêmes. Rendons ici hommage à ce juge royal qui vient de s'honorer par l'arrêt suivant, daté du 10 mars 1846 :

« Attendu, en fait non contesté, que Marie-Noël, dite Nelly, « alors âgée de 4 ans, a été vendue le 7 juin 1837 par Dariste, « qui conserva la propriété de Marie-Anne, dite Angèle, mère « de Marie-Noël, et que cette dernière, affranchie par arrêté du « gouverneur, le 12 février 1838 et pourvue d'un tuteur, ré- « clame sa mère;

« En droit, attendu que l'art. 47 du Code noir défend de « vendre séparément la mère de l'enfant impubère, ce qui a eu « lieu dans l'espèce; que, d'après le texte de l'article, le vendeur « doit être privé de l'individu qu'il aurait gardé, sans pouvoir « obtenir aucun supplément de prix, comme une juste punition « de la violation de la loi naturelle; que, dans l'espèce, Marie- « Noël demande à être réunie à sa mère; que cette réunion ne « peut avoir lieu que de deux manières, ou en replongeant « Marie-Noël dans l'esclavage, et en la rendant à Dariste, théo- « rie qui n'a pas encore été proposée; ou en faisant participer « Marie-Anne à la liberté de sa fille, ce qui est seul admissible

« puisque, d'après l'ordonnance du 11 juin 1839, une fille ne
« peut posséder sa mère comme esclave;

« Attendu que l'on objecte en vain : que l'action en réunion
« n'appartient qu'à l'acheteur seul, que dans l'espèce, l'ache-
« teur ayant abdiqué son droit de propriété sur Marie-Noël,
« devenue libre, aucune action n'est réservée à cette dernière ;
« qu'en effet ce raisonnement n'est qu'une de ces subtilités
« monstrueuses qui ont pour but d'entraver les libertés, et
« qu'il est facile de réfuter, puisque le fait de liberté, qui est
« venu s'adjoindre postérieurement à la vente, n'a pu empê-
« cher qu'il n'y ait eu, par suite d'une vente, séparation de la
« famille, contrairement aux prescriptions de l'art. 47, vio-
« lation de la loi naturelle, et, par suite, perte pour le vendeur
« de tout droit de propriété sur l'individu qu'il a indûment
« conservé ;

« Qu'enfin, on ne peut reprocher à l'acheteur d'avoir procuré
« la liberté à Marie Noël, puisqu'il a usé, avec un désintéresse-
« ment qui ne se rencontre pas chez le vendeur, d'un droit
« incontestable et à l'abri de toute critique :

« Attendu qu'il est facile de démontrer que l'art. 47 a sa
« racine dans la loi naturelle, qui résiste à l'assimilation de
« l'homme avec l'animal, par cette observation que fournit la
« jurisprudence des cours coloniales, à savoir : qu'elles ont été
« unanimes pour établir que les termes de l'art. 47 n'étaient pas
« limitatifs, bien que cet article ne mentionnât que le mari, la
« femme et leurs enfants ; qu'il est évident que ces cours n'ont
« pu déclarer simplement énonciatives les expressions si claire-
« ment restrictives de l'art. 47, qu'en reconnaissant que l'article
« dont s'agit avait sa racine dans la loi naturelle, qui prohibe
« la séparation de la famille ; d'où il semblerait logique de
« conclure que la seule question à s'adresser dans les procès
« d'affranchissement serait celle-ci : « Y a-t-il eu séparation ? »
« Attendu que l'on voudrait vainement et illogiquement chan-
« ger une question de droit en une question de fait, et chercher
« à établir qu'il n'y a point de séparation de fait, puisqu'en
« admettant la non-séparation en fait, la séparation n'en pouvait

« pas moins avoir lieu dans l'avenir, soit par une vente postérieure, soit par un partage des héritiers, soit par la volonté du titre du maître, soit enfin par une de ces mille circonstances qui se présentent dans la vie; et que c'est pour éviter ces incertitudes, cette violation possible en fait de la loi naturelle, que la question doit être résolue en droit pur;

« Q'en effet, le lendemain de la prononciation d'un jugement qui reconnaîtrait la non-séparation en fait, la séparation pourrait avoir lieu, sans recours possible devant les tribunaux; que cette seule possibilité démontre combien seraient fragiles les bases que l'on voudrait faire adopter au tribunal;

« Attendu que c'est avec étonnement que l'on entend proclamer que la séparation est un fait insignifiant, *« parce que dans la métropole on sépare les enfants de leur mère, qu'on les confie à des mains étrangères, lorsque leur santé exige un air plus pur que celui de la ville, un lieu plus nourrissant, etc., »* que c'est là assimiler des positions qui résistent à toute assimilation; que la séparation entre individus libres est toute volontaire; qu'elle a lieu en vue des convenances et des intérêts de ceux qui se séparent; que cette séparation cessera du jour où il conviendra de la faire cesser; que l'enfant séparé de sa mère n'en reste pas moins les os de ses os, la chair de sa chair; que rien de ces sacrifices, dictés par la tendresse, ne se rencontre dans la séparation de plomb que soulèvent les questions d'affranchissement où l'on voit, entre l'enfant libre et la mère esclave, s'élever le pouvoir tout-puissant du maître, du maître irrité: quand surtout, comme dans l'espèce, il y a lutte entre lui et son esclave, que tous les liens de la nature sont brisés, toute réunion impossible, si une volonté étrangère ne le permet; que cette séparation, qui dépendrait du caprice d'un étranger, détruirait la famille dans ce qu'elle a de plus sacré, alors que les idées humanitaires cherchent à la constituer;

« Attendu que c'est par une erreur évidente que les uns opposent à la doctrine de la cour suprême une jurisprudence

« séculaire, les autres une jurisprudence de deux siècles, puis-
« que ces questions de liberté, on le comprend facilement,
« n'ont pu être soumises aux cours coloniales que depuis quel-
« ques mois, et encore non pas depuis le premier arrêt Virginie,
« mais depuis le dernier arrêt rendu, dans cette cause célèbre,
« par la cour régulatrice, qui cassait un arrêt de la cour de
« Bordeaux; qu'il a fallu ce redoublement de décisions judi-
« ciaires, émanées de si haut, pour que ces questions fussent
« admises à la libre pratique, sans aucun inconvénient pour
« ceux qui devaient s'en occuper;

« Que le tribunal ne peut pas admettre non plus ce langage
« plutôt poétique qu'exact : « *Que la nouvelle jurisprudence, si*
« *elle s'établissait, ferait tarir une des principales sources des*
« *affranchissements,* » parce que cela est profondément inexact;
« qu'il est évident, pour ceux qui habitent les colonies, et en
« l'état surtout où se trouve la question sur l'émancipation,
« que cette jurisprudence de la cour suprême assurera plus de
« libertés que les volontés privées, assez rares du reste; parce
« qu'enfin si la générosité se trouve figée, elle ne reprendra
« plus son cours au milieu des tiraillements de la jurisp-
« dence; parce qu'enfin, en admettant comme irréfutable la
« réflexion qui précède, elle devrait se briser devant cette ob-
« servation que les tribunaux ne jugent pas de telle ou telle
« manière par des raisons politiques, mais bien par des raisons
« de droit; qu'enfin, il est bien certain que la jurisprudence
« *constamment infirmative* des cours coloniales, *lesquelles*
« *parlent toujours de liberté,* est moins progressive que celle
« de la cour de cassation et des tribunaux de la colonie;

« Attendu qu'il faut aussi rejeter ces prétentions de faire con-
« sidérer toutes les ventes comme des donations, d'où découle
« cette division ridicule de ventes à petit prix, de ventes à
« grand prix, ces tortures qu'on veut faire donner à un acte
« clair, rédigé en termes clairs, qualifié de ventes par les par-
« ties, avec un prix payé, une chose vendue; que le contrat de
« vente ne doit pas s'en aller, parce que la liberté en sera la
« conséquence;

« Que, d'ailleurs, cela serait une chicane de mots sans importance, puisque, du moment qu'il y a eu séparation de la famille, peu importe que cette séparation ait été le produit d'une vente ou d'une donation, d'un contrat de bienfaisance, ou d'un contrat onéreux ; que dans l'un ou l'autre cas, il y aura séparation de la famille, et, par suite, violation de la loi naturelle ;

« Attendu qu'il reste à examiner un dernier argument qui a surgi tout récemment, et qui consiste à dire que l'art. 43 du code noir de 1724, qui, à la Louisiane, remplaçait l'art. 47, ne contenant pas le mot *aliénation*, il faut en conclure invinciblement qu'il doit être considéré comme n'existant pas dans le code noir en vigueur à la Martinique où il se trouve écrit en toutes lettres ; qu'il est visible que cet argument est sans force aucune ; qu'il faudrait en conclure tout au plus que le législateur de 1724 se serait montré moins libéral que celui de 1685 ;

« Que d'ailleurs, que l'on suppose cet art. 43 du Code noir de la Louisiane ainsi conçu : « *Antorisons la séparation de la famille,* » il est sans contestation possible qu'il n'abrogerait pas un article promulgué à la Martinique *qui défend la séparation de la famille* ;

« Attendu, enfin, que le tribunal applique le principe de la non séparation de la famille, non pas parce qu'il est inscrit par le législateur dans chaque syllabe de l'art. 47, mais parce qu'il s'agit d'un grand principe d'humanité, parce que l'esclave, malgré sa dégradation, appartient à l'espèce humaine, puisqu'il y a chez lui intelligence, transmissibilité d'idées ; parce que le principe de la réunion de la famille découle de la loi naturelle, *lex nata*, et que pour étouffer l'exécution de ce grand principe il aurait fallu que le législateur inscrivît ces mots en gros caractères bien lisibles, ce blasphème enfin : *La famille peut être séparée.* »

« En ce qui touche le moyen tiré de la non-recevabilité de l'opposition ; attendu que, par suite de ce qui précède, il est inutile de se livrer à l'examen de cette question ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts : attendu qu'aux
« termes du § 5 de l'art. 401 du code de procédure civile,
« il est alloué au propriétaire d'un esclave recelé une indemnité
« de 15 fr. contre le receleur, par chaque jour de rétention ;

« Attendu que l'on ne peut allouer une solde moindre à
« l'individu libre gardé injustement en esclavage ; qu'enfin si
« le recel est un délit de lèse-propriété, la rétention du libre en
« état d'esclavage est un délit de lèse-humanité ;

« Attendu que c'est par application de ces principes, que la
« cour royale de Poitiers a alloué 15,000 fr. de dommages-inté-
« rêts à Virginie, qu'un testament avait fait libre ainsi que
« ses enfants, qui restèrent cependant tant d'années en escla-
« vage ;

« Attendu que ces dommages-intérêts peuvent être appliqués
« par la cour appelée en définitive à statuer sur le sort du juge-
« ment du tribunal qui rentre dans le texte même de l'art. 47
« de l'édit et dans la jurisprudence de la cour régulatrice ;

« Attendu que ce chiffre de dommages-intérêts peut s'accu-
« muler au moins de 15 fr. par chaque jour de retard (464, § 2,
« procédure civile, 401 code pénal) ; qu'ils peuvent être assurés
« par la contrainte par corps, dans le cas où elle peut être pro-
« noncée (122 même code) ; que c'est là le seul moyen de dé-
« raciner, avec quelque efficacité, ces calculs immoraux qui
« consistent à spéculer sur les longueurs d'une décision finale,
« alors surtout qu'une infirmation force à en appeler à cette
« jurisprudence de la cour régulatrice, qui, comme l'a dit
« M. le procureur-général Dupin, dans la séance du 3 juin
« dernier : « *N'est par une jurisprudence de fantaisie, mais*
« *fondée sur une loi positive ;* »

« Par ces motifs, etc. »

Ce remarquable jugement est la réfutation la plus logique et la plus complète des affreux sophismes invoqués par les gardiens de la loi, à la décharge de ceux qui l'ont foulée aux pieds. En adoptant, au milieu même des ennemis de la liberté, la bienfaisante jurisprudence de la cour de cassation, le juge royal de

Saint-Pierre a fait, il faut le dire, un acte de véritable courage. Nous nous réjouissons de pouvoir désigner un homme de cœur à l'estime de tous les honnêtes gens; nous produisons avec bonheur un document judiciaire qui nous repose enfin de tous les dégoûts soulevés dans notre âme, par l'inqualifiable conduite d'hommes qui n'ont du magistrat que le nom.

Mais pourquoi le devoir que nous nous sommes imposé nous oblige-t-il encore, afin de bien découvrir la plaie, de parler de M. Selles, le sixième membre de la cour royale de la Martinique.

Ouvrons la brochure de M. France ¹. Un esclave a été battu à coups de bâton par son maître, qui lui a fait en outre infliger cinquante coups de fouet. Le 28 avril 1845, ce malheureux vient se plaindre aux gendarmes de la brigade du Gros-Morne, qui constatent officiellement le fait dans un rapport d'où nous extrayons le passage suivant :

« Nous avons visité l'esclave. Nous lui avons reconnu
« plusieurs coups sur la tête où le sang avait coulé, et il nous
« disait qu'il ne pouvait pas remuer les bras des coups qu'il
« avait reçus. Nous avons vu aussi qu'il avait été châtié à
« coups de fouet; car il avait le bas des reins tout mâchuré et
« plein de sang, dont il ne pouvait pas rester debout ni assis.
« Nous lui avons demandé quel jour il avait été châtié; il nous
« a dit que c'était le vendredi. Nous lui avons dit pourquoi
« il n'était pas venu de suite nous trouver; il nous a répondu
« qu'il ne pouvait pas marcher; car son maître, après lui avoir
« fait donner le châtimement, lui a mis le pied sur le cou, et lui
« a donné des coups sur les reins avec l'autre pied. »

Ce rapport a été confirmé en tous points au procureur-général par lettre du 5 mai 1845, du commandant de gendarmerie. Mais la torture qu'il dénonçait est chose naturelle pour les magistrats des colonies. L'esclavage éteint chez la plupart d'entre eux tout sentiment d'humanité, tout sentiment du devoir; l'impunité doit être le partage et le privilège des colons.

¹ Pages 61 à 63, nos 3 et 4 des pièces justificatives.

M. Selles était alors procureur-général par *interim*, et il n'a pas poursuivi.

Continuons de citer ; car il suffit de choisir dans ce recueil d'actes d'accusation contre le ministère et la magistrature coloniale.

« Dans la journée du 7 septembre 1844, le nommé Jean, « esclave appartenant au sieur Capoul, habitant de la commune « du Saint-Esprit, s'est présenté devant M. le procureur-général, pour se plaindre d'un châtiment excessif dont il avait été « l'objet de la part de son maître. Ce malheureux, qui avait le « corps déchiré de coups de fouet, a été déposé à la geôle du « Fort-Royal et remis à son maître ¹. »

Il n'y a pas eu ici d'intermédiaire entre le procureur-général et l'esclave ; le magistrat a vu de ses propres yeux les blessures de cette victime du pouvoir dominical, et il s'est contenté de le renvoyer au sieur Capoul, sans doute pour que sa chair fût de nouveau *taillée*.

Le procureur-général, dont il est ici question, est M. Selles, et il n'a pas poursuivi.

Le 1^{er} JUIN 1845, une jeune esclave de 18 à 20 ans, ayant au cou un collier en fer, et portant au pied une forte chaîne, se présente encore à la gendarmerie ². Son crime a donc été bien grand, pour qu'on l'ait ainsi chargée de fers ? Elle a résisté aux désirs de son maître!...

Laissons parler le maréchal-des-logis de gendarmerie.

« Mon commandant,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le maréchal-des-
« logis Rougé, commandant la brigade du Lamentin, a fait
« conduire ici hier à la disposition de M. le procureur-général
« la nommée Vitalis, âgée de *dix-huit à vingt ans*, esclave du
« sieur Adolphe-Pierre-Charles, de la commune de la Rivière-
« Salée, qui s'est présentée volontairement au quartier de la

¹ Page 79, n^o 18 des pièces justificatives.

² Pages 94 et 95, n^o 33 des pièces justificatives.

« gendarmerie, ayant au cou *un énorme collier en fer et une forte chaîne d'un mètre de long*, pesant ensemble 4 à 5 kilog.

« Cette jeune négresse a déclaré à ce sous-officier qu'elle était partie marronne depuis jeudi dernier, *parce que son maître la tourmentait nuit et jour*, et que tout ce qu'elle demandait à la justice était d'être vendue.

« Je suis, etc.,

« Le maréchal-des-logis,

« H. COMMUN. »

M. de Mackau a déclaré à la tribune que les cachots et les instruments de torture n'étaient plus employés dans les ateliers comme moyens de discipline. Cependant, le rapport qui précède et beaucoup d'autres contenus dans la même brochure, constatent qu'à la date du 1^{er} JUIN 1845 les fers étaient toujours en usage, non pas même pour des fautes graves, mais pour réduire la vertu des négresses qui osent résister aux désirs de leurs maîtres.

Où en serait-on, grand Dieu! s'il fallait poursuivre des fautes aussi légères? Les magistrats pourraient venir quelquefois sur le banc des accusés; il vaut mieux livrer l'esclave à la double passion de son possesseur¹.

M. Selles était toujours procureur-général; il n'a pas poursuivi.

Le 31 juin dernier, le commandant de gendarmerie signale de nouveau au procureur-général que Polixène, esclave du sieur Rompon-Saint-Claire, a *les reins sillonnés et déchirés de coups de fouet*, par suite d'un *quatre-piquets* que lui a fait donner son maître. Il adresse cette esclave à ce magistrat, en le priant de la faire examiner par le médecin!

« Il est à désirer, dit-il en terminant sa lettre, que la loi qu'on attend ne soit pas impuissante, et qu'elle protège enfin

¹ Il est de notoriété publique à la Martinique, que dans le trajet de Fort-Royal à Saint-Pierre, l'un des premiers gardiens de la loi faillit être jeté à la mer par un jeune mulâtre dont il voulait violenter la compagne ou la sœur. Nous ne pouvons nommer ce magistrat, parce que nous ne voulons rien avancer sans une preuve authentique, mais tous ceux qui liront ces lignes à la Martinique le désigneront.

« avec efficacité les pauvres esclaves contre les mauvais traitements dont ils sont tous les jours les tristes victimes. »

Plus bas, dans un *post-scriptum*, le même officier fait connaître au procureur-général que Polixène est mère d'un enfant de 8 ans environ, qui a été déclaré libre, et que, par suite, elle a droit à la liberté, conformément à l'art. 47 de l'édit de 1685.

Le magistrat ne trouve pour répondre à tout cela que la lettre suivante :

« Monsieur le commandant,

« La nommée Polixène, esclave du sieur Rompon-Saint-Claire, qui était venue se plaindre à vous d'avoir reçu un châtiment excessif, a été visitée par le médecin aux rapports sur ma réquisition. Je l'ai fait déposer à la prison centrale, où elle est à la disposition de son maître, à qui j'en donne avis. L'homme de l'art, plus compétent que nous pour juger son état, ayant attesté que le châtiment disciplinaire qu'elle avait reçu *n'avait pas dépassé la limite légale*.

« Recevez, etc. ¹ »

Ainsi, le procureur-général ne daigne pas même s'occuper du droit de la mère à la liberté! Qu'est-ce, en effet, pour lui, qu'un droit civil, lorsqu'il laisse impunément violer tous les droits de l'humanité!

La malheureuse esclave, après avoir été livrée à son maître, conformément aux ordres du procureur-général, a été de nouveau fustigée et condamnée à porter un carcan en fer. Aussi, pourquoi ose-t-elle se plaindre des mauvais traitements dont elle est victime, et croit-elle à l'efficacité du patronage dont les mauvaises dispositions administratives font plus de victimes aux colonies que l'esclavage lui-même?

Ici, c'est encore M. Selles qui était procureur-général, et il n'a pas poursuivi.

M. le chef d'escadron de gendarmerie France a été renvoyé en Europe, parce que sa persistance à dévoiler les crimes trou-

¹ Pages 168 à 170, n^{os} 97 et 98 des pièces justificatives.

blait le repos de ceux qui ont pour mission de les réprimer; parce qu'en agissant ainsi, il *ne remplissait pas son devoir*, qui est aux colonies de rendre ces crimes plus faciles aux maîtres.

A M. Selles, au contraire, il ne manquait aucune sorte de titres pour devenir l'un des protégés de l'administration locale et du ministère; aussi est-il toujours conseiller à la cour royale; il a même été décoré à l'occasion de son *interim* de procureur-général. Il doit cette faveur *au strict accomplissement de ses devoirs*, qui consistent, pour lui, à *patroner* les maîtres.

Qu'on ne croie pas que nous exagérions ici. Nous emprunterons notre témoignage à M. Selles lui-même, à M. Selles, procureur-général, repoussant, EN 1844, au nom de sa compagnie, le mot *stipendié*, que les fanatiques de la propriété pensante, à propos des visites de patronage, voulaient appliquer comme une flétrissure à la magistrature coloniale. Les ingrats!!!

« Nous ne défendons pas, s'écrie M. Selles ¹, les associations
« philanthropiques, ni *la commission des affaires coloniales* :
« ce n'est pas là notre mission, *ainsi que l'a dit M. l'ordonna-*
« *teur*; mais nous vous prions instamment de modifier le 2^e §
« dans ce qu'il a d'hostile au ministère, qui, *dans notre intime*
« *conviction*, ne veut rien de funeste aux colonies; mais qui a
« peut-être, dans plusieurs circonstances, *été contraint de su-*
« *bir des influences auxquelles, néanmoins, il était loin de*
« *s'associer*.....

« On a dit qu'au moment où les idées anglaises étaient rap-
« pelées par l'ordonnance, on avait employé l'expression an-
« glaise; nous ferons remarquer qu'il n'existe aucun rapport
« entre les fonctions qui résultent de l'ordonnance et celles des
« magistrats anglais spéciaux et stipendiés. Ces qualifications
« ne peuvent être appliquées aux magistrats de la colonie,
« QUI PRENNENT VOS INTÉRÊTS, QUI SYMPATHISENT AVEC VOUS
« EN TOUT ET POUR TOUT, et pour lesquels vous devriez
« AVOIR UNE CERTAINE RECONNAISSANCE; car s'ils n'eussent pas

¹ Procès-verbaux du conseil colonial de la Martinique, 1844.

« accepté, vous eussiez vu à leur place des magistrats spéciaux
« qui seraient venus porter le trouble dans votre pays

.....
« J'avoue, Messieurs, que, pour mon compte et pour toute la
« magistrature du parquet, l'expression *stipendié* sera consi-
« dérée comme offensante; et si, dans une espèce de pro-
« gramme tel que votre adresse, vous laissez subsister un mot
« qui entraîne l'idée de réprobation pour la fonction, si ce
« n'est pour les personnes, vous commettrez une injustice et un
« acte d'INGRATITUDE envers des magistrats dont *la conduite* n'a
« pas mérité cette offense; vous commettrez aussi une INJUS-
« TICE; car *ce sont les rapports des magistrats du parquet*, en
« exécution de l'ordonnance du 5 janvier, *qui sont devenus*
« *des armes puissantes pour votre défense, en prouvant que*
« *le régime des ateliers de la part des maîtres étaient extrême-*
« *ment doux.*

.....
« Je dirai encore que le mot est inutile et impolitique : inu-
« tile, parce que le blâme dont vous voulez frapper les mem-
« bres du parquet n'empêchera pas l'exécution de l'ordonnance
« (il s'agit de l'ordonnance sur les visites d'habitation); impo-
« litique, car vous exciteriez une résistance nouvelle, *ce qui*
« *entraînerait un pas rétrograde, et ferait perdre le fruit de*
« *quatre années, pendant lesquelles on a reconnu que les dan-*
« *gers que l'on appréhendait n'existent pas.*

« Je vous prie, Messieurs, de ne pas perdre de vue l'exemple
« que nous offrent les colonies anglaises *dont la ruine a été ac-*
« *célérée* par les actes des magistrats spéciaux; et si, malgré
« notre ferme résolution d'accomplir nos devoirs, vous excitiez
« de nouvelles résistances, et nous forciez, abreuvés de dé-
« goûts, à nous désister de nos fonctions, rappelez-vous à *com-*
« *bien de tracasseries et de dangers vous seriez exposés de la*
« *part de magistrats d'un autre ordre que ceux qui, jusqu'à*
« *présent, ont exécuté l'ordonnance avec cette prudence et*
« *cette modération auxquelles vous devez que l'ordre n'a pas*
« *été troublé.* »

Quel cynisme!!!... et pour le récompenser, M. de Mackau n'a rien trouvé de mieux que de décorer M. Selles.

Oui, vous êtes des magistrats stipendiés, non dans l'acception du mot anglais, mais dans l'acception du mot français. Vous êtes stipendiés, car vous avez épousé de riches habitations; stipendiés, car un lucre illicite dans des affaires commerciales, vous fait braver les défenses de la loi; stipendiés, car vous êtes certains de la protection et des faveurs que le ministre accorde à ceux qui agissent et parlent comme M. Selles; stipendiés, non pour le bien, mais pour le mal; stipendiés, pour écraser l'esclave au profit du maître.

Et le ministre de la marine viendra nous dire encore que les assesseurs ont été les seuls complices de l'impunité des frères Jaham ¹!!! Non, non, il y en a d'autres et de bien plus coupables; ce sont les magistrats qui favorisent de pareilles monstruosité, et le département de la marine qui soutient ces magistrats.

Veut-on une preuve plus récente encore de ce que nous avançons ici, qu'on lise la *Réforme* du 18 juillet 1846, l'on y verra qu'aux dates du 3 et 4 février de la même année, la cour royale de la Guadeloupe, jugeant comme tribunal de police correctionnelle, c'est-à-dire *composée seulement de magistrats, sans mélange d'assesseurs*, ne condamnait qu'à 500 francs d'amende des géreurs qui avaient fait tenir une malheureuse esclave de 60 ans *par son propre fils*, pendant qu'on la *taillait à nu* ².

Les assesseurs ne peuvent ici couvrir l'indignité des magistrats. Or, il ne s'agit pas dans le premier cas d'un esclave qu'on force malgré lui à remplir les fonctions d'exécuteur des hautes œuvres ³; il s'agit d'un fils que l'on condamne à être le bourreau de sa mère! Et c'est un tribunal exclusivement composé de magistrats qui tolère, qui sanctionne par une condam-

¹ *Moniteur* du 16 juillet 1846. Interpellations de M. Ternaux-Campans.

² Qu'on lise le *Courrier Français* du 12 janvier 1847, et l'on verra que la même cour, jugeant en police correctionnelle, acquittait le commissaire de police Borea, qui fouette de sa main une femme enceinte.

³ Brochure de M. France, page 85, n° 24 des pièces justificatives.

nation pécuniaire dérisoire une telle violation de la nature et de la morale publique !

De M. Selles, passons au septième conseiller de l'introuvable cour royale de la Martinique. M. Bonnet, européen créolisé par son mariage avec une assez riche habitation, montre pour les esclaves et les lois qui les protègent non moins de répulsion que ses collègues. Ses tendances trop ostensibles et trop embarrassantes lui ont fait retirer les fonctions de procureur du roi à Saint-Pierre, pour le confondre, comme M. Morel, dans la foule des conseillers, afin que là il pût servir la cause des oppresseurs sans la compromettre.

Un ancien conseiller de cette même cour, M. de Cussac, fait connaître M. Bonnet sans le nommer, dans le passage suivant de sa brochure : *Situation des esclaves aux colonies françaises*¹.

« En ce qui touche les affranchissements individuels, on
« peut dire que jusqu'à ce jour, le ministère public semble
« avoir eu en horreur ce mode de manumission ; et dans ce
« genre, un procureur du roi de Saint-Pierre se serait rendu
« fort remarquable, car dans les six mois qui suivirent la pu-
« blication aux colonies des ordonnances du 11 juin 1839, ce
« magistrat, probablement stimulé par son chef, fit plus de
« cent oppositions à des affranchissements, quand sur ce nom-
« bre il n'y en eut pas six d'accueillies par le tribunal. »

Enfin, le huitième conseiller, dont nous avons à faire la biographie, est M. Louis Ristelhueber, qui a passé, il y a peu de temps, du ressort de la Guadeloupe dans celui de la Martinique. Nous ne contesterons pas à ce magistrat le mérite judiciaire que chacun se plaît à lui reconnaître, nous le constaterons au contraire pour lui reprocher de l'avoir livré en quelque sorte à la discrétion des souteneurs de l'esclavage.

M. Louis Ristelhueber a rempli longtemps les fonctions de substitut du procureur-général à la Guadeloupe, sous la direction de M. Bernard. Toutes les mesures réactionnaires de celui-

¹ Page 146.

ci ont toujours trouvé dans celui-là un interprète dévoué. En outre, M. Louis Ristelhueber, lorsqu'il était procureur-général par *interim*, pendant l'absence de M. Bernard, a été le promoteur de la mesure qui a frappé M. Goubert, chargé alors de l'instruction près le tribunal de la Pointe-à-Pître.

M. Goubert avait vivement poursuivi deux colons puissants, MM. Vernou de Bonneuil et Vaultier de Moyencourt, accusés, le premier de complicité dans l'assassinat commis par l'un de ses esclaves sur la personne d'un autre esclave; et le second, de châtimens excessifs sur deux de ses esclaves¹. Bien que ces maîtres eussent trouvés comme toujours des amis dans leurs juges et eussent été acquittés : cette manière de procéder, jusqu'alors insolite, déplut fort à M. Maraist, alors procureur du roi à la Pointe-à-Pître.

Trouvant que M. Goubert, par son zèle en faveur de la justice, faisait le procès à sa criminelle condescendance dans l'affaire Mahaudière, M. Maraist rédigea contre lui, pour le procureur-général, une dénonciation fautive et odieuse. Sans tenir compte des défenses du magistrat dénoncé, M. Louis Ristelhueber, indiquant à M. Bernard la voie qu'il aurait à suivre plus tard, profita de la mésintelligence survenue pour provoquer la brutale révocation de M. Goubert.

Rien ne peint mieux que la ligne de conduite suivie à l'égard de ce dernier et de son ennemi, la justice distributive qui préside aux actes de l'autorité locale et de l'administration centrale.

Le procureur du roi qui, quatorze mois auparavant, avait été convaincu par les débats du procès Mahaudière, *d'avoir commis un faux*, dans l'exercice de ses fonctions, pour ménager *l'autorité* du maître²; le magistrat, qui voulait étouffer l'affaire et sauver le coupable, avait encore assez d'influence près de M. L. Ristelhueber pour faire révoquer de ses fonctions intérimaires un fonctionnaire honorable qui ne savait pas

¹ Exposé général des résultats du patronage des esclaves, publié par le ministère de la marine, page 428.

² Des colonies françaises, par M. Victor Schœcher, pages 219 et 220.

composer avec sa conscience, ni cacher sa profonde horreur pour les prévarications.

Ceci forme la part de l'autorité locale ; voici maintenant celle du ministre.

M. Maraist, malgré des preuves incontestables de sa coupable connivence avec les maîtres, a été maintenu dans ses fonctions de procureur du roi jusqu'en 1842, et, pour ne pas l'y exposer davantage, on l'a fait depuis conseiller. Si, aujourd'hui, les nègres en sont débarrassés, ils ne le doivent pas au ministre, mais à l'amour-propre de M. Maraist, qui n'a pu se voir préférer pour remplacer par *interim* M. Bernard, un magistrat plus *digne et plus méritant* que lui... M. Fourniols!... Quant à M. Goubert, nous avons raconté plus haut comment M. de Mackau l'a récompensé de son attachement au devoir.

Outre neuf-conseillers, la cour royale renferme encore trois conseillers auditeurs, MM. Mosse, de Poyen et Duplaquet ; les deux premiers sont créoles, et le troisième métropolitain.

Cependant nous devons rendre à M. de Poyen la justice de dire que s'il a montré une déplorable facilité en ne protestant pas contre l'opinion de M. Mercier, dans l'affaire de l'esclave mort par suite de sévices, sur l'habitation Humbert-Desprez, affaire dont nous avons déjà parlé, il se conduisit fort bien dans celle de M^{me} Rufz-Lavison. Du siège du ministère public qu'il occupait alors, il conclut en faveur des esclaves frustrés de leur liberté, et se pourvut en cassation contre l'arrêt de la cour.

Ici se termine l'édifiante biographie des conseillers de la Martinique. Le chapitre suivant fait connaître la valeur des patrons d'esclaves.

CHAPITRE VII.

Les parquets de la Martinique. — Le gouverneur assiste, avec l'un des substitués du procureur-général, à un dîner donné par un planteur, pour célébrer le scandaleux acquittement de son gèreur. — Magistrats du Sénégal. — Conclusion.

On trouve tout d'abord dans le parquet de la cour royale de la Martinique, M. Blondel-Larougery, créole de l'île, nouvellement allié par son mariage à une famille des plus renommées par ses préjugés de caste. Les liens que vient de former ce substitut du procureur-général, l'enchaînent plus fortement que jamais au régime actuel des habitations. Par son père et par sa femme, M. Larougery est doublement propriétaire d'esclaves, doublement intéressé à ce qu'il en existe toujours.

Dernièrement, il y eut une petite émeute sur une habitation de la Basse-Pointe; les noirs refusèrent de travailler. Le général Rostoland et M. Larougery, accompagnés de détachements de troupes, se rendent sur les lieux; on reconnaît le bien fondé des griefs des esclaves, ils n'étaient pas nourris convenablement. Mais, comme il faut que l'autorité dominicale n'ait jamais tort, le représentant de la justice, au lieu de poursuivre le maître, a ordonné que quatre nègres reçussent un *quatre-piquets*, pour avoir eu raison de se plaindre.

Ce fait ne peut étonner, lorsqu'après l'acquittement du gèreur Bruneau, on a vu M. Larougery se transporter sur l'habitation Bayardelle, et célébrer dans un repas donné à cette occasion par M. Delhorme, conseiller colonial, la nouvelle victoire remportée sur la loi par les passions des planteurs.

Nous devons entrer ici dans quelques détails, pour que l'on puisse bien comprendre ce qu'une pareille démarche de la part d'un magistrat renferme de blessant pour la morale publique.

Un esclave du nom de Félix, appartenant à l'habitation Bayardelle, avait été mis à la disposition du procureur du roi, en vertu d'un réquisitoire de son substitut, M. Chevalier¹. Ce malheureux, âgé de 55 ans, infirme par suite d'une hernie grosse comme la tête, était depuis longtemps gardien d'animaux, lorsque les troupeaux, confiés à ses soins, éprouvèrent quelques pertes. Malgré son âge et ses infirmités, il reçut, pour la première fois, vingt-cinq coups de fouet, avec promesse que si la mortalité continuait, le châtement serait beaucoup plus fort. Le lendemain de cet avertissement et au moment où il ouvrait le parc, Félix vit une vache raide morte. La peur s'empara aussitôt de lui, il partit marron, et ne rentra qu'un mois après.

A son arrivée, le gérant Bruneau le couvrit de fers, l'envoya travailler aux champs pendant le jour, et l'enferma la nuit et aux heures de repos de la journée, dans un cachot de 2 mètres de longueur sur 2 de largeur et 4 de hauteur. Cet état de choses durait depuis cinquante-deux jours, lorsque M. Chevalier, chargé de faire une tournée judiciaire dans les différents quartiers de l'arrondissement de Fort-Royal, découvrit l'acte de barbarie du gérant, et le dénonça dans un rapport au procureur-général.

Ce rapport provoqua la mise en accusation de Bruneau, qui comparut devant la cour royale, chambre correctionnelle, composée uniquement de magistrats, sans mélange d'assesseurs. Comme tous ses pareils, le gérant fut acquitté, aux applaudissements du gouverneur, des colons et des magistrats!!!...

Le rapport de M. Chevalier contient des renseignements trop précieux sur les sentiments de respect que les possesseurs d'esclaves accordent à la loi, et sur le zèle que le gouverneur de la Martinique, M. Mathieu, met à remplir ses fonctions, pour qu'il soit hors de propos de transcrire ici les extraits suivants :

« Introduit dans le pavillon du gérant, je vis M. Bruneau
« enveloppé d'une robe de chambre, il était étendu sur un ca-
« napé, et lisait un journal. Je venais à peine de décliner l'ob-

¹ M. France, pages 118 et 119, n° 51 des pièces justificatives.

« jet de ma visite, que M. Bruneau, quittant la position qu'il
« occupait, et se mettant debout, me déclara qu'il se refusait à
« l'exercice du droit que je prétendais avoir, et qu'il ne répon-
« drait à aucune des questions que je pourrais lui adresser. —
« Mais, Monsieur, lui dis-je, votre opposition à l'exercice d'un
« droit écrit dans les anciens édits, rappelé par l'ordonnance du
« 5 janvier 1840, qui s'appuie elle-même sur la loi de 1833,
« est compromettante pour les intérêts du maître, et je crois
« devoir vous engager à ne pas persister. *J'ai reçu des instruc-*
« *tions de M. Delhorme; employez la violence...*

« Ne pouvant triompher de la force d'inertie qui m'était op-
« posée, je me retirai en déclarant au gèreur que j'allais reve-
« nir avec la gendarmerie, pour assurer l'obéissance à la loi.

« Je venais de faire quelques pas, lorsque, dans l'intention
« d'amoindrir autant que possible l'effet moral que la présence
« de la gendarmerie pourrait produire sur l'esprit des esclaves,
« je m'adressai de nouveau au gèreur, et lui demandai si la
« présence d'un seul gendarme serait suffisante pour qu'il se
« considérât comme obligé à me laisser visiter l'habitation et à
« me donner les renseignements nécessaires. — Venez avec
« deux, trois ou quatre gendarmes, cela importe peu, répondit
« M. Bruneau; vous n'en obtiendrez pas davantage. — Je me
« retirai alors, et je requis immédiatement l'assistance de la
« gendarmerie.

« La Bayardelle est à une distance du bourg telle que moins
« de vingt minutes suffisent pour parcourir cette distance,
« aussi me fut-il possible de me représenter sur cette habita-
« tion, avec la force armée, vers une heure après midi.

« M. Bruneau n'était pas dans sa chambre; il se promenait
« dans la galerie où j'avais d'abord rencontré l'économe. Je
« mis pied à terre avec les quatre gendarmes en face de cette
« galerie. M. Bruneau fit semblant de ne pas m'apercevoir; je
« fus à lui; M. Bruneau ne s'arrêta point, et, continuant sa
« promenade, il ne me répondit que lorsque, arrivé à l'extré-
« mité de la galerie, il ne lui fut plus possible de m'éviter. —
« Me voici de retour avec la gendarmerie, dis-je aussitôt à

« M. Bruneau ; voulez-vous, il en est temps encore, me prêter
« votre concours, et me donner les renseignements nécessaires ?
« — Non, Monsieur ; faites ce que vous voudrez : vous avez
« pour vous la force, je ne puis résister. — Ce n'est pas avec
« la force que j'ai demandé à visiter votre habitation ; je vous
« ai parlé d'abord de mon droit fondé sur la loi. — VOTRE LOI
« EST UNE LOI INFAME, etc. »

M. Chevalier, après avoir raconté les malheurs de Félix et les cruautés de Bruneau, termine ainsi son rapport :

« Il importait, monsieur le procureur-général, de vous ren-
« dre compte de cet incident avec la plus minutieuse exacti-
« tude ; car je n'ignore pas que M. Delhorme, prenant prétexte
« d'un devoir que je venais remplir, pour décrier l'ordonnance
« sur le droit de visite, a saisi le conseil colonial de la connais-
« sance de cette affaire, qu'il a présentée comme compromet-
« tante pour les droits des propriétaires et l'avenir des colo-
« nies. Je ne vous parlerai point du *Mémoire* que le conseil
« colonial a cru devoir présenter à cette occasion à M. le gou-
« verneur, pour lui demander la répression prompte et sévère
« d'un *crime de forfaiture* qu'il a découvert dans les faits que
« je viens de raconter.

« L'estime de tous mes collègues, la justification de mes
« actes si vivement développée par vous, monsieur le procu-
« reur-général, devant le conseil lui-même ; la paix de ma
« conscience, l'emportement de ceux qui m'accusent, tout me
« dit qu'il y avait sur l'habitation de M. Delhorme un devoir
« pénible à remplir, et que je n'y ai point failli.

« Peu m'importe donc que ce *Mémoire reproduit par la*
« *lithographie du conseil colonial, et répandu dans la colonie,*
« déverse la calomnie pour me flétrir, je resterai impassible, les
« gens de bien ne s'y méprendront pas !

« Après de tels faits, ai-je besoin de vous dire, monsieur le
« procureur-général, qu'il est temps *de rendre au ministère*
« *public sa force et sa puissance, et de préserver la dignité de*
« *son caractère des moqueuses railleries d'un économiste d'habi-*
« *tation. Il faut une sanction pénale pour mettre un terme à*

« ces affligeantes protestations. Tant que la loi pourra être
« méconnue impunément, elle sera impuissante. La loi qui
« n'oblige personne, qui n'a point de pénalité pour ceux qui
« l'outragent, ne saurait commander l'obéissance ; elle n'est
« pas une loi, etc. »

C'est dans de pareilles circonstances que M. Larougery, oublieux du caractère dont il est revêtu, oublieux de tous les égards dus à un collègue persécuté pour avoir rempli son devoir, alla se joindre à M. Delhorme afin de porter un nouveau défi à la loi et à la morale.

Mais le moyen qu'il en fût autrement, lorsque M. Mathieu donnait, par sa présence à un tel repas, son approbation aux iniquités commises. Ce représentant du gouvernement français sur la terre d'esclavage, cédant à sa malheureuse manie de haranguer, ne comprit pas tout ce qu'il y avait d'inconvénient à prêcher aux esclaves l'obéissance aux maîtres, au moment même où ceux-ci en rébellion ouverte contre la loi venaient de la violer impunément. Il ne sentit pas qu'au milieu des nombreuses libations de colons, fêtant une défaite de la liberté, son discours mettait aux mains des bourreaux un fouet plus dur et plus déchirant encore.

Aussi, pour expier le crime reproché à Bruneau, on fit sortir des rangs de l'atelier le coupable Félix, qui avait osé se plaindre, et les témoins qui avaient déposé contre le gérant. Tous furent condamnés aux *trois-piquets*¹, et chaque coup trouva un écho dans les toasts portés au gouverneur et à la magistrature.

Les détails de cette révoltante affaire renferment plus d'une preuve de la culpabilité de l'administration locale. Dans l'extrait du rapport de M. Chevalier, cité plus haut, on voit encore la confirmation de la tolérance et de la faveur accordée par la

¹ Torture qui consiste à coucher par terre à plat-ventre le condamné, dont les membres sont attachés à trois piquets, deux pour les bras, un pour les pieds, et à lui appliquer ainsi vingt-neuf coups de fouet dont chacun enlève souvent un morceau de chair.

censure à tous les actes hostiles à la liberté. Ainsi, le gouverneur, qui saisit comme incendiaire les discours de M. Beugnot, laisse imprimer, distribuer et circuler à profusion un *Mémoire* du conseil colonial qui qualifie CRIME DE FORFAITURE l'accomplissement d'un devoir rempli avec la plus grande prudence, avec la plus entière modération ? Non-seulement, il ne brise pas le conseil qui a osé commettre un pareil acte de rébellion, mais encore il s'unit à ses membres à la fois les plus influents et les plus fanatiques, pour aller boire et manger sur l'habitation de celui qui a écrit la diatribe.

Lorsque les magistrats voient une pareille impunité accordée aux grands coupables, par ceux-là même qui sont appelés à réprimer leurs excès ; lorsqu'ils assistent au spectacle aussi grotesque qu'immoral d'un gouverneur revêtant son uniforme d'officier supérieur, pour solenniser, par sa présence, le supplice du malheureux que la loi aurait dû venger ; lorsque le gouvernement maintient à la tête de l'administration d'un pays un chef qui donne de telles preuves d'aberration, et qu'il livre à la merci de cet homme le sort de tant de fonctionnaires publics ; on s'explique le changement de ceux qui, d'abord, avaient suivi une ligne de conduite courageuse et indépendante. Ne se voyant plus soutenus par leur protecteur naturel, placés entre leurs devoirs et leurs intérêts, incessamment sollicités à mal faire par des influences de parents et d'amis, ils finissent par s'abandonner au torrent auquel ils avaient résisté.

En 1840, M. Pujol, créole de Saint-Pierre, et procureur du roi par intérim, avait eu, il faut le dire, le courage de faire abattre la porte de l'habitation de M. Huc, dont ce conseiller colonial lui avait refusé l'entrée. Cet acte d'énergie avait concilié au magistrat l'estime de tous les gens de cœur, et lorsqu'il fut confirmé dans ses fonctions, on applaudit au choix fait par le gouvernement.

Depuis, M. Pujol semble avoir complètement oublié ses convictions généreuses et éclairées. Nous avons reculé longtemps devant la pénible nécessité de croire à un pareil revirement,

mais aujourd'hui les faits sont trop patents pour que nous puissions résister à l'évidence.

« Dans le courant de décembre 1845, un nègre, nommé Auguste, de l'habitation Prémorant, appartenant à M. Thoré, beau-frère de M. Morel, aujourd'hui président de la cour royale de la Martinique ¹, s'est présenté à la geôle de Saint-Pierre, en demandant à faire une déclaration à M. le procureur du roi.

« L'esclave Auguste dit à M. Roujol, substitut, qu'il avait quitté l'habitation, parce que le gérant voulait le mettre aux fers, par la raison qu'un mulet confié à sa garde et à celle d'un autre nègre était mort; que son camarade était déjà aux fers après avoir reçu un quatre-piquets. M. le substitut lui fit observer que ce n'était pas là un motif suffisant pour s'enfuir de l'habitation. Oh! répliqua Auguste, je n'ai pas voulu subir le sort qui m'attendait; *il eût été le même que celui de quatre de mes compagnons qui sont morts cette année*, par suite des mauvais traitements que le gérant leur a fait subir.

« On a étouffé cette affaire. C'est encore une des monstruosité qui se renouvellent chaque jour ². »

Depuis la publication de la brochure de M. France, des renseignements plus complets et précis nous sont parvenus. La déclaration de l'esclave Félix, et non Auguste, QUI N'À PAS TARDÉ A MOURIR FORT PEU DE TEMPS APRÈS AVOIR PARLÉ, fut envoyée d'abord au procureur-général, par le procureur du roi, qui, au lieu de requérir le juge d'instruction, fit procéder à une enquête sommaire par M. Pothuau, juge de paix sourd, créole et habitant. De cette manière, M. Pujo mettait sa responsabilité à l'abri, et débarrassait les coupables d'un juge d'instruction qu'on redoute beaucoup et qu'on regarde comme dangereux, surtout depuis qu'il a dévoilé avec tant d'indépendance les cruautés des frères Jaham.

Grâce à cette singulière manière de procéder, cette affaire

¹ M. Morel était auparavant procureur-général.

² M. France, page 97, n^o 35 des pièces justificatives.

allait se terminer par un procès en violation des lois sur les inhumations, lorsqu'un magistrat ne put s'empêcher de témoigner à M. Pujo son étonnement des efforts que l'on tentait pour dérober à la justice la connaissance de faits aussi criminels, et pour soustraire le coupable à une peine méritée.

A la suite de cette conversation, le procureur du roi, certain que les choses allaient prendre un caractère fâcheux pour sa considération, fit revenir de Fort-Royal les pièces relatives à la procédure commencée. Le juge d'instruction fut alors seulement requis, à raison de châtimens excessifs, détention illégale, et travail en dehors des heures voulues par la loi. Après s'être livré aux investigations indispensables pour connaître la vérité, ce magistrat a pu constater tout ce qu'il y avait de criminel dans cette affaire et bien connaître la cause de la mort des quatre esclaves. Force a donc été au procureur du roi d'aggraver ses réquisitoires.

Cependant M. Thoré paie d'audace, il prend fait et cause pour son gèreur, et demande à être mis en prévention au lieu et place de celui-ci, disant que sur son habitation rien ne se fait sans son ordre. Bien plus, son exemple, que justifie l'acquittement des frères Jaham, est suivi par un sieur Hardi, co-propriétaire de la même habitation, qui ne craint pas d'adresser au juge d'instruction une lettre fort impolie et de donner ainsi la preuve que les nouvelles lois sur l'esclavage intimident moins les possesseurs d'hommes que les magistrats chargés de leur exécution.

Cette affaire en était là à la date des dernières nouvelles que nous avons reçues. Nous sommes certains que si elle donne lieu à une accusation en cour d'assises, elle donnera lieu aussi à un nouveau scandale judiciaire ¹. Qu'attendre, en effet, de

¹ Nous ne nous trompions pas. M. Thoré a été condamné à quinze jours de prison et son gèreur à un mois de prison et 100 francs d'amende. Voici l'acte d'accusation inséré dans la *Réforme* du 28 novembre 1846.

« Par ces motifs, nous pensons qu'il y a charges suffisantes,

« En ce qui touche les sieurs Thoré, habitant, et Nau, son gèreur :

« 1^o D'avoir, fin de 1843, amarré l'esclave Geneviève, âgée de 70 ans,

gardiens de la morale publique, de représentants des droits de la société qui usent de tant de ménagements à l'égard de prévenus accusés de quatre assassinats?

Le secret d'une pareille conduite se trouve-t-il dans l'alliance de M. Thoré avec le procureur-général Morel? M. Pujo a-t-il

et Jean-Baptiste, son fils, sur un mulet mort, et de leur avoir ainsi infligé à l'un et à l'autre, devant tout l'atelier à genoux, un quatre-piquets avec déchirure des chairs et effusion de sang, Geneviève ayant même eu une veine coupée.

« 2^o D'avoir détenu pendant trois mois ces deux esclaves dans un réduit obscur du grenier de la maison principale, d'un mètre et demi de large sur trois mètres de long, le pied dans une jambière en fer élevé à quatorze centimètres du plancher; Jean-Baptiste, contraint pendant tout le cours de sa détention et depuis plusieurs mois encore, d'aller au travail de la culture nonobstant une chaîne à la ceinture et des anneaux de fer aux pieds.

« En ce qui touche le gèreur, sieur Nau personnellement :

« 1^o D'avoir, fin de 1844, porté des coups de rigoise avec le manche sur la tête et des coups de pied dans l'estomac à l'esclave Jean-Louis, affaibli par l'âge, les privations et la maladie, lequel, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 20 mars 1845.

« 2^o D'avoir, vers la même époque, renversé à terre à coups de bâton Jean-Philippe, d'un âge déjà avancé et atteint alors d'une hernie, et donné des coups de pied dans le ventre à cet esclave, qui, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 1^{er} juillet 1845.

« 3^o D'avoir, encore dans le courant de 1845, renversé à coups de rigoise le nègre Maxime, jeune esclave alors malade, de l'avoir pilé avec la pointe de son bâton dans l'estomac, et d'avoir donné des coups de pied dans le ventre à cet homme, qui, obligé d'aller à l'hôpital, y est mort en septembre même année.

« 4^o D'avoir, contrairement à l'art. 14 de l'édit de 1685, enterré les esclaves Germain, Jean Louis, Maximin, Jean-Philippe, Mayotte et Maxime, dans les halliers de l'habitation, *nus, sans cercueil, sans aucun devoir religieux.*

« 5^o D'avoir fait deux blessures à Cécile : l'une entre les deux yeux, en lui poussant sur le visage le canon d'un fusil; l'autre au-dessus de l'œil gauche, en lui jetant une assiette à la tête.

« 6^o D'avoir fait travailler les esclaves de l'habitation, dans tout le cours de 1843, 44, 45 et premiers mois de 1846, en dehors des heures prévues, pendant les veillées et même les nuits, séquestrant même ces

craint de poursuivre le gérant d'une habitation appartenant en partie au beau-frère de son supérieur, et de compromettre sa position et son avenir en osant appréhender un coupable réfugié sous l'égide même du chef du parquet? Toutes ces questions se justifient et s'expliquent par la faiblesse de M. Pujo; elles font voir encore que l'inviolabilité des magistrats, possesseurs d'esclaves, s'étend à leurs alliés et aux gérants de leurs alliés.

Cependant M. Pujo a souvent donné des preuves de sentiments élevés, d'impartialité et de justice. Comment se fait-il alors que, dans des circonstances aussi graves, il ait ainsi manqué aux obligations de sa conscience? Comment?... parce que M. Pujo n'a jamais vu les fonctionnaires qui ont déplu aux colons par leur fermeté et leur indépendance, revenir aux colonies après en avoir été bannis; parce que M. Pujo sait très bien que les actes d'ostracisme de ses compatriotes sont toujours aveuglément sanctionnés par le ministère de la marine; parce qu'il y a à peine quelques mois il a vu le gouverneur donner au commandant de gendarmerie M. France, *qui ne l'avait jamais demandé*, un congé de convalescence à solde entière, et le ministre mettre ensuite brutalement en retraite cet officier supérieur; parce qu'il n'ignore pas que la meilleure maladie pour obtenir ces sortes de *congés forcés* qui mènent droit à la retraite ou à la destitution, est d'avoir des atteintes même fort légères de *négrophilisme*.

Nous terminerons cette revue des magistrats de la Martinique,

esclaves en masse, pendant les nuits, quand le travail cessait, dans une chambre disciplinaire malsaine.

« 7° D'avoir, pendant trois mois, chargé de chaînes et anneaux de fer aux pieds Elysée, Lucet, Hyacinthe, Céleste et Héloïse, les dernières âgées l'une et l'autre de plus de cinquante ans; les quatre derniers accouplés deux à deux au moyen d'une chaîne longue seulement de 18 pouces, et contraints d'aller au travail ainsi chargés de chaînes.

« 8° D'avoir infligé un quatre-piquets à nu, à Célestine, avec coupure des chairs, et de l'avoir déposée à la barre disciplinaire pendant dix jours, à l'occasion de sa déposition devant le juge de paix. »

par l'examen des actes de M. Adam¹, substitut du procureur du roi de Fort-Royal, successeur par *interim* de l'honorable M. Chevreux, si mal remplacé sur le siège d'où son mauvais état de santé le tient éloigné.

La brochure de M. France, que nous avons eu souvent occasion de citer dans le courant de ce travail, renferme tant de faits qui constatent l'incroyable mépris de M. Adam pour les notions les plus ordinaires du devoir, qu'on ne pourrait s'empêcher de les révoquer en doute, sans le caractère authentique et officiel des pièces produites à l'appui. Aux pages 102 et 103 de cette brochure, on lit :

« Fort-Royal, le 16 avril 1845.

« Mon commandant, j'ai l'honneur de vous rendre compte
« qu'en vertu d'un réquisitoire de M. le maire de la commune
« du sud, les gendarmes Allerstoffer et Corneille, de la brigade
« des Anses-d'Arlet, ont conduit ici, hier, à la disposition de
« M. le procureur du roi (M. Adam), deux esclaves marrons,
« nommés Alexandre et Nelson, appartenant à M. de Grénon-
« ville, habitant de la commune du François.

« Ces deux esclaves ont déclaré à M. le procureur du roi et
« aux gendarmes que, le 9 de ce mois, ils traversaient les terres
« de l'habitation le Grand-Céron, au Diamant, lorsqu'ils fu-
« rent conduits devant le gérant, M. Téliam Maillet, qui les fit
« mettre immédiatement au *cachot*, avec *défense au comman-*
« *deur et à l'atelier de leur donner à manger* ; que les ordres de
« ce monsieur ne furent pas exécutés, puisque les domestiques
« de la maison leur firent passer le nécessaire, mais qu'il y
« avait sept jours qu'ils étaient au *cachot*, lorsque la gendar-
« merie se présenta sur l'habitation pour les conduire au Fort-
« Royal.

¹ M. Adam est mort depuis que cette brochure est faite, mais nous avons cru ne devoir rien changer à ce qui le concerne, par les motifs qui nous ont décidé à nous occuper de M. Bernard. Ce ne sont pas les hommes seulement que nous attaquons, c'est le département de la marine qui les protège.

« Interrogés sur les causes de leur marronage, ces noirs ont
« répondu qu'ils étaient partis marrons, parce que le gèreur,
« M. Bréault, les maltraitait, mais que leur intention était de
« rentrer, aussitôt que leur maître, qui est en France et qui est
« attendu de jour en jour, serait arrivé.

« Je suis, etc.

« Le maréchal-des-logis, commandant la lieutenance,

« Signé : H. COMMUN. »

Deux choses ressortent de ce rapport, c'est que les maîtres peuvent condamner impunément les esclaves à *mourir de faim* sans que la loi, représentée par M. Adam, y voie rien à redire, car cette affaire n'a eu aucune suite. En second lieu, on y trouve une constatation officielle de plus que les cachots existent toujours sur les habitations, et que M. de Mackau, en annonçant leur complète démolition, commettait encore l'une de ces erreurs qui lui sont si familières.

Page 106, M. France établit qu'il avait dénoncé à M. Adam les actes de cruauté inouïe commis par M. Jules Dispagne sur la personne de l'esclave Himitée, et que ce magistrat s'était refusé à poursuivre. Or, voici l'analyse succincte des crimes du planteur tels qu'ils sont constatés pages 57 et 58, par un procès-verbal de la gendarmerie, à la date du 24 juillet 1845.

Le 13 de ce même mois, M. Dispagne avait donné l'ordre de garroter sur une échelle, aux pieds et aux mains, la malheureuse Himitée, alors *enceinte de 4 mois*, et de lui placer un *billot sous le ventre*, afin que *le milieu du corps étant plus élevé, les coups de fouet fussent mieux appliqués*. Dans cette position, il lui avait fait donner un *quatre-piquets*, après lui avoir *brisé trois dents* à coups de poing, *crevé l'œil droit*, et l'avoir rendue *sourde d'une oreille*. De tels sévices avaient en outre produit le lendemain *l'avortement* d'Himitée.

Ces déplorables faits se passaient *en même temps* que l'un des frères Jaham, entre autres atrocités, *coupait l'oreille d'un enfant et la lui faisait manger!!...*

Les deux coupables furent traduits devant la justice. Le premier, malgré le mauvais vouloir de M. Adam, fut renvoyé devant la police correctionnelle, qui le condamna à 15 *jours de prison*! Le second, grâce au courageux rapport de M. Hardouin, juge d'instruction, comparut devant la cour d'assises, qui *l'acquitta*! Ce simple rapprochement suffit pour prouver encore que l'intervention des assesseurs est inutile pour expliquer l'impunité des coupables, quand ces coupables appartiennent à l'aristocratie coloniale.

M. Dispagne n'a été jugé que par des magistrats, les deux frères Jaham, par des magistrats et des colons, ou, pour mieux dire, tous trois ont été jugés par des possesseurs d'esclaves.

Si l'on continue à lire les pièces justificatives publiées par M. France, on trouve encore, pages 119 et 120, qu'un nègre, appelé Constantin, a été vu sur l'habitation de M. Rivoil, portant une chaîne d'environ 1 mètre 70 centimètres, qui tenait à la cheville du pied par un anneau, le tout pesant 3 kil. 500 gram. Cet esclave traînait ces fers DEPUIS PLUS DE TROIS ANS, pour s'être soustrait pendant quelques jours au régime disciplinaire de l'atelier.

Ces faits ont été signalés deux fois, à quatre mois de distance, à M. Adam, qui n'en a pas été plus ému que des cruautés exercées sur Himitée, que de la condamnation à mourir de faim des esclaves Alexandre et Nelson de l'habitation Grénonville.

Mais, voici qui est plus grave encore, c'est une déclaration faite à M. Adam lui-même, par un colon qui lui dénonce la mort d'un esclave à la suite d'un châtement excessif.

« L'an mil huit cent quarante-cinq, le samedi 21 juin, à huit heures du matin, au parquet est comparu le sieur Lalung-Saint-Hélène père, propriétaire demeurant en la commune du Lamentin, lequel nous a fait la déposition suivante :

« Il se passe sur l'habitation Saint-Prix, sise commune du Lamentin, près de la route, des faits que j'ai cru de mon devoir de vous signaler. M. Garnier Saint-Prix père, tuteur des mineurs Chavirac, a fait transporter sur son habitation tous les nègres et bestiaux appartenant à ces mineurs. Ces esclaves

« sont maltraités; aussi sept d'entre eux sont en ce moment
« marrons. On peut dire qu'ils manquent de nourriture; et
« ceux qui sont encore sur l'habitation sont tous malades par
« suite du défaut de nourriture.

« Un nommé Petit-Colas avait fait comme les autres. Après
« trois jours de marronnage, il fut arrêté par le sieur Montgail-
« lard, et renvoyé sur l'habitation Garnier. Là, il fut battu avec
« une rigoise, mis aux fers, et, le lendemain ou le surlende-
« main, on lui donna un quatre-piquets. Quand il reçut le châ-
« timent, on voulut lui donner un peu de rhum pour le re-
« mettre, mais il expira sur-le-champ. Un autre esclave, nommé
« Edouard, porte aux pieds une chaîne. La mort du Petit-Colas
« est arrivée cette semaine.

« Lecture faite, etc.

« Signé : LALUNG-SAINT-HÉLÈNE.

« ADAM, procureur du roi.

« Pour copie conforme à l'original,

« Le chef d'escadron de gendarmerie ¹,

« Signé : FRANCE. »

Eh bien! le croirait-on, ce crime est resté impuni. M. Adam et son supérieur, M. Morel, n'ont pas trouvé qu'un pareil assassinat dépassât la limite du pouvoir dominical, l'esclave n'avait pas reçu plus de vingt-neuf coups de fouet!!! M. de Makau dirait-il encore que la magistrature est pure du sang qui se répand chaque jour sur la terre de l'esclavage?

Qu'est-ce, après un pareil fait, que l'inaction et le mauvais vouloir de ce même procureur du roi, pour constater, le 3 juin 1845, qu'une jeune fille de quinze ans s'est suicidée afin d'échapper aux mauvais traitements de sa maîtresse?²

Cependant nous croyons devoir en faire mention ici pour établir qu'en moins de cinq mois³, tant de crimes sont parvenus à

¹ Brochure de M. France, page 127, n° 57 des pièces justificatives.

² Brochure de M. France, page 151, n° 84 des pièces justificatives.

³ Voir les dates des pièces citées.

la connaissance de M. Adam, et qu'ils n'ont pu ébranler l'amour de cet homme pour le système qui engendre de pareilles horreurs. C'est cependant un des magistrats métropolitains que le ministère a envoyés aux colonies pour combattre les tendances de leurs collègues créoles ! Il n'en fallait pas moins aux colons pour leur faire oublier l'indépendance et la fermeté de M. Chevreux. M. Adam a bien vengé les possesseurs d'esclaves de son supérieur. En vérité, M. le ministre de la marine a la main heureuse dans les choix qu'il fait !

Qu'ajouter encore à tant de preuves écrasantes ? Fouillons-nous dans les archives du Sénégal, nous trouvons chez les magistrats même mépris de la loi, même horreur de la liberté.

En 1823, on défendit à Saint-Louis l'entrée de nouveaux captifs, et le gouverneur d'alors, M. Roger, créa le système des engagés à temps (arrêté de septembre 1823, au bulletin administratif du Sénégal). Cet arrêté resta sans force, et on continua à introduire des captifs sans les déclarer comme engagés. Aujourd'hui, sur 6,000 captifs qui peuvent exister dans la colonie, la moitié au moins provient d'introductions frauduleuses. Il n'y a pas à s'y tromper : dans une petite ville comme Saint-Louis, les esclaves appartenant à chacun sont connus, et d'ailleurs la plupart, nés depuis 1823, portent le tatouage bambarra ; ils ont leur titre de liberté sur le visage. En 1840, quelques-uns réclamèrent : le gouverneur, M. Charmasson, décida, par arrêté, qu'on ne pourrait rechercher les fraudes antérieures à 1840, et que les captifs introduits resteraient captifs. C'était confisquer audacieusement des droits acquis, consacrer le vol, supprimer l'état de personnes légalement libres, toutes choses certainement hors de la limite des pouvoirs du gouverneur. Des réclamations se produisirent devant l'autorité judiciaire ; il arriva au Sénégal ce qui se voit tous les jours aux Antilles. Quelques captifs obtinrent leur liberté en première instance, devant un juge royal qui n'a pas aliéné son indépendance. Mais ils ont invariablement succombé devant la cour d'appel, qui ne trouve jamais preuve complète ou suffisante de l'introduction frauduleuse postérieure à 1823.

Or, il faut savoir que la cour d'appel du Sénégal est présidée par M. Larcher, homme élevé à la direction des colonies, amoureux de popularité, mais estimant qu'il vaut mieux être populaire pour les maîtres que pour les esclaves. Ce magistrat s'est nettement déclaré pour les premiers contre les seconds ; il entrave, combat, annule tout ce qui peut être favorable aux pauvres captifs. Il fait partie d'une coterie toute-puissante à Saint-Louis, au service de laquelle il a mis son influence et son pouvoir comme chef du service judiciaire de la colonie.

En 1846, une jeune fille de 16 ans enceinte se jeta à l'eau après avoir été frappée par sa maîtresse, négresse assez influente. Elle fut repêchée vivante et amenée devant le juge royal faisant fonctions de juge d'instruction par sa maîtresse elle-même, qui demandait qu'elle fût frappée. Interrogée, elle répondit être née dans le Gamar (le désert chez les Maures). Elle avait donc dû être déclarée comme engagée. Cependant elle était captive ; la fraude était palpable. Le juge fut obligé d'en dresser procès-verbal et de mettre la jeune fille en séquestre. Les pièces furent ensuite transmises au procureur du roi pour qu'il eût à prendre des réquisitions. Eh bien, le croirait-on, M. Larcher ne craignit pas de s'emporter contre le magistrat qui avait su faire son devoir au milieu des clameurs. Il le fit appeler devant le gouverneur pour être admonesté comme philanthrope.

Aussi profond jurisconsulte que magistrat impartial, M. Larcher alla, dit-on, jusqu'à soutenir que M. le juge royal, chargé de l'instruction au Sénégal, n'avait pas le droit de constater les contraventions et de soulever ces questions brûlantes... C'était aussi, ajoute-t-on, l'avis du gouverneur par *interim*, M. Thomas. Hâtons-nous d'ajouter que, grâce à la fermeté de l'honorable juge royal, la jeune captive fut affranchie le lendemain à l'audience.

Autre point. C'est un beau privilège de la terre de France de ne porter que des hommes libres et d'affranchir l'esclave qui l'a touchée. Il importe à l'honneur du pays de maintenir intacte cette vieille franchise, ce droit d'asile qui profite trop rarement à quelques malheureux, et qui est au moins une

protestation de la mère-patrie contre l'esclavage relégué dans ses colonies jusqu'à ce qu'il soit aboli. Une ordonnance royale du 29 février 1836 a proclamé le principe de la manière la plus absolue, et sans exception aucune. Cependant une décision du gouverneur, provoquée et obtenue par les négociants de Saint-Louis, qui trouvent avantageux de mettre à bord de leurs navires des captifs, porte que l'ordonnance ne peut parler des matelots, qu'il y a nécessairement exception en faveur de la marine, et qu'enfin *les captifs embarqués ne seront pas libres, bien qu'ils abordent en France.*

Or, il y a au Sénégal environ 200 captifs qui ont touché le sol de la France comme matelots; là, ils ont été libres, ne fut-ce qu'un jour; et, rachetés ainsi de la servitude, ils n'ont pu légalement retourner esclaves au Sénégal. De là un grand nombre de libérations possibles.

Aussitôt que la question fut soulevée, nouvelles clameurs, nouvelles scènes de M. Larcher et du gouverneur, M. Thomas, nouvelles tentatives d'intimidation. Néanmoins, quatre captifs embarqués et revenus de France, nommés *Samba-Kerr, Charles-Boy, Jacques, et Joseph*, furent déclarés libres par jugement du tribunal de Saint-Louis¹. Mais la cour d'appel, présidée par M. Larcher, et toujours composée à sa guise, rendit aussitôt un bon arrêt *infirmatif*, renchérissant sur l'arrêté du gouverneur pour faire justice de l'écart de négrophilisme du premier juge. Elle osa, malgré le texte formel, si clair et si impérieux de

¹ M. le juge royal de Saint-Louis ne libère pas seulement les *laptots* et les *engagés*; il a déclaré obligatoire au Sénégal, l'art. 47 du code noir, non promulgué dans cette colonie, comme étant le droit commun de l'esclavage, par un beau jugement qui méritait de figurer à côté des arrêts de la cour de cassation, et auquel M^e Gatine a donné en effet cette place d'honneur, en faisant imprimer ces arrêts, pour l'édification des magistrats créoles ou créolisés (*Causes de liberté*, 1846, chez Cordier). Nous sommes toujours heureux de payer un tribut de reconnaissance publique aux hommes de cœur et de science, rares exceptions dans le corps judiciaire des colonies, qui font respecter les droits de la justice et de l'humanité, à leurs risques et périls personnels.

l'ordonnance, remettre les quatre matelots en esclavage ! Ne pourrait-on pas dire d'un pareil arrêt que c'est une forfaiture en présence de la disposition absolue de l'ordonnance ? C'était ou moins *une erreur judiciaire* si manifeste, que le procureur du roi ne crut pas pouvoir se dispenser d'un pourvoi en cassation dans l'intérêt des quatre captifs, qui seront défendus devant la cour suprême par M^e Gatine.

Ces deux questions des *engagés* et des matelots ou *laptots*, selon l'expression locale, affranchis pour avoir mis le pied sur la terre de France, contiennent en germe toutes les libertés du Sénégal. Ailleurs, peut-être, il faut une loi pour faire l'émancipation ; au Sénégal, il suffirait de faire exécuter la loi. Rien de plus simple en apparence, et les magistrats son institués précisément pour cela. Mais M. Larcher et consorts ne l'entendent pas ainsi. Le second de M. Larcher, M. le conseiller, Carrère, a trempé comme lui dans l'arrêt dont nous venons de parler. Tous ces hommes se croient appelés à enrayer et à refouler le mouvement émancipateur au lieu de le favoriser, ou au moins de conserver le calme, la dignité et l'impartialité du juge dans les questions de liberté. Fera-t-on l'émancipation, pourra-t-on, en attendant, améliorer le sort des noirs captifs ou esclaves avec ces fougueux partisans de la servitude ? C'est à eux pourtant que sont réservées les bonnes grâces du ministère, tandis que les magistrats indépendants compromettent souvent leur carrière en obéissant à la voix de leur conscience et aux sympathies de tous les cœurs généreux, pour ces parias des colonies auxquels la métropole marchande si cruellement la liberté !

Un mot encore. Est-ce pour venir en aide aux étonnantes maximes du président Larcher, qu'on vient de lui adjoindre M. de Percin comme procureur du roi ? Est-ce pour mieux étouffer la liberté ?

Petit-fils du trop célèbre chef de milice qui, lors de la révolte du Carbet (Martinique), commit de telles cruautés qu'il nous répugne de les rappeler, M. de Percin croirait déroger s'il ne partageait les sentiments rétrogrades de sa famille. Ce jeune homme, déjà vieux par ses préjugés de colon, fut transporté d'ad-

miration en apprenant « avec quelle noble fermeté » (textuel) M. Trolley avait défendu les intérêts de Bruneau dans la chambre du conseil. « Venez, s'écriait-il en serrant affectueusement « les mains de son digne collègue, venez, que je vous embrasse, « vous êtes le premier magistrat de la colonie. »

Ajoutons, pour compléter le tableau, que M. de Percin est quelque peu parent ou allié de M. Lepelletier Saint-Remy, créole, chef de bureau au département de la marine et des colonies, et que, sans doute, il faut attribuer à cet honneur le secret de la faveur imméritée dont il vient d'être l'objet.

En effet, on ne peut s'expliquer comment un magistrat qui a passé à peine 3 ans dans les fonctions de juge-auditeur se trouve appelé au poste éminent de procureur du roi près le tribunal de Saint-Louis, lorsque M. Jouannet, après 4 ans du même grade, va expier à Cayenne, dans un poste intermédiaire entre celui de juge-auditeur et de substitut de procureur du roi aux Antilles, le crime d'appartenir aux sangs mêlés.

M. Lepelletier Saint-Remy aidant, nous ne désespérons pas de voir, avant un an, M. de Percin rappelé dans les mêmes fonctions à Fort-Royal, lieu de sa naissance. Du reste, ce jeune colon ne saurait avoir pour son père plus de respect que M. Adam, qui lui permet de mettre à ses esclaves des colliers en fer à 4 branches, et de les maltraiter au point de les forcer à se constituer prisonniers, pour fuir la discipline de son habitation¹.

C'est cependant à de telles mains que l'on remet le dépôt sacré de la loi! c'est à la discrétion de tels hommes qu'on a livré sans contrôle, depuis si longtemps, la vie de tant de malheureux! Et l'on veut que nous n'éprouvions pas contre cet affreux système colonial l'invincible indignation que cause un crime sans cesse renouvelé et sans cesse impuni?

Pourtant ces magistrats si peu dignes d'un tel titre, ne sont pas tous nés avec les penchants qu'ils ont aujourd'hui, c'est l'esclavage qui les a pervertis, qui a séché leurs cœurs, qui a fermé leurs consciences. Cette vérité devient plus palpable encore

¹ Brochure de M. France, page 79, n° 19 des pièces justificatives.

quand on pénètre dans les mystères de la vie privée qui échappe au contrôle de la publicité ; lorsqu'on entend raconter, comme appartenant à la notoriété publique, ces scandaleuses histoires où la morale, l'honneur et la probité sont si gravement compromis. Nous comprenons parfaitement qu'à 1,800 lieues de distance, il soit difficile de tout apprendre, de tout savoir, mais il est des choses telles qu'il n'est pas permis aux dispensateurs des fonctions publiques de les ignorer.

Nous demandons maintenant si, après tant de faits et de preuves, il n'y a pas plus qu'urgence à enlever, aux cours royales des colonies, la connaissance des affaires qui ont trait soit aux affranchissements, soit aux crimes commis par les maîtres sur les esclaves, ou par les esclaves sur les maîtres ? Car, si l'impunité complète est acquise aux premiers, la répression la plus rigoureuse atteint toujours les seconds. C'est une conséquence forcée de toute justice qui s'identifie avec les maîtres et se passionne pour eux. Les magistrats des cours royales doivent être considérés comme *déchus* de cette partie de leurs attributions, dans lesquelles ils ont trahi la confiance de la loi et de la métropole ! Puisqu'ils n'ont pas compris ou qu'ils ont répudié leur sainte mission, la plus magnifique, la plus haute que les circonstances aient jamais remise aux mains des dépositaires de l'autorité, il faut la retirer à ces indignes qui pouvaient être les initiateurs de la civilisation et de la liberté, et n'ont voulu être que les suppôts de l'esclavage !

Aussi ne saurions-nous trop conseiller aux infortunés qui souffrent de la perversité des magistrats coloniaux, de soulever toujours la question de suspicion légitime avant de comparaître devant les cours royales des colonies. Puisque, pour obtenir enfin justice, ils doivent toujours avoir une ou deux fois recours aux redressements de la cour de cassation, il vaut bien mieux pour eux s'adresser tout d'abord à ce tribunal suprême, dans lequel ils sont certains de rencontrer l'impartialité et l'indépendance nécessaire. Les motifs les plus légitimes ne sauraient certes leur manquer pour justifier leur droit d'échapper à une condamnation prononcée à l'avance. Mais en supposant même

que cette démarche n'ait pour but que de faire comprendre tout ce qu'il y a d'immoral à donner aux magistrats propriétaires d'esclaves le droit de décider d'intérêts diamétralement opposés aux leurs, nous conseillons d'y avoir recours.

Nous ne pousserons pas plus loin l'examen de la question traitée dans cet écrit. Ce que nous avons dit suffit pour nous faire considérer notre tâche comme terminée. Si nous nous sommes plus particulièrement occupé des magistrats des Antilles, c'est que nous n'avons pas pour apprécier ceux des autres colonies des renseignements assez précis. D'ailleurs les lignes que nous avons consacrées au Sénégal suffisent pour établir que les corps judiciaires ne sauraient avoir, aux Antilles seulement, le privilège du dévouement aux possesseurs d'esclaves, lorsque partout ils sont formés des mêmes éléments; lors que partout ils renferment en eux le principe de leur déconsidération et de leur impuissance à faire le bien.

Une réforme prompte et radicale est donc de la plus absolue nécessité. Il faut que nos magistrats reçoivent la même impulsion aux colonies qu'en France. Il faut que le même respect de la loi, la même irréprochabilité, la même indépendance soient pour tous une condition vitale de leur existence. Il faut qu'ils soient tous métropolitains, et qu'ils ne puissent posséder d'esclaves, ni par eux, ni par leurs femmes. Il faut enfin qu'une administration plus ferme, plus habile, étrangère aux influences d'outre-mer, que la chancellerie, en un mot, prenne seule la direction et la responsabilité des hommes et des choses de la justice coloniale.

Alors sans doute on verra disparaître ce pouvoir exorbitant d'un seul homme disposant, en quelque sorte à sa convenance, des parquets et des cours royales. Les premiers sièges de la magistrature assise ne seront plus occupés par ces présidents fictifs, dont l'influence est annihilée par celle des chefs politiques chargés de l'administration judiciaire. Sous la protection efficace d'un chef de compagnie indépendant, auquel il faudra bien ouvrir aussi les portes des conseils privés, l'intégrité et l'impartialité des juges n'auront plus à redouter les rancunes adminis-

tratives provoquées par des procureurs-généraux maîtres d'esclaves. Leur avenir ne sera plus livré sans garantie aux mains d'un conseil où ils sont condamnés sans avoir été entendus. On ne verra plus se produire le singulier spectacle de juges déclarés indignes dans la même commission par des fonctionnaires de l'ordre administratif, et amnistiés *unanimentement* par les plus fidèles gardiens de la dignité et de l'honneur de la magistrature, par des conseillers à la cour de cassation et à la cour royale de Paris ¹. Si l'existence d'un semblable conseil est nécessaire, on n'y verra figurer que des magistrats chargés de juger leurs collègues, et pouvant mieux apprécier que personne si la toge a été ou non souillée.

Les juges des colonies ne seront plus créoles, et il leur sera interdit de posséder des esclaves à aucun titre, afin que les noirs trouvent en eux des hommes plus amis de la loi que de leurs intérêts. La séparation des mères et des enfants impubères ne sera plus considérée comme un privilège des maîtres que la société n'a pas le droit de détruire, ni même de contrôler.

On ne verra plus le scandale de maîtres accusés et convaincus de crimes horribles, conduits presque en triomphe au tribunal, au su et vu de l'autorité judiciaire, et acquittés malgré l'évidence des faits ². Alors viendront revendiquer leur liberté et dénoncer à la France la complicité des gouverneurs et des colons, les noirs que la traite a introduits aux Antilles depuis 1818, contrairement aux ordonnances prohibitives ³. Car il faudra bien qu'un jour cette immense question soit portée devant les tribunaux. Il faudra que des enquêtes soient faites pour découvrir la fraude; il faudra que l'on sache si les colons oseront encore arguer de la violation de ces ordonnances, de

¹ Ce fait s'est présenté dans l'affaire de M. Goubert.

² Procès des frères Jaham.

³ Les esclaves de cette catégorie ou leurs descendants forment aujourd'hui plus de la moitié des ateliers coloniaux. On a su dissimuler leur origine par la falsification des feuilles de recensement, mais il sera facile aux investigations d'une justice éclairée et consciencieuse de connaître la vérité.

leur participation à un crime défendu cette fois par la métropole, pour soutenir la légitimité d'une propriété odieusement et illégalement acquise. Ils ne pourront plus invoquer l'encouragement donné par la mère-patrie au plus épouvantable trafic, et réclamer l'indemnité comme un droit. Il s'agira, au contraire, de décider si l'esclave, maintenu pendant plus de trente ans sous une oppression réprouvée par les lois de l'humanité et de l'État, n'a pas aussi des titres sacrés à une indemnité due par son maître.

La solution de toutes ces questions exige une magistrature d'élite qu'on ne flétrira plus du nom de Botany-Bay, comme l'a fait le procureur général près la cour de cassation. Le pénible exercice de leurs fonctions devra donner à ses membres des droits puissants pour rentrer avec avantage dans les rangs du corps judiciaire de la métropole. Car, si l'état actuel des colonies nous a convaincu que l'inamovibilité y serait pour les justiciables un présent funeste, nous pensons aussi qu'afin de décider les magistrats de France à y renoncer, il faut leur montrer dans un avenir prochain la récompense de leur courage et de leur dévouement à la chose publique; il faut qu'ils voient une autre perspective que la disgrâce et la proscription, pour suivre la voie de la justice et du bon droit.

Mais, dans tout ce qui précède, il n'y a que des palliatifs plus ou moins efficaces; le seul remède à tant de maux est l'émancipation des noirs. Aussi est-ce sans préjudice de leurs droits à la liberté immédiate que nous avons plaidé leur cause du point de vue de l'état actuel des choses. C'est en attendant l'abolition prochaine de la servitude que nous avons indiqué quelques moyens d'améliorer le sort des victimes; car cette grande réparation de la plus criante injustice est le seul but vers lequel tendent nos vœux et nos efforts; but suprême, trop retardé pour les esclaves qui souffrent, et pour la France qui s'indigne de se voir souillée d'une plaie si honteuse.

APPENDICE.

Nouveaux actes des magistrats. — Promotions faites depuis le 11 décembre 1845.

Le travail qui précède était écrit vers la fin de la dernière session, et nous comptions le livrer à la publicité à l'époque de la discussion du budget. Mais alors, la lassitude de la chambre, arrivée aux termes d'une législature pénible, sa préoccupation des élections nouvelles, nous parurent telles, que nous renoncâmes à notre projet.

Toutefois, en éloignant ainsi, quoique avec regret, le moment de faire connaître au public la composition des corps judiciaires de nos colonies, nous nous consolions de ce retard, dans l'espoir qu'il apporterait de nouvelles preuves à l'appui de notre acte d'accusation contre les magistrats de nos possessions d'outre-mer et contre les bureaux de la marine. Nos prévisions n'ont pas tardé à se réaliser. Des actes récents de prévarication, de déplorables promotions consignées dans deux ordonnances insérées au *Moniteur* depuis le 11 juillet 1846, viennent confirmer les appréciations contenues dans cette brochure.

Pour procéder avec ordre, commençons par l'examen des faits.

Après la mort de M. Bernard, son premier substitut, M. Mittaine, fut appelé à lui succéder dans les fonctions intérimaires de procureur général. Nous avons dit, dans un des chapitres précédents ce qu'était M. Mittaine, sans produire aucune pièce officielle, aucun acte émané de lui. M. Mittaine n'a pas voulu que nos assertions restassent sans preuves; et pendant son *interim* il n'a pu, malgré son savoir faire, se soustraire à l'im-

périeuse nécessité de se montrer tel qu'il est réellement, l'ami des maîtres et l'ennemi des esclaves. Empruntons à *la Réforme* les lignes suivantes :

« M^{lle} Labrune-Pierre, libre de la Guadeloupe, avait une mère restée esclave dont il lui fut fait donation par acte notarié du 7 octobre 1846. Oui, lecteurs, donation de la mère par celui qui la possédait, à sa fille! Ces belles choses ne se voient qu'aux colonies.

« L'ordonnance royale du 14 juin 1839 a introduit ce grand progrès de ne pas permettre aux enfants de tenir en esclavage leur père ou leur mère, ou à ceux-ci de posséder au même titre leurs enfants. M^{lle} Labrune-Pierre étant libre, sa mère devenait donc libre aussi, et *libre de droit*, dit l'ordonnance; c'est-à-dire qu'elle avait retrouvé à l'instant même de la donation, et par l'effet de la loi, son droit confisqué, mais jamais perdu, d'être libre, sans qu'elle eût à remplir les formalités ordinaires *des affranchissements*.

« Ces formalités supposent que des tiers ou le ministère public peuvent s'opposer à la liberté. Ici, au contraire, la liberté est décrétée par la loi, nul ne saurait contrarier cette volonté souveraine, déterminée par des considérations de morale et d'ordre public; la délivrance du titre d'affranchissement au nouveau libre, ou son inscription sur les registres de l'état civil ne sont plus que des formalités administratives non suspensives du droit, et qui n'en peuvent empêcher ni retarder d'un seul instant la jouissance.

« Dans cette position, M^{lle} Labrune-Pierre voulant se marier, crut devoir auparavant se faire reconnaître par sa mère, pour ne contracter mariage qu'avec le consentement de celle-ci. Cette pieuse pensée ne devait rencontrer que des encouragements et des facilités auprès de l'administration. Il n'en fut pas ainsi. Le maire de la Basse-Terre a cru trouver une objection sérieuse dans la position non encore régularisée de la vieille mère, disant qu'*une esclave ne pouvait reconnaître son enfant*; et l'honnête objection ayant été soumise au procureur général, patron, comme on sait, des esclaves, celui-ci, M. Mit-

« taine, enchérissant sur le maire, a déclaré à son tour : Qu'il
« est pour lui plus que douteux que la reconnaissance d'un
« enfant libre par une mère *qui ne l'est pas* soit valide, même
« sous l'empire de la loi du 18 juillet; que la reconnaissance
« d'un enfant naturel est un des actes les plus graves de la vie
« civile; qu'il suppose nécessairement une capacité absolue
« de la part de celui qui le consomme; que si la loi du 18
« juillet 1845 a conféré aux esclaves certains droits civils, elle
« est loin de les leur avoir concédés tous... Qu'il y a donc lieu
« de respecter le refus fait par M. le maire de la Basse-Terre
« de recevoir un pareil acte.

« Le fait est dénoncé à M. le ministre de la marine, qui est
« ainsi en demeure de s'expliquer à son tour sur la portée de sa
« loi bâtarde; nous verrons.

« Pour nous, faut-il l'avouer, malgré les perplexités où sont
« tombés de grands esprits, à la Guadeloupe, la difficulté n'est
« pas embarrassante. Oui, la loi qui pouvait, à l'éternel hon-
« neur du parlement, proclamer la liberté des noirs, cette loi a
« reculé devant l'œuvre sainte : elle n'a pas fait des libres,
« mais elle ne s'est pas bornée non plus à concéder aux esclaves
« *certaines droits*. Elle a créé ce que la pudeur du langage offi-
« ciel avait inventé déjà, la classe *des personnes non libres*. De
« chose qu'il était, l'esclave est devenu *une personne civile*, non
« libre encore, mais destinée à la liberté. Voilà sa position lé-
« gale, et il est certain qu'à ce titre de personne civile, il jouit de
« tous les droits naturels et civils, sauf, pour leur exercice, les
« formalités nécessaires à raison de sa condition exceptionnelle,
« par exemple l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur. Parmi
« ces droits, les plus essentiels sont assurément les droits de
« famille, ceux de la puissance paternelle. Si la nature lui per-
« met d'avoir des enfants, comment ne pourrait-il les recon-
« naître?

« Gardons-nous au reste de tomber dans la même erreur que
« le maire de la Basse-Terre et le procureur général de la Gua-
« deloupe. Ils ont supposé esclave une femme qui a cessé de
« l'être en devenant libre *de droit*, aux termes de l'ordonnance

« du 11 juin 1839, comme nous l'avons déjà fait observer. Dès
« lors plus de difficultés; il ne s'agit pas des droits que peut
« exercer un esclave sous l'empire de la loi du 18 juillet 1845,
« mais de ceux dont jouit toute personne libre. Que si un titre
« de liberté n'a pas encore été délivré, il ne résulte nullement de
« cette circonstance que les effets de la liberté légale soient
« suspendus. Là viennent s'appliquer les principes dont M^e Ga-
« tine a obtenu la première consécration par arrêt de la cour su-
« prême dans l'affaire des patronés, au profit de 20,000 individus
« qui existaient alors aux colonies sous cette dénomination. De-
« vait-on leur appliquer, en cas de crime ou de délit, les peines
« des libres ou celles des esclaves? L'arrêt libérateur arracha
« toute cette population au régime du fouet et de la chaîne de
« police, parce qu'il leur suffisait de n'avoir plus de maîtres,
« pour revendiquer les droits des libres, bien que leurs libertés
« ne fussent pas régularisées. Nous discutons dans une hy-
« pothèse bien plus favorable encore, car les patronés n'a-
« vaient qu'une liberté *de fait*, en d'autres termes, le sim-
« ple désistement de leur maître; et il s'agit ici d'une affran-
« chie déclarée libre *de droit* par la toute-puissance d'une
« ordonnance ayant force de loi aux colonies. Comment donc
« le maire de la Basse-Terre et M. Mittaine, le procureur gé-
« néral de la Guadeloupe, peuvent-ils considérer ces libres de
« droit, ces personnes civiles, comme étant encore dans les
« liens et dans les incapacités de l'esclavage?

« Comment? Nous ne le savons que trop. L'atmosphère de
« l'esclavage donne le vertige; toute vérité s'obscurcit, tout
« bon principe se meurt sous cette fatale influence.

« Et M. de Mackau n'a donné que la simple croix de cheva-
« lier à M. Mittaine, qui interprète toujours si généreusement
« et si moralement les lois favorables aux esclaves!

Passons à une autre démonstration puisée à la même source.

« Un noir, jadis esclave, aujourd'hui libre, M. Rosemond est
« marié légitimement avec une négresse qui appartenait comme
« lui à l'habitation de M. Amé-Noël. Son acte de mariage est
« inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-François,

« Basse-Terre, le 17 juin 1843. Aux termes de l'art. 47 du
« code noir, sa femme, Marie-Anne, devenait donc libre par
« suite de son propre affranchissement, et c'était un devoir du
« procureur général intérimaire, M. Mittaine, instruit du
« fait, de requérir d'office la liberté de M^{me} Marie-Anne, pour
« la réunir à son mari. Mais M. Mittaine est malheureusement
« devenu fort peu soucieux de son devoir quand il s'agit de ses
« patronés. Il ne fit rien. Rosemond, voyant cela, présenta, le
« 14 septembre, à M. Dupuy, procureur du roi par *interim* de
« la Basse-Terre, une demande formelle en libération de sa
« femme. Copies de sa patente de liberté et de son acte de ma-
« riage étaient jointes à sa requête. Après avoir examiné ces
« pièces, M. Dupuy lui demande s'il a de l'argent. — Comment
« en aurais-je, puisqu'il n'y a que quatre mois que je suis li-
« bre? — Alors obtenez du maire de votre quartier un certifi-
« cat d'indigence. Rosemond s'adresse au maire, M. Petit-
« Moustier, qui dit : — Apportez-moi un ordre du procureur
« du roi, et je vous délivrerai le certificat. Le procureur du roi,
« un peu étonné donne l'ordre. Le maire alors remet une lettre
« à Rosemond, en lui disant : Voici votre certificat. L'affranchi
« revient, pour la quatrième fois, à M. Dupuy, qui sourit en
« lisant la lettre : « On vous a trompé, mais n'importe, j'agirai
« sans certificat. » Le pauvre diable s'en va content.

« Trois jours après, le 23 septembre, son ancien maître l'en-
« gage à se rendre avec sa femme auprès du procureur général
« qui désire leur parler. Ils courent au parquet. Rosemond dé-
« clare que là M. Mittaine commença par l'accabler de repro-
« ches en lui disant : qu'après avoir reçu la liberté de la bonté
« de M. Amé-Noël, c'était une noire ingratitude de prétendre
« faire perdre une femme de houe aux héritiers de son bienfai-
« teur ; puis il aurait ajouté : « Donnez 700 fr., le gouverne-
« ment en donnera 500, et vous aurez votre femme tout de
« suite ; si vous faites un procès, vous êtes sûr de le perdre ici ;
« vous serez obligé d'aller en cassation, d'attendre longtemps et
« de dépenser presque égale somme en frais. Vous avez deux
« vaches, vendez-les, et l'affaire se conclura tout de suite. »

« (M. Dupuy, au lieu de remplir sa mission en loyal patron des
« esclaves, avait donc tout simplement remis les pièces à son
« supérieur, laissant au pauvre Rosemond à se débattre avec le
« haut et puissant procureur général.) Rosemond répondit :
« Il n'est pas vrai que j'aie deux vaches, je ne possède rien au
« monde. Il n'est pas vrai que M. Amé-Noël soit mon bienfai-
« teur. Ma mère, avant de mourir, lui avait donné de l'argent
« pour mon rachat et celui de mes deux frères. Il nous dit qu'il
« n'y avait pas assez pour les trois, et qu'il allait placer la somme
« à intérêt pour l'augmenter. Depuis, mon frère Montout est
« mort; l'autre, Montrose, déporté à Puerto-Rico, y a été vendu
« au profit de M. Amé-Noël. M. Amé, lorsqu'il m'a légué la
« liberté en mourant, ne m'a donc fait qu'une restitution trop
« tardive. Ma femme, d'ailleurs, a un double titre à la liberté;
« elle est africaine, elle a été amenée de la côte de la Guinée,
« en 1832 (M. Arnous étant gouverneur), sur la goëlette l'*E-*
« *glantine*, qui l'a débarquée à Deshayes, chez M. Caillou,
« commandant de l'endroit. La traite n'était plus permise
« alors; c'est donc illégalement que M. Amé-Noël acheta ma
« femme, qui, par ce fait même, est libre de droit. »

« M. Mittaine ne paraît pas s'être rendu à tant de bonnes rai-
« sons, et le malheureux Rosemond, frappé de l'irrésistible
« argumentation du *patron* suprême des esclaves sur les len-
« teurs et les frais d'un procès, a été obligé, pour avoir sa
« femme, d'accepter ce qu'on lui proposait. Un tel compromis
« ferait destituer le magistrat qui l'a provoqué et approuvé, si
« le ministère de la marine était juste, puisqu'il est de la der-
« nière authenticité que M^{me} Marie-Anne est deux fois libre de
« droit, et comme africaine introduite dans la colonie après
« l'abolition de la traite, et comme femme légitime d'un homme
« libre.

« Voici à quelles conditions elle a été libérée : M. François-
« Joseph Amé-Noël l'estimait 1,200 francs! le gouvernement a
« donné 500 fr. ; le mari et la femme acquitteront les 700 fr.
« restants de la manière suivante : Le mari, placé comme éco-
« nome, à 25 fr. par mois, sans la nourriture, et avec le sa-

« medi, sur la petite habitation Coulisse appartenant à M. Sil-
« vie Amel, beau-père de M. J.-F. Amé-Noël, devra donner
« 25 fr. par mois; la femme donnera aussi 15 fr. par mois,
« qu'elle gagnera comme elle pourra; ensemble 40 fr., qu'ils
« auront à fournir mensuellement jusqu'à concurrence de
« 700 fr. Voilà donc que ces pauvres gens seront obligés de
« travailler chacun dix-huit mois *pour racheter une femme*
« *libre!*

« Le ministre de la marine ne voudra-t-il pas faire interve-
« nir la loi, afin de rompre un traité aussi outrageant pour la
« justice? souffrira-t-il un vol aussi audacieux commis avec la
« participation de ses représentants? Leur conduite paraît plus
« blâmable encore quand on songe que le mémorable arrêt de
« la cour suprême, dans l'affaire Virginie, leur dictait impé-
« rieusement leurs devoirs judiciaires. Les faits sont précis :
« nous avons donné les actes, les dates et les noms. C'est à
« M. Mackau de provoquer une enquête et de décider.»

A ces réflexions du journal, ajoutons-en d'autres non moins justes et non moins graves. Voilà un procureur général chargé de poursuivre et de surveiller l'application de la loi du 49 juillet 1845 qui la viole ouvertement. L'argent que le législateur a voulu consacrer au rachat des esclaves, il le fait employer à racheter une femme évidemment libre. Après s'être soustrait à l'obligation de remplir son devoir de patron des opprimés, il met en avant les lenteurs d'une procédure coûteuse, pour amener une transaction qui ne profite qu'au colon. Il sait, ce que l'esclave ignore, que la cour de Poitiers a alloué 15,000 fr. de dommages et intérêts à Virginie, et il ne veut pas exposer le maître à faire une pareille restitution à une femme libre DEUX FOIS, et par son mariage et par son introduction dans la colonie après l'abolition de la traite. La France est assez riche pour payer l'inviolabilité des planteurs et l'indignité des magistrats.

Un crime de traite a été commis en **1852**, sous le gouvernement de M. Arnous; le chef de l'administration de la justice en est *officiellement* saisi, par la déclaration de M. Rosemond;

la date, le lieu du crime, les moyens mis en œuvre pour le consommer, tout est précisé au procureur général, et il reste sourd ! Ce serait inquiéter les maîtres déjà si malheureux, et embarrasser l'administration locale, que de rechercher aujourd'hui la vérité sur des faits restés impunis, grâce à la complicité des représentants de la France avec les marchands de chair humaine. Ce serait montrer aux esclaves une source bien plus riche en libertés que l'art. 47 ; car il y a, dans les colonies, plus d'un tiers des malheureux courbés aujourd'hui sous le régime du fouet qui viendraient, à ce titre, réclamer l'émancipation et l'indemnité.

Pourtant rien n'est plus vrai que la déclaration de M. Rosemond. Oui, nous l'affirmons, EN 1832, SUR L'HABITATION DE M. CAILLOU, A DESHAYES, la GOELETTE L'ÉGLANTINE a débarqué bon nombre de noirs provenant de la traite. C'est un fait de notoriété publique à la Guadeloupe, les magistrats le savent aussi bien que M. Rosemond, puisqu'en 1843, un membre actuel de la cour royale en parlait à l'un de nos amis alors en voyage à la Guadeloupe.

Il ne faudrait qu'une enquête sérieuse pour constater la vérité de nos affirmations, et si celle qu'on dit avoir été faite n'a produit aucun résultat, c'est qu'elle avait été confiée à dessein à des propriétaires d'esclaves intéressés à cacher un crime dont leurs amis, leurs parents ou eux-mêmes profitaient. Que M. de Mackau ose donc ordonner une nouvelle enquête, non à des maîtres, mais à des magistrats amis de la justice et de la vérité, et il se convaincra que M. Mittaine, en restant dans une condamnable inaction, en présence du fait dénoncé par M. Rosemond, a donné la mesure de son indépendance et de son intégrité.

De M. Mittaine si nous passons aux trois autres patrons qui lui ont été adjoints, nous trouverons le même sentiment de la justice et du devoir. Nos lecteurs les connaissent déjà.

A la Basse-Terre, c'est M. Blanchard procureur du roi qui ne daigne même pas répondre aux supplications d'un nègre libre, M. Saint-Pierre, qui réclame sa femme et la fille de celle-ci,

toutes deux esclaves, jetées en prison, parce que la mère s'est rendue coupable du crime de n'avoir pas voulu laisser transporter clandestinement sa fille à Puerto-Rico, pour y être vendue et séparée d'elle ¹.

La presse s'est assez émue du désespoir de la pauvre mère, si vivement exprimé dans sa pétition à la reine, pour que nous n'ayons pas besoin de fournir des preuves de ce fait. M. Blanchard, qui n'a, dit-on, de blanc que la première syllabe de son nom, aurait trop craint qu'on le pût soupçonner, s'il eût accordé le moindre intérêt à une mère et à sa fille persécutées pour avoir cédé au sentiment de la famille qu'on reproche aux esclaves de ne pas connaître.

A la Pointe-à-Pitre, c'est encore M. Fourniols, procureur du roi, qui, peu satisfait, sans doute, des témoignages non équivoques de son antipathie pour tous ceux qui tiennent à la race d'Afrique, vient dernièrement de faire connaître ce qu'il entend par l'égalité devant la loi. Nous empruntons le récit suivant à *la Réforme* du 14 décembre 1846.

« Le procureur du roi, M. Fourniols, a encore montré dans
« la session de juillet 1846, sur le siège même du ministère
« public, quels nobles sentiments d'impartialité remplissent
« son âme. A l'issue d'une audience, un gendarme, en recon-
« duisant l'accusé, apostropha deux fois brutalement M. Ba-
« beau, ingénieur civil qui se trouvait dans l'auditoire, sous
« prétexte qu'il ne se rangeait pas assez vite pour livrer passage.
« Il est bon de dire ici, afin d'expliquer le fait lui-même et ses
« suites, que l'honorable M. Babeau est mulâtre... Il ne crut
« pas devoir répondre au grossier gendarme, mais il alla se
« plaindre au procureur du roi, en lui offrant le témoignage
« des personnes qui se trouvaient près de lui. « — Quels sont
« ces témoins, reprit aussitôt le digne magistrat ? ils ne peu-
« vent être que des gens de votre condition. — Les gens de ma
« condition, Monsieur, sont des témoins respectables. — Res-
« pectables... c'est bien, allez-vous-en, retirez-vous. »

¹ *Réforme* des 23 novembre et 9 décembre 1846.

« M. Babeau se retira en effet ; et il faut admirer le courage
« qu'il eut de maîtriser son indignation et de ne point châtier
« l'homme qui l'insultait en face lui et toute sa race. Il conserva
« assez de calme pour se rappeler encore que cet homme était
« un des organes de la loi, et qu'un éclat de sa juste colère pou-
« vait peut-être compromettre le repos du pays en allumant la
« guerre de couleur.

« Vis-à-vis d'un personnage de la condition de M. Fourniols,
« La seule voie qui fût réservée à M. Babeau pour tirer sa ven-
« geance était d'en référer à l'autorité supérieure. Il s'agissait
« d'ailleurs de savoir s'il était permis à un magistrat, à moins
« qu'il ne soit atteint d'aliénation mentale, d'outrager publi-
« quement toute une classe de la population ; si enfin, tout
« citoyen, que sa peau fût jaune, blanche, rouge, bistre ou
« noire, n'avait point une part égale à la protection de l'auto-
« rité. M. Babeau s'adressa donc au procureur général, disant
« qu'il n'était pas le seul mulâtre qui eût à se plaindre des pro-
« cédés de M. Fourniols, et que *tous les gens de sa condition*
« espéraient bien qu'on lui ferait justice. »

M. Fourniols fut obligé de dire qu'il regrettait ses paroles.
Quelle digne position pour un magistrat de sa condition !

A Marie-Galante, c'est mieux encore. Voici ce qu'on nous
écrit de cette île à la date du **27 FÉVRIER DERNIER**.

« Trente esclaves ont été enlevés clandestinement à leurs
« familles, soustraits aux bienfaits de l'émancipation prochaine
« et transportés sur la goëlette **, capitaine **.

« A Biequen, île espagnole, dépendance de Puerto-Rico,
« pour y être vendus. Afin d'opérer avec plus de sécurité leur
« embarquement, les nègres avaient été conduits, la nuit,
« dans la commune de Saint-Louis, sur l'habitation de M. Fer-
« ret, située près de la mer.

« Ce fait a été porté, par une lettre anonyme, à la connais-
« sance du gouverneur qui a tout de suite ordonné de poursui-
« vre. Depuis, on a voulu donner le change à l'opinion publi-
« que, et faire croire que les esclaves avaient été transportés à la
« Dominique par le capitaine de la goëlette, qui s'était entendu

« pour cela avec eux. Mais le moyen de croire à un pareil conte,
« quand on a vu la goëlette revenir à Marie-Galante même, y
« mouiller, et en partir sans être inquiétée, après l'avis donné
« au capitaine par des amis officieux, que s'il ne déguerpissait
« pas au plus tôt, il forcerait la justice à s'emparer de lui.

« Longtemps après son départ, et lorsqu'il avait déjà eu le
« temps d'aller à la Petite-Terre¹ y prendre sa famille et tout
« ce qu'il possédait, deux goëlettes de guerre ont été envoyées
« à sa poursuite, mais inutilement comme on le pense bien.
« Pour ceux qui connaissent avec quelle vigilance on surveille
« les évasions d'esclaves qui tentent d'aller aux îles anglaises
« jouir de la liberté, il ne saurait y avoir de doute sur la com-
« plicité de l'administration de l'île, dans ce nouvel épisode de
« la traite. Il se passait, pendant que MM. Billecocq, directeur
« de l'intérieur, et Mittaine, procureur général par intérim,
« étaient venus assister à Marie-Galante, au mariage de la belle-
« fille de feu M. Bernard. Il est à remarquer aussi que l'enlè-
« vement s'opérait pendant que M. Mercier, procureur du roi,
« était en tournée d'inspection dans la même commune. »

Si la chose est vraie, à qui persuadera-t-on jamais que dans une île aussi petite que Marie-Galante, un fait de cette gravité se soit passé sur le lieu même où se trouvait M. Mercier, sans qu'il en ait eu le moindre indice?

Eh quoi! ce magistrat laisse revenir mouiller à Marie-Galante, pour en repartir ensuite, le capitaine qui a commis une violation de la loi aussi patente et aussi criminelle. Il ne prend aucune précaution pour empêcher le coupable d'échapper à la vindicte publique. A Marie-Galante, il y a toujours en station une barge pour empêcher les évasions; ce bateau, très fin voilier, a des armes et des munitions, et le procureur du roi ne la lance pas sur le voleur de nègres!

Les navires qui viennent à Marie-Galante se voient et se reconnaissent de loin, et ce n'est pas à nous qu'on pourra dire que cette mesure était impossible. Certes, on n'aurait pas man-

¹ Petite île près de Marie-Galante, où se trouve un phare.

qué de la prendre, si la goëlette avait été coupable *d'un crime de liberté* au lieu d'un crime d'esclavage.

Il y a dans un semblable fait, s'il est vrai, la plus grave de toutes les accusations contre l'administration métropolitaine, et l'administration locale des colonies. Pense-t-on que si l'on eût confié le dépôt de la loi à des mains qui ne trempassent point dans l'esclavage, de pareilles choses se commettraient? Pense-t-on que la France qui paye à si grands frais une nombreuse escadre, pour empêcher la traite sur les côtes d'Afrique, verrait son pavillon couvrir, dans ses possessions mêmes, le hideux trafic de marchandise humaine que son honneur, son esprit de civilisation et son humanité repoussent avec horreur?

A la liste de ces protecteurs des esclaves, ajoutons M. Camouilly, lieutenant de juge à la Basse-Terre, auquel ne sont pas spécialement confiées les fonctions de patronage, mais que nous recommandons tout particulièrement à la direction des colonies, pour la première place de procureur du roi vacante aux Antilles. Après son compatriote M. Fourniols, nous ne croyons pas qu'il y ait, dans toute la magistrature de nos îles, un membre plus capable que lui de mettre à exécution, comme l'entend le ministère de la marine, toute loi favorable à la liberté des noirs.

Laissons encore parler la *Réforme*, ce moniteur de l'esclavage, elle nous apprendra par des faits qu'il n'y a aucune exagération dans notre appréciation des sentiments de M. Camouilly. Voici ce qu'on lit dans le numéro du 13 octobre 1846 :

« A voir la manière dont se rend la justice aux colonies,
« on se croirait encore à l'époque où les mulâtres étaient con-
« damnés à la déportation, parce qu'ils étaient mulâtres. Le
« moyen qu'il en soit autrement, quand les fonctions judiciai-
« res sont restées entre les mêmes mains, et que les juges
« ont intérêt à perpétuer les haines de caste et à favoriser les
« mauvaises passions des maîtres leurs parents et alliés?

« Ces réflexions nous sont suggérées par un fait qu'on au-
« rait peine à croire, s'il n'était confirmé par un arrêt de non-

« lieu de la chambre d'accusation de la cour royale de la Gua-
« deloupe. Un habitant de la Basse-Terre, appartenant à la
« classe de couleur, était sorti d'une maison qu'il louait depuis
« plusieurs années, à la suite de discussions survenues entre
« lui et son propriétaire.

« Huit jours après avoir quitté son logement, et lorsqu'il y
« avait encore une partie de son mobilier, un incendie s'y dé-
« clara à dix heures du soir. Fort heureusement un autre loca-
« cataire de la même maison rentrant du spectacle s'aperçut
« que le plancher était en feu et donna aussitôt l'alarme. A
« ses cris, des secours arrivèrent à temps, et l'incendie fut
« promptement éteint.

« C'était le 30 juillet 1846. Le lendemain, grande ru-
« meur dans le public; il fallait trouver un coupable, car ja-
« mais aux colonies le feu ne peut s'allumer par accident : ce
« devait donc être un mulâtre ou un nègre. En conséquence,
« le 1^{er} août, l'ancien locataire, homme marié, père de cinq
« enfants, citoyen jouissant de la considération publique, fut
« arrêté et mis en prison. Le mandat de M. le juge d'instruc-
« tion Camouilly avait pour base la déposition d'une veuve
« Quérou, vieille femme octogénaire, et celle de sa servante,
« qui déclarèrent seulement avoir vu l'inculpé entrer dans la
« maison le jour de l'incendie.

« Cependant, la vie tout entière du prétendu coupable de-
« vait, jusqu'à plus ample informé, faire reculer le magistrat
« devant une aussi grave mesure. Mais pour les juges colons,
« pour ceux qui, comme M. Camouilly, ont formé leurs con-
« sciences et leurs convictions à l'école de la Martinique, l'hon-
« neur d'un mulâtre n'est rien. Aussi, malgré les dénégations
« du prévenu, malgré le témoignage d'un enfant de neuf à dix
« ans, sa servante, qui affirme que son maître n'a pas quitté sa
« nouvelle maison le jour de l'incendie, et qu'il a été occupé
« toute la journée à la culture de son jardin, le mulâtre est mis
« au secret. La rigueur est poussée jusqu'à lui interdire la
« nourriture que sa femme lui envoie, et à le forcer de se con-
« tenter de l'ordinaire de la prison. Bien plus, des témoins à

« décharge interviennent pour prouver son innocence; parmi
« eux, M^{lle} Bioche, d'origine blanche, dépose que, le 30 août,
« elle n'a pas cessé de voir le prévenu dans son jardin, et
« qu'elle lui a même fait compliment sur son assiduité. Elle
« ajoute, pour donner plus de poids à son témoignage, que son
« domicile n'étant séparé de celui de l'inculpé que par une sim-
« ple cloison en bois, elle voit parfaitement dans le jardin de son
« voisin, et que de chez elle, elle lui donne parfois la main. Eh
« quoi! s'écrie le magistrat, *vous, une femme blanche, vous ser-*
« *vez de témoin à décharge à un mulâtre, et vous osez avouer*
« *que vous lui donnez la main!*

« Avec de pareilles dispositions, M. Camouilly ne devait pas
« épargner au malheureux père de famille les plus poignantes
« humiliations. Il donna l'ordre de lui attacher, comme à un
« criminel, une corde au bras droit, et le fit conduire ainsi, en
« plein jour, par des gendarmes, sur le lieu de l'incendie. Là
« le malheureux, le cœur brisé par la vue de sa famille et de
« ses amis, devant lesquels il lui fallut passer, eut à subir, pen-
« dant cinq heures environ, le supplice d'un interrogatoire
« comme les juges colons savent seuls en faire.

« Cependant tout cet appareil de la vindicte publique devait
« produire, quatre jours après, l'élargissement du prévenu, à
« la suite d'un arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mi-
« ses en accusation.

« Maintenant, nous le demandons, comment ne pas accuser
« de ces iniquités judiciaires le ministère qui persiste à con-
« fier l'honneur et la vie des citoyens à de pareils furieux de
« servitude? M. de Mackau ne doit-il pas supporter la plus
« grande part de la responsabilité morale qui s'attache à des
« actes aussi répréhensibles? Et qu'on ne s'imagine pas qu'ici
« nous nous laissons emporter par notre profonde horreur de
« l'esclavage. Les détails que nous avons sous les yeux sont de
« telle nature que, malgré l'authenticité de leur origine, nous
« sommes obligés de reculer devant leur publication. Pour
« s'en faire une juste idée, il faut savoir que le propos que

« nous avons cité plus haut est le moindre des écarts de M. le
« juge d'instruction Camouilly.

« Dans cette déplorable affaire rien n'a manqué, ni la vio-
« lence, ni le ridicule. Le magistrat, s'imaginant que la popu-
« lation de couleur en voulait à ses jours, fit garder sa maison
« pendant son sommeil par un archer de police chargé de dé-
« fendre sa porte. Le pauvre diable s'acquittait de son devoir
« avec le zèle le plus consciencieux, lorsqu'au milieu de la
« nuit, M. Camouilly, sous l'empire de sa *négrophobie*, s'arme
« de son fusil, sort de sa maison, couche en joue l'archer, en
« criant à tue-tête : A la garde ! aux armes ! à l'assassin ! un
« mulâtre me tue ! L'archer à beau protester qu'il n'est pas
« mulâtre, et qu'il est là par ses ordres, les cris continuent jus-
« qu'à l'arrivée des soldats du poste voisin accourus à son se-
« cours. Alors seulement la panique du magistrat cesse devant
« l'étonnement de la garde, qui le trouve armé, criant mal-
« gré cela à l'assassin, et avouant naïvement au chef de poste,
« sergent de troupe, mulâtre, qu'il croyait sa vie mise en
« danger par des gens de sa classe.

« Si derrière de pareilles bouffonneries ne se trouvait pas
« un fait de la plus haute gravité, l'arrestation d'un citoyen
« produite par des antipathies de caste, on pourrait se contenter
« de livrer M. le juge d'instruction aux verges du charivari.
« Mais il faut à la morale publique une autre satisfaction, et
« malgré les ménagements du ministère de la marine pour les
« fautes des magistrats colons, nous doutons que M. de Mackau
« consente à protéger l'inviolabilité de M. Camouilly.

« M. le ministre de la marine doit être officiellement instruit
« de ces faits, qui non-seulement ont soulevé l'indignation pu-
« blique, mais encore celle des autorités du pays. A ce sujet,
« nous citerons les paroles suivantes d'un des principaux fonc-
« tionnaires de la colonie :

« De pareils magistrats, disait-il, contrarient les vues du
« gouvernement, et il est probable que s'il n'y avait pas un
« procureur général intérimaire, des mesures auraient été pro-

« voquées contre un tel homme. Le gouverneur est d'ailleurs
« informé. Qu'avec de pareils préjugés M. Camouilly soit char-
« gé d'instruire contre un maître coupable de quelque crime
« commis sur la chose pensante que l'on appelle un nègre,
« on peut prévoir à l'avance le résultat de ses investigations. Il
« palliera la culpabilité du maître, si les preuves abondent; il
« fera châtier l'esclave pour avoir osé se plaindre, si elles ne
« sont produites que par la victime. »

En effet lorsque avant le jour des débats de l'affaire V. Cyrille Desgrottes de la Martinique¹, le procureur du roi, M. Pujo, a pu suivre à l'égard d'Élysée et de Sophie, esclaves de ce planteur, une marche semblable : que ne doit-on pas attendre de M. Camouilly?... Il faut être juste en tout et le reconnaître ici, il y a des degrés dans les haines de caste et dans la prévarication.

Pour bien comprendre ce que nous voulons dire, rappelons que V. Cyrille Desgrottes fut poursuivi pour sévices exercés sur deux femmes, Constance et Irène, coupables d'avoir donné le lait à leurs enfants, à d'autres heures que celles prescrites par le maître. L'air de l'esclavage est tellement démoralisateur qu'un être à figure humaine punit le courage de la maternité! Or deux nègres appartenant à un maître si bon et si doux, étaient venus quelque temps auparavant se plaindre à M. Pujo du régime de son habitation, et en réponse à leur réclamation, le procureur du roi écrivit, au maire de la commune, la lettre suivante :

« Monsieur le maire,

« Les nègres Élysée et Sophie, esclaves de l'habitation de M.
« V. Cyrille Desgrottes, propriétaire de votre commune, sont
« successivement venus porter plainte contre leur maître, dé-
« clarant le premier qu'il était maltraité, et le second, qu'il ne
« recevait pas la nourriture prescrite.

« J'ai pu d'autant mieux apprécier que ces deux plaintes
« n'étaient pas fondées, que tout récemment, j'avais inspecté

¹ Voir la *Réforme* du 5 janvier 1847.

« l'habitation de M. Desgrottes (V. Cyrille), et que je m'étais
« assuré que l'administration de ce propriétaire est non-seule-
« ment réglementaire, mais *sage, douce et paternelle*.

« Dans ces circonstances, j'ai pensé qu'il importait à la disci-
« pline de l'atelier de M. V. Cyrille Desgrottes, comme à celle
« des autres ateliers de votre commune, que ces deux esclaves
« fussent ramenés chez leur maître par la gendarmerie. M. le
« procureur général, à qui j'en ai fait la proposition, a bien
« voulu l'approuver.

« J'adresse en conséquence à la gendarmerie les réquisitions
« nécessaires pour la conduite de ces deux esclaves sur l'habi-
« tation de M. V. Cyrille Desgrottes; veuillez en aviser ce pro-
« priétaire.

« Un esclave de l'habitation Martin est également venu por-
« ter plainte à son maître *contre le gèreur* de cette propriété.
« M. Martin, *n'ayant pas trouvé sa réclamation fondée, l'a fait*
« *mettre à la geôle*, et apprenant que la gendarmerie devait être
« appelée à ramener au Macouba les esclaves de M. V. Cy-
« rille Desgrottes, il m'a prié de renvoyer le sien en même
« temps. Cet esclave fera partie de la même conduite.

« Je vous serai obligé de me faire connaître *l'effet moral que*
« *cette mesure aura produit*, et de me tenir au courant de ce
« qui pourra concerner et entretenir la discipline des ateliers
« de votre commune.

« Recevez, Monsieur le maire, etc.

« Le procureur du roi,

« Signé PUJO. »

Il semble que M. Pujo ait épuisé toute son énergie dans sa descente sur l'habitation de M. Huc, et qu'il ait voulu, par tous les moyens possibles, faire oublier *ses torts* à ses compatriotes. Depuis lors, ce magistrat a marché de faiblesses en faiblesses, et chaque jour on a dû lui reprocher quelque nouvel oubli des plus saints de ses devoirs. Voici encore un fait à joindre au dossier de sa participation aux violences des maîtres :

« Jean-Baptiste, esclave de l'habitation Clauset et compagnie,

de la Grande-Anse (Martinique), était chef commandeur il y a trois ans. Le gérant co-propriétaire de l'habitation, M. J. Havre, reprocha à Jean-Baptiste de ne pas remplir ses fonctions assez vigoureusement, c'est-à-dire de ne pas fouetter assez fort ses camarades, et il finit par lui donner à lui-même un quatre-piquets. Le commandeur résolut alors de se racheter; il en parla à son maître; mais celui-ci le fit aussitôt arrêter comme empoisonneur. Au moment de son arrestation, Jean-Baptiste possédait 16 doublons (4,372 fr.) Cet argent fut remis par un sieur Gabriel au sieur Joseph Havre, qui a eu le tort de le conserver entre ses mains.

« Jean-Baptiste avait été enfermé dans le grenier de la grande case. Il parvint une première fois à s'enfuir, mais repris presque aussitôt, il fut remis aux fers dans le même grenier. Trois jours après il s'échappa de nouveau et réussit à venir jusqu'à Saint-Pierre, où il porta plainte auprès du procureur du roi, M. Pujol. M. Pujol est un de ces magistrats qui avaient montré de bonnes dispositions et que la froideur des bureaux de la marine pour les hommes du devoir a jetés dans le parti des colons. Il conseilla sèchement au pauvre esclave qui venait lui demander secours d'aller se plaindre au maire de la Grande-Anse. Le maire de la Grande-Anse, M. Desabaye, colon et parent de M. Havre!

« Jean-Baptiste se garda bien de suivre un pareil conseil; mais, privé de toute protection, manquant sans doute du courage nécessaire pour se jeter dans les bois, il ne tarda pas à être arrêté comme vagabond, et, rendu à son maître, fut remis aux fers plus durement que jamais. Il resta là enchaîné pendant trois années consécutives! La première année on l'envoyait au travail malgré ses fers, mais les deux dernières il fut tenu dans une séquestration si complète, qu'il a presque totalement perdu l'usage de ses jambes usées par la barre. Sa nourriture se composait d'un seul repas de farine de manioc et de morue.

« Jean-Baptiste ne fut pas seul soumis à ce supplice dont les circonstances rappellent le procès Mahaudière. Une femme nommée Angèle, âgée de quarante-six ans, fut également mise aux fers par M. Havre, et elle y était depuis deux ans quand la

justice vint la délivrer! Sa faute? nos lecteurs habituels la devinent déjà : elle était *souppçonnée d'empoisonnement!*

« Les colons voient le poison partout ; le cheval, le bœuf qui meurent ont nécessairement été empoisonnés, et ils punissent le soupçon du crime comme le crime lui-même. Leurs passions sont si aveugles, si furieuses à cet égard, que M. Havre, en enfermant la vieille Angèle, après lui avoir fait donner vingt-neuf coups de fouet, lui avait annoncé qu'elle mourrait au cachot.

« Cette pauvre femme a aussi perdu en partie l'usage de ses jambes pour avoir eu le pied gauche d'abord, et ensuite le pied droit passés si longtemps dans la barre. »

Angèle et Jean-Baptiste eurent, pendant plusieurs mois, pour compagnon de captivité, un nommé Élie, maître raffineur. Celui-ci est mort aux fers il y a un an.

« Les détails que nous venons de donner sont authentiques ; au moment où l'on nous écrivait, les deux victimes du sieur J. Havre étaient à l'hôpital de Saint-Pierre, où on les avait transportées ; l'accusé avait été arrêté le 20 septembre. Qui peut dire que lui aussi ne sera pas ACQUITTE, tandis que ses esclaves, coupables de tentative d'évasion et *souppçonnés d'empoisonnement*, seront condamnés au fouet, à la chaîne des galériens ou à la déportation!

« Quel pays! quelles mœurs! quel état social! quelle justice!

« Et il a fallu qu'une lettre anonyme, en dénonçant la séquestration prolongée de cet homme et de cette femme, vint forcer le parquet d'agir! A quoi donc servent les patrons d'esclaves? que surveillent-ils? de quoi s'occupent-ils dans leurs visites d'inspection?... Comment! voilà deux esclaves emprisonnés, l'un pendant deux ans, l'autre pendant trois ans, et la justice l'ignore! Après tant d'exemples de ce genre, après tant de preuves de l'incurie ou du mauvais vouloir des magistrats chargés du patronage, le gouvernement voudra-t-il enfin reconnaître que les tournées du ministère public sur les habitations se font pour la forme, quand par hasard elles se font? L'esclavage sera toujours l'esclavage; on ne peut, on ne pourra jamais rien pour l'améliorer d'une manière efficace. »

On s'explique maintenant pourquoi, sous un chef qui transige si facilement avec le devoir, M. Chevalier son substitut. après avoir montré, dans l'affaire Bruneau, de la fermeté et du courage, fait preuve aujourd'hui d'un zèle incroyable à poursuivre les esclaves. Il a senti, comme M. Pujo, que sa position avait été trop compromise une première fois, par un acte d'indépendance, pour s'exposer de nouveau à mériter l'honneur de la haine des maîtres.

On lui a répété, et il l'a vu par mille exemples, que vouloir être juste c'est vouloir être destitué ou au moins disgracié, et le combat entre la conscience et l'intérêt n'a pas été long; en voici la preuve :

« Dans le courant de novembre¹. Photin et sa fille Marianne, esclaves de M. Paul Desgrottes, se présentent au parquet de Saint-Pierre. Le père se plaint d'avoir reçu trente-six coups de fouet, la fille d'avoir été mise à la salle de police parce qu'elle n'avait pu s'empêcher de murmurer en voyant traiter son père avec plus de cruauté encore que l'ordonnance du 4 juin ne le permet. M. Chevalier, substitut du procureur du roi, jette provisoirement les deux plaignants à la geôle et envoie des gendarmes informer. Les gendarmes rapportent qu'il n'y a eu que quinze coups de donnés. Aussitôt Photin et sa fille, accompagnés d'un gendarme, sont renvoyés à leur maître, les mains liées par des menottes. M. Paul Desgrottes ordonne une nouvelle fustigation devant le gendarme; celui-ci refuse d'assister au châtement, à moins d'un ordre exprès du maire; le maire du quartier, M. Brière de l'Isle, n'hésite pas à donner l'ordre, et Photin reçoit quinze coups de fouet pendant que sa fille est conduite dans la prison de l'habitation. »

Les dernières nouvelles et les dernières lettres que nous avons reçues des Antilles nous apprennent que M. Chevalier a poussé la conversion jusqu'à offrir son bras à une femme accusée de sévices sur ses esclaves, pour la conduire dans le cabinet du juge d'instruction,

¹ *Courrier Français* du 8 février 1847.

Si encore le débordement des iniquités commises par les patrons officiels trouvait une digue dans la loyauté des cours royales, mais la composition de ces cours est encore pire peut-être que celle des parquets. Si parfois le flagrant délit ou la clameur publique force les procureurs du roi à poursuivre, les coupables ne rencontrent que la plus complète impunité, ou la plus dérisoire condamnation. Et cela partout.

« A la Guadeloupe, un citoyen, un homme libre ¹, M. Gustave (mulâtre), piqueur des ponts et chaussées, avait été faire une réclamation à M. Lasalle (blanc), gérant de l'habitation Deville, au Petit-Canal. L'explication étant devenue un peu vive de part et d'autre, M. Lasalle prit son adversaire au collet, appela quelques-uns de ses nègres pour lui prêter main forte, et le fit mettre à la barre dans la prison de l'habitation ! M. Gustave resta là une heure et demie, jusqu'à ce que le maire du quartier, prévenu, envoyât son planton pour le délivrer. M. Gustave porta plainte contre cet acte de violence presque incroyable ; le fait affirmé par le maire, M. Chérot, ne put être contesté, le gérant Lasalle lui-même disait avant l'audience « qu'il ne savait où il avait la tête quand il avait fait cela. » Devant le tribunal, il ne s'est défendu qu'en déclarant que M. Gustave était venu sur l'habitation pour troubler l'ordre et IL A ÉTÉ ACQUITTÉ. Ici M. de Mackau ne pourra s'en prendre aux assesseurs. Il n'y avait au tribunal que les juges de son choix. »

Ce mépris de la liberté individuelle devait naturellement servir de précédent pour soustraire à la juste répression de la loi un acte plus révoltant encore.

« Le 24 du mois de mai dernier, dit le *Courrier Français* du 12 janvier 1847, une femme nommée Dédée, appartenant à M. Castès, avocat, avait une dispute sur la place du marché de la Basse-Terre. Elle fut arrêtée, mais elle était dans un état de grossesse si avancé, que la foule la voyant maltraitée par les agents de police qui voulaient vaincre sa résistance, les suivit

¹ *Réforme* du 14 décembre 1846.

en leur criant : *Pas batte-li, pas batte-li, li enceinte!* Ne la battez pas, ne la battez pas, elle est enceinte!

« Malgré cette circonstance, à peine fut-elle arrivée au bureau de police que le commissaire, M. Boréa, avec le consentement du maître averti, la fit attacher sur une échelle où elle reçut quinze coups de rigoise qui laissèrent douze blessures.

« Plainte fut portée et l'affaire renvoyée seulement au tribunal de police correctionnelle. Voici l'arrêt de la chambre des mises en accusation, recueilli à l'audience du 8 décembre où il en fut donné lecture :

« En ce qui touche Castès :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction preuve suffisante que, dans la journée du 14 mai dernier, le prévenu aurait autorisé verbalement et par sa présence sur les lieux, le commissaire de police Boréa à faire administrer à son esclave Dédée, un châtiement pour des outrages par elle adressés à un garde de police; que par suite de cette autorisation et de l'ordre de Boréa, cette femme, que Castès savait être enceinte de cinq mois et dont l'état de grossesse était d'ailleurs assez apparent pour la mettre à l'abri de tout châtiement corporel, aurait été attachée par deux nègres de la chaîne de police, Gérôme et Balcam, à une échelle, son ventre portant sur les barreaux, et aurait reçu de ce dernier, sur le corps nu, un certain nombre de coups de rigoise; que, pendant tout le cours de cette fustigation, Dédée aurait crié que cela lui portait au cœur, qu'enfin elle aurait rendu du sang au point de faire craindre un avortement, avortement qui n'a pas eu lieu grâce aux soins des médecins; — attendu que ce châtiement barbare et inhumain constitue évidemment des sévices en dehors des limites du pouvoir disciplinaire du maître, prévus par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« En ce qui touche Boréa :

« Attendu qu'il résulte de la même procédure que c'est Boréa qui aurait proposé à Castès le châtiement infligé à Dédée; que ce serait par son ordre qu'elle aurait été attachée par les pieds et les mains à l'échelle où elle aurait reçu des coups de rigoise; que dès les premiers coups cette femme aurait demandé pardon

à Boréa et lui aurait dit qu'elle était enceinte; que néanmoins, trouvant que Balcam ne donnait pas les coups avec assez de force, Boréa lui aurait arraché la rigoise des mains en le menaçant de le frapper lui-même; que Balcam n'aurait échappé aux coups de Boréa qu'en lui faisant observer que c'était la première fois qu'il fouettait; que Boréa, emporté par la colère, aurait de sa propre main administré plusieurs coups de rigoise à Dédée et cela avec une telle violence que l'émotion éprouvée par cette femme jeta dans son économie une perturbation dont les effets furent immédiats; — attendu que les violences et voies de fait reprochées à Boréa acquièrent d'autant plus de gravité qu'elles auraient eu lieu de sa part sans motifs légitimes, dans l'exercice de ses fonctions de commissaire de police, et qu'en cette qualité il était précisément chargé par la loi de les réprimer; que dès lors elles constituent le délit prévu et réprimé par les art. 186-198 du code pénal combinés avec l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Par ces motifs déclare qu'il y a lieu à suivre, etc. »

« M^e Quinel défenseur de Castès, plaida que le châtement infligé à Dédée n'était point illégal en ce qu'aucun texte de loi ne punissait le maître qui fouettait une femme enceinte.

« M^e Terrail, avocat de Boréa, le défendit avec une insolence ironique, qui alla jusqu'à invoquer les précédents de la cour. « Il y a un mois, dit-il en terminant, vous étiez appelés à prononcer sur un fait excessivement grave. Le sieur Lasalle, habitant comparaisait ici sous l'accusation d'avoir sequestré le sieur Gustave, d'avoir attenté à la liberté d'un homme libre, en le faisant mettre à la barre de son habitation. Vous l'avez acquitté¹.

Je ne comprends donc pas qu'on puisse venir aujourd'hui vous demander une condamnation; c'est un acquittement, un acquittement honorable que vous prononcerez et que j'attends avec pleine confiance. »

« Le tribunal était présidé par M. Beausire, créole de la Mar-

¹ Voyez plus haut page 150.

tinique, et composé de MM. Bourgerel, Pelissier de Montemon, Lacour (M. Lacour a des antécédents trop honorables pour que nous ne soyons pas persuadé que l'arrêt qu'on va lire n'a pas été rendu à l'unanimité); tous trois habitants possesseurs d'esclaves; et de M. Restelhueber, marié à une femme créole.

« Le nom et la qualité des juges disent le jugement. Le membre du barreau Castès et le commissaire de police Boréa, qui fouette de sa propre main une femme enceinte, ont été honorablement acquittés comme s'y attendait M^e Terrail. »

Un troisième fait complètera la démonstration pour la Guadeloupe :

« Le sieur Leprince, habitant de la Pointe-Noire, était poursuivi pour avoir exercé de mauvais traitements sur son esclave, la femme Themie, qu'il forçait impitoyablement à travailler malgré son état de vieillesse et de maladie. Comme il arrive souvent, lorsque la justice fut mise en demeure de poursuivre, il était, hélas ! déjà trop tard.

« Les plaintes des nègres sont toujours fort mal accueillies au parquet, et entraînent pour eux de cruelles conséquences, lorsqu'on les renvoie à leurs maîtres, sans les écouter; aussi n'osent-ils parler que quand le mal est devenu d'une évidence incontestable, même pour la mauvaise foi la plus insigne. — La pauvre vieille, au moment où la justice vint la couvrir de sa protection, était dans un tel état, qu'amenée à la Basse-Terre et mise à l'hôpital, elle y mourut deux heures après son entrée.

« Le sieur Leprince, dont les débats établirent la culpabilité, fut condamné à *cinq cents francs d'amende* ! Les colonies en sont encore au temps barbare où un noble qui s'avisait de tuer un vilain en était quitte pour quelques deniers versés dans la cassette du roi.

« Et ici, ce sont encore les magistrats défendus par M. le ministre de la marine qui ont prononcé l'arrêt; on ne peut faire retomber ce qu'il a d'odieux sur les assesseurs. Le crime n'avait pas même paru assez grand pour conduire l'accusée devant la

cour d'assises ; il avait été déféré à la cour royale, jugeant en police correctionnelle. »

A la Martinique, la mine de ces outrages à la loi est plus riche et plus féconde encore, on n'a qu'à puiser ; le *Courrier Français* du 8 février s'exprime ainsi :

« L'art. 3 de l'ordonnance du 4 juin 1846, est conçu en ces termes : « Est prohibé dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient. — L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'exception et à charge d'en rendre compte aux juges de paix dans les vingt-quatre heures. »

« Lorsque nous examinâmes cette ordonnance, nous fîmes remarquer tout ce que le second paragraphe avait de dangereux, et par lui-même et par la nature vague du mot *entrave*. Les dignes magistrats créoles ou créolisés n'ont pas tardé à nous donner raison. Un sieur Petit de la Martinique, était poursuivi pour avoir mis une jambièrre à un esclave. La chambre d'accusation a rendu un arrêt de non lieu, « Vu que, l'ordonnance autorisant l'emploi des *entraves*, on peut regarder la jambièrre comme une *entrave* ; que d'ailleurs la défense des fers, chaînes et liens n'a lieu que pour les cas prévus aux dispositions qui précèdent et que dans tout autre l'usage de la correction est légal. »

« C'est ainsi que les juges, si énergiquement défendus par M. de Mackau, interprètent les lois favorables aux esclaves ! Ce sont MM. Morel, Louis Restelhueber et Duplaquet, qui ont eu l'heureuse idée de reforger de cette manière les fers que la loi avait brisés.

« Le procureur général, M. Devaulx, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de non-lieu. Mais le moyen d'espérer qu'il trouve gain de cause devant la cour royale de la Martinique, dont M. Morel est président, dont M. Restelhueber et M. Duplaquet sont membres actifs ?

« En attendant, d'autres poursuites analogues à celle qu'on a dirigée contre le sieur Petit, ont été suspendues pour qu'elles ne soient pas exposées à un *non-lieu* inévitable, et les maîtres

pourront reprendre impunément , pendant cinq ou six mois , chaînes , nabots , barres et jambières. L'arrêt fût-il cassé, ceux qui l'ont prononcé n'en auront ainsi pas moins à se féliciter d'avoir mal compris la loi ! »

Après le *Courrier*, le journal officiel de la Martinique du 21 octobre 1846, nous apporte son tribut, en publiant la notice suivante des arrêts de la cour royale, jugeant en police correctionnelle.

Ont été condamnés :

Le 9 octobre, Bellony, du Gros-Morne, coupable de *traitement illégal* envers un esclave, à 5 fr. d'amende.

Le 10, Tiberge, de la commune de Fort-Royal, coupable : 1° du délit de *voies de fait* exercées sur un esclave *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire ; 2° d'infraction à l'ordonnance réglant l'intervalle entre la faute et le châtiment, à 25 fr. d'amende.

Le 10, Sébastien Fortuné, du Marin, coupable : 1° du délit de *violences* exercées sur un esclave, *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire ; 2° du délit de *châtiment corporel* infligé à un esclave du sexe féminin, à 101 fr. d'amende.

Le 10, Sainte-Rose Derivières, de la Grande-Anse, coupable du délit de *violences et voies de fait* exercées sur un esclave, *en dehors des limites* du pouvoir disciplinaire, à 101 fr. d'amende.

Le 11, Lehimas, du Prêcheur, coupable : 1° du délit de sévices sur un esclave, et de défaut de fourniture à ses esclaves des rations de vivres déterminées par les règlements ; 2° de la contravention de n'avoir pas laissé à ses esclaves les heures de repos prescrites ; pour les deux délits, à *seize jours d'emprisonnement et à 120 fr. d'amende, et, pour la contravention, à 50 fr. d'amende.*

Le 15, Nau et Thoré, du Robert, coupables de délits de traitements illégaux et de sévices, violences et voies de fait ; *le premier à un mois d'emprisonnement et 101 fr. d'amende, le second à quinze jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.*

Nous ne pouvons pas entrer dans les détails de toutes ces affaires, nous analyserons seulement l'avant-dernière qu'on

trouvera consignée en entier dans *le Courrier Français* du 11 décembre 1846 ; nous avons d'ailleurs précédemment parlé de MM. Nau et Thoré, et ce que nous avons dit de leur humanité, suffira pour fixer la conviction de chacun.

« Le sieur Lehimas était accusé : 1^o d'avoir soumis la femme Jenny à un châtiment corporel *quinze jours après ses couches* ; 2^o de n'avoir pas délivré à ses esclaves la quantité de vivres et de vêtements prescrite par la loi ; 3^o de ne pas leur accorder le repos fixé par les règlements, et d'exiger d'eux à l'époque de la récolte, un plus grand nombre d'heures de travail extraordinaire que la loi ne le permet.

« Les circonstances du châtiment de Jenny ne peuvent se trouver que dans l'esclavage : cette femme est mère de neuf enfants. Soit antipathie de son maître pour elle, soit aberration de l'esprit de despotisme, M. Lehimas la rendait responsable des fautes les plus légères de ses enfants. Un jour (elle était alors aux derniers termes d'une grossesse), un de ses enfants, Reinette, attachée au service de la maison, ne se trouve pas au moment où on la demande. Comme d'habitude, c'est à Jenny qu'on s'adresse, on accuse la mère de cacher sa fille, et, sans autre motif, Lehimas lui déclare en colère que sitôt après ses couches, il lui infligera un châtiment exemplaire. Le lendemain, elle donnait un nouvel esclave à son maître.

« Quinze jours après, M. Lehimas lui rappelle, devant tout l'atelier, la faute de sa fille, et la menace qu'il lui a faite. C'était au champ de travail où Jenny était déjà retournée. Effrayée, elle court, le soir, implorer la médiation d'un voisin, M. Desbordes, maire de la commune du Prêcheur.

« M. Desbordes, quoique malade, et bien qu'il fût tard, cédant aux larmes de Jenny, l'accompagne chez son maître. « Toute grace que j'accorderais à cette femme nuirait à *la police* de mon atelier, répond brutalement Lehimas, que cette démarche rend furieux, et il se jette sur la pauvre femme, qu'il frappe à coups de poing sur la tête et au visage. Après quoi il l'envoie attendre à la barre le supplice promis pour le lendemain.... Le charitable M. Desbordes se retire indigné et désolé. Laissez pas-

ser la justice du planteur. Infâme et exécrationnelle justice, vraiment ! Voyez plutôt !

« Le lendemain, Lehimas réunit tous les enfants de Jenny ; devant eux il la fait attacher sur une échelle par les pieds et les mains ; du bout de sa botte il lève lui-même tous les vêtements et il ordonne de frapper. Le commandeur, ému, représente que Jenny est nourrice. « Si je la tue, répond le bourreau, je l'enterrerai. » Toute la famille en larmes intercède, rien ne peut toucher ce misérable, et le sang coule bientôt des profonds sillons que le fouet creuse dans les chairs !... Le supplice s'accomplit jusqu'au bout.

« Plus d'un mois après, le médecin juré a constaté sur le corps de cette femme, mère de neuf enfants et nourrice, une trace noirâtre, horizontale d'un pied et demi d'étendue, au bas de la région lombaire ; en d'autres endroits du corps, treize autres traces présentant la même nuance et ayant la même direction, d'un pied de long, toutes ces traces indiquant que la peau a été enlevée et l'épiderme ecchymosée ; neuf autres traces d'un demi-pied de long sur les deux cuisses et ailleurs, toutes indiquant que la peau a été entamée !!!

« Jenny est esclave, elle a cette déplorable résignation des esclaves que les hommes libres peuvent à peine imaginer ; loin de songer à se venger par quelque moyen que ce fût, elle ne tarda pas à reprendre le travail de tous les jours. Mais, au commencement de juin, Pierre, un de ses enfants, âgé de quinze à seize ans, venait de passer la nuit entière au moulin, lorsqu'il fut réprimandé et menacé d'une flagellation pour n'y avoir pas fait assez d'ouvrage au gré du maître. Il eut peur et s'enfuit. Lehimas aussitôt rend encore Jenny responsable du marronnage de son fils, l'envoie à sa recherche, et comme elle revient seule, lui annonce qu'elle sera de nouveau fouettée, si elle ne le retrouve pas... La mesure était comble ; l'excès du malheur donna un moment de courage à cette pauvre femme, et elle vint en ville demander protection à la justice.

« Par suite de sa plainte eut lieu une information qui fit connaître d'autres sévices.

« Constance, fille de Jenny, avait également été fouettée (29 coups) peu après ses couches, parce qu'elle avait mal travaillé *étant enceinte*. Jeanne, Louise, Cadet, Céré, Joseph et Adélaïde avaient reçu le même châtement ensemble (15 coups), parce que Lehimas n'avait pas trouvé assez propre le moulin où ils venaient de travailler. Tous ont eu les chairs déchirées ! L'homme de l'art constate sur « Pierre 15 traces de coups de fouet, sur Constance 22, dont 12 ont laissé de profondes cicatrices, sur Cadet 12 traces avec cicatrices. »

Pour tant de cruautés, 16 jours de prison et 120 fr. d'amende !

La même cour d'assises qui donnait, en faveur d'un planteur, une preuve aussi évidente du mépris de la loi, avait, le 20 février de la même année, condamné par contumace Jean Marie, esclave, à 20 ANNÉES DE TRAVAUX FORCÉS ET A L'EXPOSITION, comme coupable de *voies de fait et de blessures* sur une personne de condition libre !

Pour le maître qui frappe jusqu'au sang, 16 jours de prison et 120 fr. d'amende ; pour l'esclave qui blesse en se défendant, 20 années de travaux forcés et l'exposition !

Ajoutons enfin à cette révoltante nomenclature, mais pour mémoire seulement, les *condamnations* à 200 et 100 fr. d'amende de MM. Saint-Prix-Fortier et Paul Desgrottes, tous deux reconnus coupables de traitements inhumains ¹.

Nous arrivons aux juges de la Guyanne. Là du moins, si la cour ne vaut pas mieux qu'autre part, le parquet est honnête ; les pièces suivantes en diront plus que toutes nos paroles.

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

« Vu la procédure instruite contre N..., âgé de trente ans, habitant propriétaire, ensemble le rapport à M. le juge d'instruction près le tribunal de première instance et l'avis motivé de M. le procureur du roi.

« Attendu en fait, qu'un certificat du docteur A... constate

¹ Réforme des 9 août et 4 décembre 1846.

que la négresse B..., appartenant à l'inculpé, a été frappée violemment par son maître, que cette femme avait les parties postérieures sillonnées de onze traces ecchymotiques, longues, étroites, résultant de l'application de coups de fouet ou de coups de *rigoise* ; qu'une trace semblable existait à *la partie supérieure de la région sacrée antérieure* ;

« Attendu qu'au moment où B... a été frappée par son maître, elle était enceinte de six mois et demi à sept mois ;

« Attendu que l'état de grossesse, surtout quand celle-ci est très avancée, exige du repos, des ménagements ; que le vif intérêt qui s'attache à toute femme qui se trouve dans cette position prend sa source dans les lois de la nature et de l'humanité ; qu'infliger une forte correction à une femme enceinte, à l'aide d'un corps dur, cinglant et contondant, c'est mettre ses jours en péril, ainsi que ceux de l'enfant qu'elle porte dans son sein ; qu'une telle conduite révolte les sentiments de la nature et se rapproche de l'état de barbarie.

« Requérons qu'il plaise à Messieurs composant la chambre des mises en accusation, renvoyer devant la cour royale, jugeant en matière correctionnelle, le prévenu N..., sous l'inculpation d'avoir exercé des traitements barbares et inhumains sur la personne de la négresse B..., délit prévu par l'art. 26 de l'édit de mars 1685, et l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1845.

« Au parquet de la cour. Cayenne, le 27 avril 1846.

ARRÊT.

« Vu les pièces de l'instruction suivie contre N... ci-dessus dénommé et qualifié ;

« Attendu qu'en ordonnant des poursuites contre les châtimens barbares et inhumains infligés aux esclaves, l'édit de mars 1685 n'a ni prononcé une peine, ni défini ce qu'il fallait entendre par châtimens *barbares et inhumains* ; d'où il suit que le législateur a voulu laisser toute latitude aux tribunaux pour apprécier les faits et les punir d'une peine proportionnée à leur gravité ;

« Attendu que cette appréciation ne peut se faire d'une ma-

nière rationnelle qu'en prenant pour base ou les circonstances, et surtout les suites, les conséquences des sévices, ou l'illégalité des traitements ;

« Attendu qu'en envisageant l'espèce sous le premier point de vue, il résulte de l'instruction que si N... a eu l'imprudence de sévir contre une femme enceinte, d'un autre côté *il a eu le soin de ne pas remettre au bras inintelligent d'un commandeur la tâche de réprimer la faute grave dont la nommée B... s'était rendue coupable*, il a *infligé lui-même le châtement* pour être sûr que la punition serait modérée, et il résulte des certificats de l'expert médical que le petit nombre de coups donnés sur les parties postérieures n'a laissé aucune suite fâcheuse, et n'a pas mis un instant en danger la santé de celle qui les a reçus ;

« Attendu, quant au second point de vue, que le châtement était légal, et que, loin d'avoir dépassé les limites du pouvoir disciplinaire, il est resté en deçà de ces limites ;

« Vu l'art. 229 du code d'instruction criminelle, la cour dit que les faits reprochés à N... ne constituent ni crime ni délit ; en conséquence, déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre lui, le renvoi de l'inculpation.

« Fait et délibéré, etc. »

En résumé, partout la même impunité des maîtres, partout la même jurisprudence, jurisprudence faite pour l'esclavage, jurisprudence, nous le répétons, d'acquittements scandaleux ou de condamnations plus scandaleuses encore. Nous avons donc raison de le dire au commencement de cet appendice, les faits que nous avons cités forment une annexe indispensable, une pièce essentielle du grand procès qui va se juger avant peu devant la chambre des députés. Une autre pièce plus importante encore, c'est la liste des magistrats que le ministère de la marine a nommés ou avancés depuis les lois des 18 et 19 juillet 1845, pour commettre tant d'iniquités, pour paralyser le vœu des chambres et du pays. L'état que nous plaçons ci-après, est donc le complément de toutes les preuves que nous avons produites.

Etat des Magistrats

Qui ont éprouvé des mutations dans les ressorts des Cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe.

DEPUIS LE 11 DÉCEMBRE 1845 JUSQU'AU 28 FÉVRIER 1847.

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
Ordonnance du 11 décembre 1845.			
G OUBERT	Métropolitain ,	Lieutenant de juge à Pondichéry.	M. Goubert était conseiller-auditeur à la Guadeloupe. Ce grade est plus important que celui de lieutenant de juge à Pondichéry. Mais M. Goubert avait montré trop d'indépendance et de fermeté. On lui fit le procès de tendance dont nous avons parlé, et M. de Mackau l'envoya aux Grandes-Indes.
R O L L E Y	Créolisé par mariage ,	Conseiller-auditeur en remplacement de M. Goubert.	Marié à la fille du secrétaire du conseil colonial de la Martinique, il affiche les plus détestables préventions contre la liberté des noirs.
H O R É	Créole de la Martinique .	Substitut du procureur du roi à Port-Royal.	Honnête homme.
J A R R Y	Créole de la Guadeloupe,	Juge - auditeur au tribunal de la Pointe-à-Pitre.	M. Jarry, docteur en droit, est mulâtre. Il a fallu 8 lettres des plus pressantes de l'amiral Gourbeyre pour arracher sa nomination. Ce magistrat passe parmi ses collègues mêmes pour très capable.
M I S T E L H U E B E R (Louis)	Métropolitain ,	Conseiller à la cour royale de la Martinique.	C'est un des persécuteurs de M. Goubert. Il lui a fait retirer les fonctions intérimaires de juge d'instruction à la Pointe-à-Pitre, sous prétexte de la mésintelligence qui existait entre ce magistrat et M. Maraist, le procureur du roi si célèbre par le procès Mahaudière, mais réellement à cause de poursuites exercées par lui contre deux colons, MM. Vernou de Bonneuil et Vaultier de Moyencourt, le premier accusé de complicité dans l'assassinat d'un esclave, le second de sévices.
D O U R N I O L S	Créole de la Martinique ,	Procureur du roi à la Pointe-à-Pitre.	Nos lecteurs le connaissent. On ne pouvait faire un plus mauvais choix.
D A N E Y D E M A R C I L L A C	Créole de la Martinique ,	Juge royal à Marie-Galante.	Propriétaire d'esclaves, soit par lui, soit par sa famille; un des coryphées du préjugé de couleurs et de l'esclavage.

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
HABASQUE.	Créole de Cayenne,	Conseiller à la cour royale de Cayenne.	Propriétaire d'esclaves ; il était lieutenant de juge à Saint-Pierre ; mais pour qu'il fût plus indépendant, on l'a envoyé dans son pays.
PERCIN.	Créole de la Martinique,	Procureur du roi au Sénégal.	Propriétaire d'esclaves par lui-même ou par son père, il est ennemi de tout progrès. La haine de sa famille contre les noirs est proverbiale. M. de Percin est protégé au ministère de la marine par M. Lepelletier-Saint-Rémy, ex-avocat de la Martinique, son parent ou allié, que M. de Mackau a introduit <i>d'emblée</i> dans la direction des colonies comme chef de bureau du commerce, au détriment d'employés qui servaient depuis longtemps avec zèle et intelligence.
BUIS.	Supposé métropolitain,	Juge - auditeur à Fort-Royal.	Opinion inconnue.
DEMOLY	Métropolitain,	Conseiller à la cour royale de la Martinique.	Opinion inconnue.
RIOT.	Inconnu,	Juge royal à Fort-Royal.	Ancien procureur du roi à Saint-Denis (Ile-Bourbon). Ce doit être un créole ou un créolisé, puisque qu'on lui a donné de l'avancement.
CONQUÉRANT.	Métropolitain,	Conseiller-auditeur à la cour royale de la Guadeloupe.	Dans ses fonctions de conseiller-auditeur, M. Conquéran t gênait feu M. Bernard, procureur-général à la Guadeloupe, parce qu'il s'opposait par son vote à la consécration de ses actes de déplorable partialité. M. Bernard l'attacha alors à son parquet comme deuxième substitut, afin d'annuler son influence. M. Mittaine, premier substitut, digne protégé de M. Bernard, étant chargé de toute la besogne <i>épineuse du parquet</i> , M. Conquéran t fut condamné à une complète impuissance.
ROUJOL	Créole de la Guadeloupe,	Substitut du procureur du roi à la Pointe-à-Pitre.	Propriétaire d'esclaves, M. Roujol pouvait avoir quelque indépendance à la Martinique ; pour la lui retirer, on l'a nommé à la Guadeloupe.
CHEVALIER.	Métropolitain,	Substitut du procureur du roi à Saint-Pierre.	M. Chevalier, après avoir montré beaucoup d'indépendance et de fermeté dans le procès Bruneau, directeur du conseil colonial M. de Lhorme, a vu sa position tellement compromise pour avoir rempli son devoir, qu'aujourd'hui il poursuit les noirs avec acharnement, et donne le bras à une femme accusée de sévices pour la conduire dans le cabinet du juge d'instruction. C'est M. Beugnot qui a empêché sa destitution, que le ministère voulait consacrer à cause précisément de l'indépendance qu'il avait montrée dans l'affaire Bruneau. Aujourd'hui, M. Chevalier veut faire oublier aux colons ses erreurs passées. Il s'est créolisé par sentiment de conservation.
DENIS.	Supposé métropolitain,	Juge-auditeur à Fort-Royal.	Opinion inconnue.

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
MERCIER	Créole de la Guadeloupe,	Procureur du roi à Marie-Galante.	Fanatique d'esclavage, propriétaire d'une portion de sucrerie, M. Mercier était tout dernièrement en tournée d'inspection à Marie-Galante, et n'a pas empêché des propriétaires de cette colonie d'embarquer trente esclaves destinés à être vendus à Biequen, petite dépendance de Puerto-Rico. N'a-t-il donc eu aucune connaissance de cette audacieuse restauration de la traite ?
BOUSQUET	Métropolitain,	Lieutenant de juge à Fort-Royal.	M. Bousquet était procureur du roi à Marie-Galante. Il avait déjà occupé trois ou quatre ans auparavant les fonctions de lieutenant de juge. M. Daney de Marcillac, aujourd'hui son chef immédiat, était alors simple juge-auditeur du tribunal de M. Bousquet. On a fait descendre ce magistrat honorable aux fonctions qu'occupait auparavant M. Mercier, pour s'être appelé le patron des esclaves, et l'on a élevé M. Mercier aux fonctions de M. Bousquet, pour s'être consacré au patronage des maîtres. Le prétexte de cette criante injustice est que le greffier de M. Bousquet aurait fait mettre au carcan, à l'insu de celui-ci, un nègre esclave qui n'avait pas été condamné à cette peine. Un magistrat créole aurait pu impunément laisser tuer un esclave sans poursuivre ; mais on ne pardonne pas à un magistrat indépendant de ne s'être pas aperçu d'une fatale erreur de son greffier. La philanthropie du ministère de la marine ne se réveille que lorsqu'il s'agit de protéger les planteurs en perdant ceux qui ne partagent pas leurs opinions.
MÉVOT DE TOUCHIMBERT	Créole de la Guadeloupe,	Juge - auditeur à la Basse-Terre	Propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille ; ennemi des noirs et de l'émancipation.
Ordonnance du 20 juillet 1846.			
RIOT	Inconnu,	Conseiller à la cour royale de la Guadeloupe.	Précédemment nommé par l'ordonnance du 17 décembre 1845 juge royal à Fort-Royal, M. Riot passa conseiller à la cour de la Guadeloupe. Les fonctions de conseiller et de juge royal sont aussi rétribuées les unes que les autres ; mais les premières, quoique moins élevées dans la hiérarchie, se trouvent par le fait plus importantes.
DANEY DE MARCILLAC	Créole de la Martinique,	Juge royal à Fort-Royal.	M. Riot était à peine arrivé à la Martinique, qu'il s'est trouvé remplacé par M. Daney de Marcillac, qui, six mois auparavant, avait obtenu un premier avancement comme juge royal à Marie-Galante. Cela se comprend : il fallait pour étouffer les demandes d'affranchissement basées sur l'art. 47 un magistrat dont l'opinion fût mieux connue que celle de M. Riot, et M. Daney de Marcillac convenait parfaitement pour cela. En le plaçant au milieu de sa famille, on était certain de comprimer en lui jusqu'à la plus faible étincelle d'indépendance.
DUPUY	Métropolitain,	Juge royal à Marie-Galante.	En même temps qu'on livrait le tribunal de Fort-Royal à M. Daney de Marcillac, on donnait celui de Marie-Galante à M. Dupuy, deuxième sub-

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
			stitué du procureur-général de la Guadeloupe. C'était justice ; on pouvait autant compter sur lui que sur son prédécesseur. M. Dupuy s'est aguerri contre toute idée de justice envers les esclaves dans le parquet de feu M. Bernard.
DE POYEN	Créole de la Martinique ou de Cayenne,	2 ^e Substitut du procureur général à la Guadeloupe.	Comme presque tous les magistrats créoles, des maîtres, ennemi des esclaves. Il a étouffé M. Mercier l'affaire Humbert Desprez.
MARCHAL	Métropolitain,	Conseiller-auditeur à la cour royale de la Martinique.	Nous ne connaissons pas M. Marchal ; mais sa nomination est encore une preuve des mauvaises positions des bureaux de la marine. M. Marchal nait d'être nommé, il n'y avait pas un an, 2 ^e substit du procureur du roi à la Basse-Terre. Son collègue était M. Robert, magistrat ferme et indépendant son ancien de trois ans. Comme on n'osait pas substituer M. Robert, on l'a puni en donnant à son collègue l'avancement qui lui était dû. Pourquoi M. Robert avait-il déplu aux colons ?
PARTARRIEU	Créole de Marie-Galante,	Substitut du procureur du roi à la Basse-Terre	Ce créole de Marie-Galante est propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille. Il est parent allié des principaux planteurs de cette petite île la plus arriérée des Antilles après la Martinique. C'est un homme d'ailleurs très dévoué à l'esclavage, on l'a placé à côté de M. Robert comme <i>contre-poison</i> .
DE MAROLLES	Créole de la Martinique,	Substitut du procureur du roi à Marie-Galante.	M. de Marolles est propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille, c'est assez dire. On a garanti sa nomination l'inviolabilité des maîtres de Marie-Galante où M. Mercier est procureur du roi et M. Dupuy juge royal. Ces trois magistrats s'étonneront à merveille.
MATHIEU	Supposé métropolitain,	Juge - auditeur au tribunal de la Basse-Terre.	Opinion inconnue.
PRÉVOST DE TOUCHIMBERT	Créole de la Basse-Terre,	Juge-auditeur au tribunal de 1 ^{re} instance de la Pointe-à-Pitre.	Le tribunal de la Pointe-à-Pitre est plus important que celui de la Basse-Terre. On y a nommé M. de Touchimbert, propriétaire d'esclaves, sans doute pour avoir un éclaircisseur dans le camp des amis de la justice ; car le juge royal est M. Touchimbert magistrat indépendant, et le premier juge-auditeur est M. Jarry, mulâtre.
DE LA CHARRIÈRE	Créole de la Basse-Terre,	Juge-auditeur au tribunal de 4 ^{re} instance de la Pointe-à-Pitre.	C'est encore un créole propriétaire d'esclaves, et quel on donne de l'avancement, et qu'on place au milieu des influences de sa famille pour lui rendre impossible tout acte d'indépendance.
DE CASAMAJOR	Créole de la Basse-Terre,	Juge-auditeur à Marie-Galante.	Propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille.

NOMS.	ORIGINE.	FONCTIONS.	OBSERVATIONS.
BLONDEL-LAROU- GERY	Créole de la Martinique,	Procureur du roi à Fort-Royal. C'est la seconde faveur qu'il ob- tient depuis le onze décembre 1845.	M. Blondel-Larongery est propriétaire d'esclaves par lui, par sa femme et par leurs familles. Il appar- tient par dévouement et par intérêt au parti des maîtres. Son avancement est une insulte d'autant plus grande à la pudeur publique, qu'il est allé avec M. Mathieu fêter, sur l'habitation de M. de Lhorme, le scandaleux acquittement du gérant Bruneau. On a peine à s'expliquer les faveurs dont M. Larongery est l'objet.
BROLLEY	Créolisé par mariage,	2 ^e Substitut du procureur général de la Martinique. C'est la seconde faveur qu'il ob- tient depuis le onze décembre 1845.	Nous avons déjà fait connaître ce magistrat. Con- seiller-auditeur à la Guadeloupe, il était moins en- touré d'influences de famille. Pour qu'il fût complè- tement esclave de l'esclavage, on l'a envoyé à la Martinique, au milieu des parents et amis de sa femme.
BAFFER	Métropolitain,	1 ^{er} Substitut du procureur général de la Martinique.	Opinion inconnue.
BELISSÉ DE MON- TEMONT	Créole de Marie-Galante,	Conseiller- auditeur à la cour royale de la Guadeloupe.	Propriétaire d'esclaves par son père ou par lui- même, feu M. Bernard était assez sûr de son vote pour lui donner par <i>interim</i> les fonctions de M. Con- quérant, conseiller-auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, c'est-à-dire qu'il est l'ami des maîtres et l'ennemi des esclaves.
BOURGOIN	Supposé métropolitain,	Substitut du procureur du roi à la Pointe-à-Pitre.	Opinion inconnue.
BÉDEMONTE	Créole de la Guadeloupe,	Juge-auditeur à la Martinique.	Fils d'un propriétaire d'habitation, il ne saurait être indépendant. Toute sa famille à la Basse-Terre est contraire à l'émancipation.
BERS	Supposé métropolitain,	Substitut du procureur du roi à Fort-Royal.	Opinion inconnue.
BUIS	Supposé métropolitain,	Juge-auditeur à Saint-Pierre.	Opinion inconnue.
CARRAND	Métropolitain,	Juge-auditeur à Fort-Royal.	Opinion inconnue.

RÉCAPITULATION.

Par suite de ces nominations, les cours royales, les tribunaux et les parquets de la Martinique et de la Guadeloupe se trouvent composés comme suit :

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

Magistrats créoles.	3 ¹
Magistrats métropolitains créolisés par mariage ou par dévouement aux maîtres.	6 ²
Magistrats métropolitains d'opinion inconnue.	3 ³
	<hr/>
Total des conseillers ou conseillers auditeurs.	12

Parquet de la cour royale.

Un procureur - général métropolitain indépendant, M. Deveaux.	1
Un premier substitut métropolitain, M. Baffer.	1
Un deuxième substitut métropolitain créolisé par mariage, M. Trolley.	1
	<hr/>
Total des membres du parquet de la cour.	3

D'après ce relevé les esclaves ont toujours contre eux au moins 10 magistrats sur 15.

¹ MM. Lepelletier-Duclary, Robillard et Mosse.

² MM. Morel, Aubert-Armand, Furiani, Selles, Bonnet et Ristelhueber.

³ MM. Demoly, Marchal et Duplaquet.

TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE DE LA MARTINIQUE.

Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Royal.

Un juge royal créole, propriétaire d'esclaves, et hostile à l'émancipation, M. Danay de Marcillac	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction) métropolitain indépendant, quoique marié à une créole, M. Bousquet.	1
Deux juges auditeurs qui ne votent pas	2
Total.	<hr/> 4

Parquet du tribunal de 1^{re} instance de Fort-Royal.

Un procureur du roi, créole, marié à une créole propriétaire d'esclaves, hostile à tout progrès, M. Blondel-Larougery.	1
Un substitut, créole impartial.	1
Un second substitut supposé métropolitain, M. Pers.	1
Total.	<hr/> 3

D'après ce relevé, sur 5 magistrats qui forment en réalité le tribunal et le parquet de Fort-Royal, puisque les juges auditeurs ne votent pas, 2, le juge royal et le procureur du roi, sont certainement et notoirement contraires aux esclaves.

Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre.

Un juge royal métropolitain et indépendant, M. Meynier.	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction) métropolitain et indépendant, M. Hardouin.	1
Deux juges auditeurs qui ne votent pas.	2
Total.	<hr/> 4

Parquet du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre.

Un procureur du roi créole, marié à une créole et dévoué aux maîtres, M. Pujo.	1
Un substitut métropolitain converti à l'esclavage, M. Chevalier.	1
Un substitut métropolitain indépendant, M. Guasco.	1
Total.	<hr/> 3

Par une rare exception, le tribunal de Saint-Pierre est composé de deux magistrats fermes et honorables, mais pour paralyser son action, on lui a accolé un procureur du roi créole.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

Magistrats créoles.	4 ¹
Magistrats métropolitains créolisés par mariage ou par dévouement aux maîtres.	3 ²
Magistrat créole indépendant.	1 ³
Magistrats métropolitains indépendants.	2 ⁴
Magistrats d'opinion inconnue.	2 ⁵
Total des conseillers et conseillers-auditeurs.	<hr/> 12

Parquet de la cour royale.

Un procureur-général métropolitain mal entouré et douteux, M. Bayle-Mouillard.	1
Un premier substitut métropolitain créolisé par dévouement aux maîtres, M. Mittaine.	1
Un deuxième substitut créole, M. de Poyen.	1
Total des membres du parquet de la cour.	<hr/> 3

¹ MM. de Beausire, Cléret, de Jorna et Pelissié de Montémont.

² MM. Leroy, de Bougerel et Ristelhueber.

³ M. Foignet.

⁴ MM. Ruffi de Pontevès et Conquérant.

⁵ MM. Dulyon de Rochefort et Riot.

D'après ce relevé, les esclaves ont toujours contre eux au moins 9 magistrats sur 15.

TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE DE LA GUADELOUPE.

Tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre.

Un juge royal ferme et indépendant quoique créole, M. Lacour.	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction) créole, marié à une créole, propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille, fanatique d'esclavage, M. Camouilly.	1
Deux juges auditeurs qui ne votent pas.	2
Total.	<hr/> 4

Parquet du tribunal de 1^{re} instance de la Basse-Terre.

Un procureur du roi, créole encroûté, propriétaire d'esclaves par lui ou par sa famille, M. Blanchard.	1
Un substitut, créole d'origine, persécuté pour son indépendance et sa fermeté, M. Robert.	1
Un second substitut créole et digne émule de son chef, M. Partarrieu.	1
Total.	<hr/> 3

D'après ce relevé, sur les cinq magistrats qui composent réellement le tribunal et le parquet de la Basse-Terre, trois sont notoirement hostiles à toute idée de progrès.

Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

Un juge royal métropolitain indépendant, M. Turc.	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction), créole, propriétaire d'esclaves, par lui ou par sa famille, et dévoué aux colons, M. de Marolles.	1
Deux juges auditeurs qui ne votent pas.	2
Total.	<hr/> 4

Parquet du tribunal.

Un procureur du roi, créole fanatique, marié à une créole, propriétaire d'esclaves, soit par lui, soit par les siens, M. Fourniols.	1
Un substitut créole, M. Roujol.	1
Un second substitut métropolitain, M. Bourgouin.	1
Total.	3

D'après ce relevé, sur cinq magistrats qui composent réellement le tribunal et le parquet de la Pointe-à-Pitre, trois sont notoirement hostiles aux esclaves.

Tribunal de première instance de Marie-Galante.

Un juge royal métropolitain converti à l'esclavage, M. Dupuy.	1
Un lieutenant de juge (juge d'instruction), d'opinion inconnue, M. Eimar.	1
Deux juges-auditeurs qui ne votent pas.	2
Total.	4

Parquet du tribunal.

Un procureur du roi, créole fanatique, propriétaire d'esclaves, M. Mercier.	1
Un substitut, créole et propriétaire d'esclaves, soit par lui, soit par sa famille, M. de Marolles.	1
Total.	2

D'après ce relevé, sur quatre magistrats qui composent réellement le tribunal et le parquet de Marie-Galante, trois sont sûrement hostiles à toute idée de progrès.

De l'examen approfondi des différentes ordonnances de nomination qui ont paru dans *le Moniteur*, depuis les lois du

18 juillet 1845, il résulte ce qui suit : sur 38 mutations survenues dans les ressorts des cours royales de la Martinique et de la Guadeloupe, 24 avancements ont été donnés à des juges créoles ou créolisés, et en 6 mois, de doubles faveurs ministérielles sont quelquefois tombées sur les mêmes créoles ou créolisés ; 12 avancements sont échus à des métropolitains ou supposés tels, la plupart relégués dans les bas grades ; les deux seules disgrâces parties des bureaux de la marine ont frappé des magistrats indépendants qui avaient eu le malheur de déplaire aux colons.

Dans les deux cours royales, la majorité appartient irrécusablement aux maîtres.

Dans les parquets de ces cours, on a placé fort adroitement à côté de procureurs-généraux métropolitains, des substituts créoles ou dévoués à l'esclavage, de telle sorte que tous les actes des parquets, en supposant qu'ils fussent conformes à la justice, sont annullés par la cour, ou entravés par les substituts.

La même tactique a été suivie pour les tribunaux de première instance. Ainsi, les juges royaux sont-ils indépendants, les lieutenants de juge (juges d'instruction) ou les procureurs du roi, et presque toujours les uns et les autres, sont hostiles aux esclaves et favorables aux maîtres. Le tribunal et le parquet de première instance de Saint-Pierre sont dans le premier cas, les tribunaux et les parquets de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre sont dans le second cas. Si donc le juge royal veut réellement l'application de la loi, le juge d'instruction et le parquet, et presque toujours l'un et l'autre annullent ses bonnes dispositions.

Dans le cas au contraire où le juge d'instruction est indépendant, ou d'opinion inconnue, le juge royal et le parquet sont dévoués aux maîtres, et partant, point de justice possible. Les tribunaux et les parquets de première instance de Fort-Royal et de Marie-Galante fournissent de cela deux exemples frappants.

Il est à remarquer aussi que tous les parquets de première instance de la Martinique et de la Guadeloupe, sont, sans aucune exception, livrés à des procureurs du roi, propriétaires d'esclaves.

C'est dans cette déplorable composition des cours, des tribu-

naux et des parquets que se trouve le secret de cet oubli de toutes les lois et ordonnances favorables aux esclaves, dont M. de Mackau lui-même fournit encore témoignage en ces termes : « Cette partie de l'ordonnance du 11 juin 1846, n'a fait que reproduire des dispositions déjà consacrées par une ordonnance de Votre Majesté, du 16 septembre 1841, mais celle-ci était restée à peu près sans exécution ¹. » Pourquoi donc ?

En lisant l'état qui précède, les amis des magistrats créoles ne manqueront pas de trouver, dans le grand nombre des métropolitains désignés par nous comme appartenant au camp de la servitude, une raison pour excuser la conduite des premiers par celle des seconds.

Il nous sera facile de faire justice de l'objection.

L'air de l'esclavage est à la vérité tellement vicié qu'il corrompt tout, même les natures droites et honnêtes ; mais il ne faut pas attribuer seulement à sa détestable influence l'abandon de tout sentiment de justice de la part du plus grand nombre des magistrats métropolitains qui se sont créolisés. D'autres causes ont agi d'une manière non moins énergique sur la déplorable composition des cours.

D'abord, la plupart des magistrats dont nous parlons sont entrés dans la carrière à une époque où le juge de France envoyé aux îles, devait avant tout, être dévoué aux colons. Les titres du candidat étaient vérifiés par la faction coloniale qui trônait alors dans toute la plénitude de sa puissance, au ministère de la marine. Il s'agissait bien de justice ! Quiconque aurait parlé en faveur des esclaves aurait été déclaré fou, le nom de *philantrope* n'était pas encore inventé dans cette acception. Aussi, pour nous servir de l'expression d'un vieux conseiller, les robes des magistrats étaient pendues dans certaine antichambre où elles se donnaient sur l'engagement bien précis d'obéissance aux maîtres.

Quand ils avaient ainsi passé sous les fourches caudines, les

¹ *Compte rendu au roi de l'exécution des lois des 18 et 19 juillet. Mars 1847.*

magistrats métropolitains de cette espèce, étaient envoyés aux îles, où l'on s'empressait de les marier à des femmes du pays, pour les attacher plus irrévocablement à la cause.

Si malgré la coterie, quelques gens honnêtes, soutenus par de puissantes influences, s'étaient glissés parmi les juges, ils ne tardaient pas à être l'objet de persécutions de toutes sortes; il leur fallait ou se résoudre à la déportation, ou passer à l'ennemi.

Le plus grand nombre ont préféré la désertion.

Les magistrats créolisés ont, à peu d'exceptions près, l'une ou l'autre de ces origines; et l'on doit noter qu'aujourd'hui, doyens de la magistrature, ils siègent presque tous dans les cours royales.

Depuis, il faut le reconnaître, à l'honneur de notre époque, on a renoncé au premier moyen de conversion, mais on emploie toujours les deux autres. Les mariages avec les femmes créoles sont nombreux; les disgrâces ou les défaveurs servent encore de moyens d'intimidation contre les organes de la loi trop consciencieux pour faire alliance avec le système colonial. Les exemples fourmillent dans cet écrit.

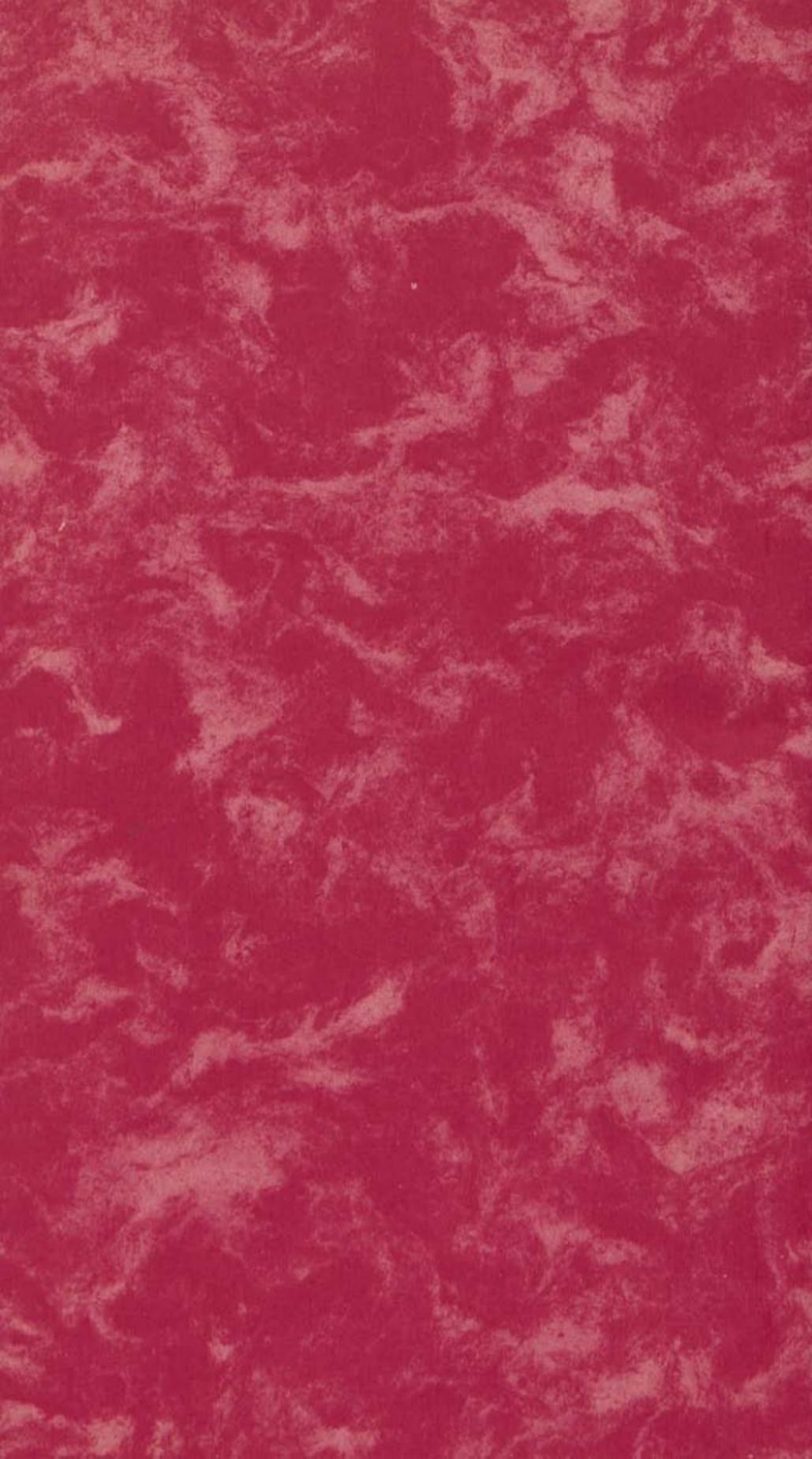
Voilà suffisamment expliqué le pourquoi, nous ne dirons pas de la défection d'un grand nombre de métropolitains, le mot serait impropre pour beaucoup, mais de leur présence dans le camp de l'esclavage. Entrés par une mauvaise porte, les uns se montrent d'une docilité et d'une soumission parfaite envers les colons, afin d'éviter le sort de leur ancien protecteur, M. Saint-Hilaire; d'autres, qui ont une origine moins suspecte, ou se sont créés des intérêts dans le pays, ou bien ont trouvé dans le sentiment de la conservation une excuse puissante pour ne pas se laisser tuer. Ils ont vu que l'indépendance ne menait à rien, et la servilité à tout; que l'avancement était réservé aux amis des maîtres, et que les tracasseries sans nombre, la *déconsidération* publique dans le lieu de leur résidence, la disgrâce enfin atteignaient l'imprudent qui résistait à l'injustice.

Certes, la corruption est en grande partie l'œuvre de l'esclavage, mais elle eût été moins générale, si les fonctions judiciaires

avaient été confiées à des hommes d'élite de la métropole, et non à des aventuriers qui n'avaient pu trouver place au foyer judiciaire de la France. Nous rappellerons à ce sujet qu'un conseiller de la Guadeloupe, mort aujourd'hui, avait été condamné par une cour d'assises avant de devenir magistrat colonial. (Recueil de Daloz.)

L'opinion que nous venons d'émettre puise du reste toute sa force dans la conduite de quelques hommes de courage choisis en de meilleurs jours, et qui luttent depuis longtemps contre l'arbitraire sans se laisser décourager par les passe-droits de l'autorité métropolitaine. Ils forment d'honorables exceptions qui eussent été bien plus nombreuses, sans la coupable complicité du ministère de la marine avec les maîtres. Dignes représentants de la magistrature française parmi des collègues sans vertu, ils restent impassibles au milieu des calomnies les plus odieuses, des provocations les plus indignes, des dégoûts les plus amers ; ils n'ont qu'un but : la justice et le droit. Que la chambre prenne ces fonctionnaires sous sa protection, qu'une voix généreuse demande au ministre un compte sévère de ses antipathies pour des juges qu'il devrait soutenir. Ce sont des hommes de cette trempe, qu'il faut verser avec profusion de France dans les cours, les parquets et les tribunaux des colonies, et non quelques rares juges auditeurs, sans influence, qui, avant d'arriver au sommet de l'échelle hiérarchique, laisseront quinze ou vingt ans encore la justice aux mains des maîtres ou des juges asservis par eux. Ce qui se fait aujourd'hui, c'est moins qu'un palliatif, c'est un pas en arrière. Peut-être ne devons-nous pas regretter qu'il en soit ainsi, le bien sortira de l'excès du mal.

FIN.



WALTON DEAN

AVIS AU RELIEUR

Placer les portraits à la première page de chaque personnage, avec une garde de la dimension de la gravure, en papier blanc fort et glacé, ou de couleur claire.

En raison de la force du papier du texte et des gravures, la reliure devra être faite à

102
A Messieurs

LES DÉPUTÉS.

MESSIEURS,

L'article 21 de la loi du 17 mars 1819 interdit toute action à raison des discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, et des rapports aux pièces imprimés par ordre de l'une d'elles.

Quoiqu'on puisse dire de l'esprit de privilège qui animait le Gouvernement et les Chambres, à l'époque où cette loi reçut le jour, nous ne pensons pas cependant qu'il soit entré dans la pensée de ses auteurs d'attribuer aux Membres des deux Chambres législatives l'intolérable privilège d'accuser sans être tenu de prouver et sans encourir aucune responsabilité.

C'est cependant ainsi qu'un honorable Député paraît avoir compris cette disposition de la loi que nous venons de citer.

M. Auguis n'a pas craint d'attaquer et de diffamer tout un corps de magistrature, qu'il paraît connaître aussi peu que les contrées sur lesquelles il a si légèrement pris l'engagement de discourir, dans l'intérêt d'une coterie, dont ses principes libéraux semblaient devoir le tenir fort éloigné.

Vous l'avez entendu, Messieurs, à votre séance du février dernier, accuser à la fois, et cela sans produire le

moindre document à l'appui de ses accusations, le Ministère de la Marine, la généralité des magistrats envoyés de la Métropole dans les colonies, comme ne remplissant aucune des conditions d'aptitude prescrite par les ordonnances, et particulièrement deux d'entr'eux, qu'il a désignés, l'un comme remplissant les fonctions de procureur-général, et qui, a-t-il dit, se trouvait actuellement sous le coup d'une poursuite pour fait d'une contrebande; et l'autre comme n'ayant eu d'autre titre et d'autre antécédent à la magistrature que lui a conféré Sa Majesté, que l'état de commis-voyageur de négrier.

Vous l'avez aussi entendu comprendre dans les reproches qu'il a adressés au Ministère de la Marine, l'envoi à Alger d'un magistrat peu digne, selon lui, de ce caractère, quoique personne, hormis M. Auguis, n'ignore que jusqu'ici la colonie d'Alger est restée étrangère à ce Ministère, et se trouve dans les attributions du Ministère de la Guerre.

N'est-il pas surprenant, Messieurs, en admettant qu'il y ait vérité dans ses assertions, que cet honorable Député ait préféré appeler, comme il l'a fait, la déconsidération sur toute une classe de magistrats, plutôt que de provoquer l'attention des Ministres compétens, sur les abus dont il a entretenu la Chambre, et sur les torts que quelques-uns de ces magistrats pourraient s'être donnés. Ces Ministres n'auraient pas manqué de rechercher tous les renseignemens nécessaires pour s'assurer de la réalité des abus dénoncés, et remédier à ces abus, avec ce zèle et cet amour de l'ordre dont on les a vus faire preuve en toute occasion?

Ne serait-il pas, Messieurs, plus que surprenant, que ce même Député, profitant de l'espèce d'immunité que semble établir la loi, dans l'état où elle se trouve, ait porté à votre tribune des assertions contraires à la vérité, calomnieuses

même, et reçues, comme il n'en saurait disconvenir, de la bouche du plus ardent défenseur des préjugés créoles et contre-révolutionnaires, du plus fougueux ennemi de toutes institutions nouvelles, et conséquemment des magistrats appelés à les naturaliser dans les colonies; d'un homme enfin que les premiers actes du gouvernement de juillet a, pour ce triple motif, dépouillé du droit de représenter une de nos colonies; droit qui n'était pour lui que celui d'appliquer utilement au succès de ses intrigues anti-libérales, le traitement de 25,000 fr., dont les colonies gratifient libéralement chacun de leurs délégués, et l'immense revenu que lui procurent les sueurs de mille à douze cents esclaves, dont il a le glorieux avantage d'être le *seigneur suzerain*.

Il n'est que trop certain pourtant que le reproche de M. Auguis, adressé au Ministère de la Marine, de n'envoyer dans les tribunaux des colonies que des hommes dépourvus des conditions d'aptitude, exigées par les ordonnances, manque de toute vérité.

Aucun des magistrats métropolitains, envoyés aux colonies, ne se trouve dans cette position, pas même celui qu'il a faussement désigné, comme n'ayant d'autre antécédent à son titre de magistrat, que l'état de commis-voyageur et de négrier. Ce magistrat a rempli les fonctions d'auditeur conseiller-d'état sous le règne impérial, qui n'admettait à ces fonctions, comme en témoignent les lois à ce relatives, que des personnes pourvues du titre de licencié en droit. Quant au crime de traite, dont M. Auguis l'accuse, cet honorable Député croira sans doute devoir prouver une aussi grave accusation, s'il ne veut, par son silence, s'avouer coupable de calomnie.

On peut dire, avec toute vérité, que s'il est dans les cours et tribunaux des colonies, des magistrats qui n'aient jamais paru aux écoles de droit, qui soient étrangers, non-

seulement à toute connaissance en législation, mais encore au langage judiciaire le plus usuel, et qui même croiraient au-dessus d'eux d'ouvrir un livre de législation, de droit, de jurisprudence, ou de telle science que ce soit, ce n'est pas dans la classe de ceux envoyés par le Ministère qu'il faudrait les chercher.

Il est certain aussi qu'à l'époque où M. le député Auguis a fait retentir la tribune, de la dénonciation d'un fait de contrebande, imputé à un magistrat métropolitain, remplissant les fonctions de procureur-général, le Ministre de la Marine, ni aucune des nombreuses personnes que nous savons être en relation avec les Antilles, n'avaient reçu à ce sujet aucun avis ni documens susceptibles de donner la moindre vraisemblance à cette imputation.

Cette circonstance, Messieurs, prouve suffisamment que la rédaction de l'article 21 de la loi du 17 mai 1819 est vicieuse ou au moins insuffisante.

Les soussignés vous proposent d'y substituer la rédaction suivante :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours
» tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, *relati-*
» *vement aux matières politiques ou d'intérêt général,*
» ainsi que les rapports ou toutes autres pièces *relatifs*
» *aux mêmes matières,* lus ou imprimés par ordre de
» l'une des deux Chambres.

» *Les Chambres pourront, sur la réclamation des par-*
» *ties intéressées ou sur la proposition d'un de leurs*
» *membres, censurer et même déclarer supprimés tous*
» *discours, rapports ou pièces lus dans le sein de l'une*
» *d'elles, sans préjudice de l'action en calomnie devant*
» *les tribunaux, si l'une des Chambres juge à propos de*
» *l'autoriser.* »

Cette rectification semble tout-à-fait conforme aux règles de la stricte équité, dont personne moins que vous, Mes-

sieurs, n'a le droit de s'écarter. Vous vous êtes, avec raison, assuré, par l'art. 11 de la loi précitée, les moyens de vous garantir de toute offense. Vous croirez sans doute juste d'accorder cette même garantie à tous les citoyens, en la restreignant toutefois, comme nous le proposons, dans les limites qu'exige le maintien de la juste mesure d'indépendance dont vous devez jouir.

L'honorable M. Auguis a annoncé que lors du développement de sa proposition, il entretiendrait encore la Chambre des allégations qu'il a si inconsidérément reçues et données pour vraies. Les soussignés ne croient pas pouvoir mieux faire que de laisser à M. le Ministre de la Marine le soin de sa propre défense, et de s'en rapporter à la haute protection qu'il croira sans doute devoir à des fonctionnaires placés sous son autorité, qui se trouvent par leur éloignement dans l'impossibilité de répondre eux-mêmes à des attaques injustes, et que la considération de cet éloignement rend d'autant plus étranges dans la bouche d'un Député. Mais ils croient utile de faire connaître l'origine et le but de toutes les diffamations dont les magistrats, envoyés dans les colonies par le gouvernement, sont l'objet depuis quelques mois.

Tant que le monopole de la justice, dans les colonies, s'est trouvé au pouvoir des créoles, les codes français n'ont soulevé ni mécontentement ni murmures. Les lois prohibitives de la traite n'y ont elles-mêmes produit aucune sensation. La raison en est, Messieurs, connue de plusieurs d'entre vous, et surtout d'un honorable Député du Loiret qui l'a consignée et développée dans un ouvrage historique et géographique, justement estimé. Ce Député a habité les Antilles pendant plusieurs années; il y a même exercé le pouvoir. Il est donc, plus qu'aucun autre, a portée d'éclairer la Chambre sur la manière dont s'y rendait la justice pendant la durée de ce monopole et sur l'état d'oubli

où l'on savait y tenir des lois, dont on croyait avoir à redouter les effets.

L'un des gouverneurs les plus éclairés parmi ceux qui ont été investis de cette haute fonction, M. le contre-amiral DESROTOURS a fait connaître dans un Mémoire, produit au conseil-d'état et imprimé, toutes les tribulations que lui a causées l'introduction des nouvelles lois judiciaires, que le gouvernement carliste, lui-même, n'avait jugé réalisable que par l'envoi de magistrats étrangers au pays. « Il n'a pas fallu, dit ce respectable contre-amiral, moins » que ma persévérance et ma fermeté pour la mettre en vi- » gueur (l'organisation judiciaire), tant était grande l'oppo- » sition des magistrats créoles et de la population blanche » contre un système qui, d'une part, ôtait aux Colons » cette sorte de monopole de la justice, dont ils étaient » en possession, le plus souvent aux dépens des intérêts » métropolitains, et de l'autre abaissait au même niveau, » devant la loi, tous les hommes de condition libre : » aussi les magistrats venus de France, pour remplir les » fonctions de juges, concurremment avec les Créoles, » furent-ils reçus avec défaveur par ces derniers, et » eurent-ils besoin de toute ma protection. »

Le remplacement de M. le contre-amiral Desrotours, par un gouverneur créole (M. le général Vatable), et l'attribution des fonctions de procureur-général à un conseiller créole (M. Dulyon de Rochefort), chose très-opposée à la saine politique, et qui jamais ne s'était vue jusque-là dans les colonies, livrèrent les magistrats métropolitains à toutes sortes d'attaques de la part de leurs antagonistes.

Il fallait à tout prix obtenir l'exclusion de ces métropolitains. On a commencé par appeler sur eux la déconsidération par tous les moyens possibles.

Les uns ont été pris à partie sur les prétextes les plus frivoles et par les manœuvres les plus condamnables.

Les autres ont été, quoique étrangers à l'objet apparent du procès, en butte aux diffamations et aux calomnies les plus virulentes dans le cours de ce procès.

D'autre part, connaissant l'énormité des dépenses, à l'aide desquelles seulement les étrangers peuvent se procurer dans ces contrées inhospitalières, une existence convenable, on s'est récrié contre les traitemens alloués aux magistrats coloniaux. Les conseils généraux ont voté les suppressions d'une augmentation de 2,000 fr. qui avait été allouée à ces magistrats, en considération de cette énormité de dépense; cette augmentation leur a été enlevée.

Non content de ce premier succès, une nouvelle diminution dans le traitement est provoquée; cette fois, non pas directement par les conseils généraux, mais par l'intermédiaire de M. Auguis, qui n'a pas cru devoir moins faire que d'accepter cette mission, en reconnaissance des splendides banquets dont la coterie créole le rend presque journellement le héros.

Il est plus que probable que cette partie des machinations dont il vient d'être parlé, aurait pour effet de livrer le champ libre aux magistrats créoles. Quel serait, en effet, le magistrat métropolitain, disposé à courir les chances du climat le plus insalubre qu'il y ait au monde, et à s'exposer aux dégoûts sans cesse renaissans, dont les abreuvent les naturels du pays, qui en connaissent et en *calculent même* toutes les conséquences pernicieuses pour la santé, s'il lui fallait encore faire la guerre à ses dépens, c'est-à-dire compromettre son patrimoine.

Voilà, Messieurs, le véritable but où tend la proposition de M. Auguis : à son insu, nous aimons à le penser. Toujours serait-ce à cet honorable Député, dupe des cajoleries dont l'accablent les Créoles ostensiblement, tandis

qu'en sa qualité de libéral , il est , comme toutes les personnes de son opinion , en réalité l'objet de leur haine et de leur mépris ; que ces Créoles devront , s'il réussit dans son entreprise, la renaissance de cet âge d'or des colonies, de cet heureux temps, où les arrêts de la justice, toujours puisés dans le code du bon plaisir, leur assureraient un succès infaillible contre les étrangers, à quelque nation qu'ils appartenissent, et quelque fût d'ailleurs leur droit.

DENOUVILLE, Propriétaire-Électeur à Rhodéz,
département de l'Aveyron ;

MÉVOLHON, Propriétaire à Rennes, département
d'Ile-et-Villaine ;

LESUEUR, Manufacturier à Yvetot, département
de la Seine-Inférieure.

*Tous trois parens de magistrats envoyés de la
Métropole aux colonies.*





